
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2017- 464 du 13 septembre 2017
portant transmission à l'Assemblée Nationale pour
autorisation de ratification, du contrat de crédit signé à
Cotonou le 02 juin 2017 entre la République du Bénin et
Rabobank et KBC dans le cadre du financement partiel du
projet de protection de la côte à l'Ouest de Cotonou :
conception et réalisation des travaux de protection et de
valorisation du segment prioritaire de côte à AVLEKETE et
DJEGBADJI dans la commune de Ouidah.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** de le contrat de crédit signé le 02 juin 2017 avec et Rabobank et KBC dans le cadre du financement partiel du projet de protection de la côte à l'Ouest de Cotonou : conception et réalisation des travaux de protection et de valorisation du segment prioritaire de côte à AVLEKETE et DJEGBADJI dans la commune de Ouidah ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 septembre 2017,

D E C R E T E :

Le contrat de crédit signé entre la République du Bénin et Rabobank et KBC dans le cadre du financement partiel du projet de protection de la côte à l'Ouest de Cotonou :

conception et réalisation des travaux de protection et de valorisation du segment prioritaire de côte à AVLEKETE et DJEGBADJI dans la commune de Ouidah sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

I. HISTORIQUE DU PROJET :

Le Bénin dispose d'une façade maritime d'environ 125 km sur l'océan Atlantique fortement exposée aux effets pervers des changements climatiques dont l'érosion côtière. La zone littorale du Bénin, située au Sud du pays regroupe de l'ouest à l'est, les Communes côtières de Grand-Popo, Ouidah, Abomey-Calavi, Cotonou et Sèmè-Podji. Elle contribue pour 57% au PIB du milieu urbain et pour 33% au PIB national. Cette zone abrite aujourd'hui plus de 25 % de la population du Bénin sur 20 % de la superficie du pays et exerce une forte attraction sur l'arrière-plan en raison de l'existence d'un écosystème complexe avec des composantes aussi bien physiographique, biologique qu'anthropogénique.

Pour gérer durablement cette zone, le Bénin avait pris l'option d'élaborer un Schéma Directeur d'Aménagement du Littoral (SDAL), d'inscrire toute la zone sur la liste des sites RAMSAR de zones humides d'importance internationale en janvier 2000 et de développer une composante Gestion Intégrée de la Zone Côtière (GIZC) dans le cadre de la préparation du Programme National de Gestion de l'Environnement (PNGE).

En outre, après avoir ratifié la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques le 30 juin 1994, et élaboré la stratégie nationale de mise en œuvre de celle-ci, le Bénin a préparé sa première et sa seconde Communication Nationale sur les Changements Climatiques respectivement en 2001 et 2011. La troisième est en cours d'élaboration. Tous ces documents contiennent des éléments de plan national en matière de changements climatiques mais n'intègrent pas suffisamment

la protection durable de la zone côtière et sa valorisation même si des éléments de stratégie sectorielle aussi bien d'atténuation que d'adaptation y ont été définis.

Or, vu l'importance des enjeux exposés aux aléas climatiques et au regard de la vision ALAFIA 2025 partagée par le Bénin qui stipule que « la zone littorale est, en 2025, gérée dans une approche d'intercommunalité pour une urbanisation harmonieuse, un développement économique et social performant et équilibré, et jouant un rôle au niveau national et sous-régional au bénéfice de tout le pays », il est impérieux d'assurer la protection du patrimoine naturel et le développement durable dudit milieu et partant, de définir les mesures d'adaptation afin de réduire les effets induits par les changements climatiques dont notamment l'érosion côtière.

Face à cette problématique, la zone littorale a bénéficié d'un projet ayant permis d'amorcer l'amélioration de la résilience du littoral. Il s'agit du projet de protection de la côte à l'Est de l'épi de Siafato à Cotonou à travers lequel, huit (08) kilomètres de côte environ ont été protégés par la construction de neuf (09) ouvrages réceptionnés et mis en service. De même, un deuxième projet concernant le segment de 32 kilomètres de côte situé entre Hilacondji et Grand-Popo a fait l'objet d'études techniques et d'impact environnemental et social avec l'appui de la Banque Mondiale. Enfin un programme multinational dénommé « West African Coastal Adaptation » (WACA) a également été initié par la Banque Mondiale et a abouti à l'élaboration d'un plan d'investissement multisectoriel pour la gestion intégrée du littoral béninois.

L'élaboration de ce plan d'investissement multisectoriel a révélé d'importants potentiels récréotouristiques et d'aménagement balnéaire sur le segment du centre axé sur la ville de Ouidah. Fort de ce riche potentiel et dans un souci d'anticipation sur la protection et la sécurisation des investissements futurs d'aménagement des périmètres touristiques ainsi identifiés, le gouvernement dans une vision confirmée d'amélioration de la résilience de la zone côtière face aux effets néfastes des changements climatiques a initié le projet de protection et de valorisation du segment prioritaire de côte à AVLEKETE dans la commune de Ouidah.

II. PRESENTATION DU PROJET

A. OBJECTIFS DU PROJET

L'objectif global visé par ce projet est de sécuriser les investissements à mettre en place dans le cadre du développement touristique du littoral notamment à hauteur de la commune de Ouidah.

De façon spécifique, le projet permettra de baisser la dérive littorale dans les périmètres d'influence du projet par la construction d'une digue submersible de 4000 mètres linéaires pour créer la possibilité d'animation de sports d'eau et le développement d'activités touristiques à vocation balnéaire et nautique et d'anticiper sur les contraintes d'érosion induite sur le littoral.

B. COMPOSANTES DU PROJET

Le projet de protection de la côte à l'Ouest de Cotonou : conception et réalisation des travaux de protection et de valorisation du segment prioritaire de côte à AVLEKETE et DJEGBADJI dans la commune de Ouidah s'articule autour des deux (02) composantes ci-après :

Composante 1 : Services de Consultants

Les prestations à réaliser au titre de cette composante portent sur le contrôle et la surveillance des travaux ; et iv) l'assistance au maître d'Ouvrage dans la gestion du projet.

Composante 2 : Travaux de Génie Civil

Au titre de cette composante, les activités à réaliser concernent : i) l'approvisionnement en enrochement pour la construction de la digue.

III. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût global, hors taxe et hors douane, du projet de protection de la côte à l'Ouest de Cotonou : conception et réalisation des travaux de protection et de valorisation du segment prioritaire de côte à AVLEKETE et DJEGBADJI dans la commune de Ouidah est estimé à cent soixante-dix-huit millions deux cent mille deux cent quarante (178 200 240) euros soit cent seize milliards huit cent quatre-vingt-onze millions six cent quatre-vingt-quinze mille vingt-sept francs CFA (116 891 695 027) francs CFA dont vingt-neuf millions soixante-dix-huit mille sept cent virgule trois (29 078 700,3) euros soit dix-neuf milliards soixante-quatorze millions trois cent soixante-dix-sept mille treize (19 074 377 013) francs CFA au titre de la contrepartie béninoise.

Le crédit obtenu de Rabobank et de KBC est assorti des caractéristiques ci-après :

- ✓ **montant** : cent quatorze millions six cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent soixante-six virgule soixante-trois centimes (114 689 566,63) d'euros soit soixante-quinze milliards deux cent trente et un millions quatre cent vingt-quatre cinquante-huit (75 231 424 058) francs CFA ;

- ✓ **durée de remboursement** : 13 ans dont 3 ans de différé ;
- ✓ **taux** : 3,11% l'an sur le montant décaissé non encore remboursé ;
- ✓ **remboursement** : Semestriel.

Ces caractéristiques permettent de dégager un élément don de 13,6%.

IV. INTERET POUR LE BENIN

La réalisation du projet de protection de la côte à l'Ouest de Cotonou : conception et réalisation des travaux de protection et de valorisation du segment prioritaire de côte à AVLEKETE et DJEGBADJI dans la commune de Ouidah permettra d'assurer l'intégrité physique du territoire national en favorisant notamment sur le littoral concerné :

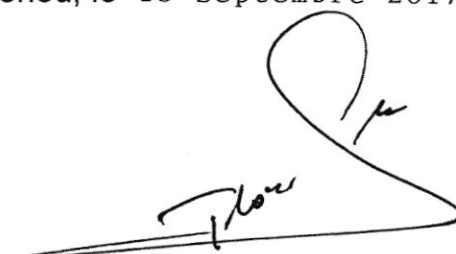
- ✓ la stabilisation du littoral de la ville de Cotonou et de la commune de Ouidah ;
- ✓ la préservation et le développement des infrastructures socio-économiques le long de la côte ;
- ✓ la reconstitution à long terme de la sédimentation du rivage de la zone cible du projet ; et
- ✓ la création d'emplois à travers l'essor des activités touristiques et hôtelières.

L'entrée en vigueur du contrat de crédit est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'émission de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de cet accord, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés**, de soumettre à votre appréciation, le présent accord de crédit en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 13 septembre 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



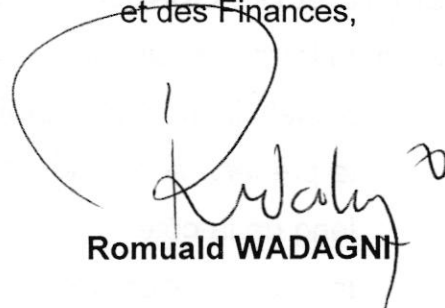
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation,



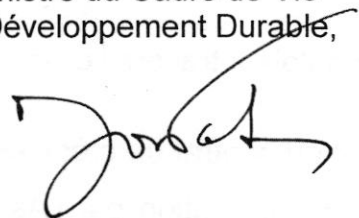
Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,



José TONATO

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 100 – CC 2 – CS 2 – HAAC 2 – CES 2 – HCJ 2 – MESGPR 2 – MJL 2 – MEF 2 – MCVDD 2 – AUTRES
MINISTERES 17 – SGG 4 – JORB 1.

114.689.566,63 EUR

CONTRAT DE CREDITS

en date du 2 juin 2017

pour

LA REPUBLIQUE DU BENIN REPRESENTEE PAR SON MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES
FINANCES MONSIEUR ROMUALD WADAGNI
en qualité d'Emprunteur

avec

COÖPERATIEVE RABOBANK U.A. REPRESENTÉE PAR GERARD KAM ET MICHAEL
HEEMSKERK
KBC BANK NV REPRESENTÉE PAR RAF VALCKE ET PHILIP VAN GINDERACHTER
en qualité de Prêteurs

et

KBC BANK NV REPRESENTÉE PAR RAF VALCKE ET PHILIP VAN GINDERACHTER
en qualité d'Agent

Linklaters

Ref: L-259822

Linklaters LLP

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including what appears to be a signature and the initials 'LH' and 'S'.

TABLE DES MATIERES

SECTION		PAGE
	CHAPITRE 1	
	INTERPRÉTATION	
1.	Définitions et Interprétation	1
	CHAPITRE 2	
	LES CRÉDITS	
2.	Les Crédits.....	15
3.	Destination des Crédits	15
4.	Conditions d'Utilisation	16
	CHAPITRE 3	
	TIRAGES	
5.	Tirages	18
	CHAPITRE 4	
	REMBOURSEMENT, REMBOURSEMENT ANTICIPÉ ET ANNULATION	
6.	Remboursement	20
7.	Remboursement anticipé et annulation.....	20
	CHAPITRE 5	
	INTÉRÊTS ET COMMISSIONS	
8.	Intérêts.....	23
9.	Périodes d'Intérêts.....	24
10.	Modifications du calcul des intérêts.....	24
11.	Commissions	26
	CHAPITRE 6	
	OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES	
12.	Fiscalité.....	27
13.	Coûts additionnels	31
14.	Autres Indemnités.....	33
15.	Mesures d'atténuation	34
16.	Frais	34
	CHAPITRE 7	
	DÉCLARATIONS, ENGAGEMENTS ET CAS DE DÉFAUT	
17.	Déclarations.....	36
18.	Engagements d'information.....	38
19.	Autres Engagements	40
20.	Cas de Défaut.....	42
	CHAPITRE 8	
	CHANGEMENTS DE PARTIES	
21.	Changements de Prêteurs	46
22.	Changements d'EMPRUNTEUR.....	49
	CHAPITRE 9	
	LES PARTIES FINANCIÈRES	
23.	Rôle de l'Agent Et des Banques de Référence.....	50
24.	Autres relations d'affaires	59
25.	Partage des paiements.....	59

CHAPITRE 10 GESTION DU CRÉDIT

26.	Mécanismes de paiement	61
27.	Compensation.....	65
28.	Notifications	65
29.	Calculs et certificats.....	68
30.	Nullité partielle	68
31.	Non renonciation	69
32.	Amendements.....	69
33.	Confidentialité des taux de financement et des déterminations dU Taux par les banques de référence.....	72
34.	Copies distinctes	73

CHAPITRE 11 DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

35.	Droit applicable.....	74
36.	Exécution	74

LES ANNEXES

Annexe	PAGE
Annexe 1 Les Prêteurs Initiaux	75
Annexe 2 Conditions Suspensives	76
Annexe 3 Avis de Tirage.....	79
Annexe 4 Modèle de Convention de Cession.....	81
Annexe 5 Modèle de Certificat Positif Relatif à la Phase I	83
Annexe 6 Calendrier.....	84
Annexe 7 85	
Modèle d'attestation relative aux Coûts Locaux	85

CE CONTRAT est conclu entre les soussignés :

- (1) La République du Bénin représentée par son Ministère de l'Économie et des Finances en qualité d'emprunteur (l'"**Emprunteur**") ;
- (2) Les institutions financières figurant à l'**Annexe 1 (Les Prêteurs Initiaux)**, en qualité de prêteurs initiaux (les "**Prêteurs Initiaux**") ; et
- (3) KBC Bank NV en qualité de mandataire des autres Parties Financières (l'"**Agent**").

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent Contrat :

"**ACE**" désigne l'agence de crédit à l'exportation publique belge *Nationale Delcredere Dienst/Office National du Ducroire*, exerçant ses activités sous la dénomination Credendo.

"**Acheteur**" désigne la République du Bénin telle que représentée par son Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable.

"**Actifs Concernés**" désigne les actifs de l'Emprunteur ou de l'Acheteur découlant du ou régis par le Contrat Commercial.

"**Agence de Crédit**" désigne l'agence ou les agences par l'intermédiaire de laquelle ou desquelles un Prêteur exécutera ses obligations au titre du présent Contrat et dont il a notifié les coordonnées à l'Agent au plus tard à la date à laquelle il acquiert la qualité de Prêteur ou, après cette date, moyennant un préavis d'au moins cinq Jours Ouvrés.

"**Agent Affecté**" désigne l'Agent si, à tout moment :

- (a) il n'a pas effectué (ou a notifié à une Partie qu'il n'effectuera pas) à bonne date un paiement dû au titre d'un Document de Financement ;
- (b) il a autrement répudié ou résilié un Document de Financement ;
- (c) (si l'Agent est également un Prêteur) il est un Prêteur Défaillant au titre du paragraphe (a), (b) ou (c) de la définition de "Prêteur Défaillant" ; ou
- (d) à l'égard duquel une Procédure d'Insolvabilité s'est produite et se poursuit,

sauf, dans le cas du paragraphe (a) ci-dessus, si :

- (i) son défaut de paiement est imputable à :

(A) une erreur administrative ou technique ; ou

(B) une Interruption des Systèmes de Paiement, et

le paiement est effectué dans les cinq Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité ;
ou



- (ii) l'Agent conteste de bonne foi être contractuellement tenu d'effectuer ce paiement.

"Autorisation" désigne une autorisation, un consentement, une approbation, une délibération, un permis, une exemption, une inscription, une attestation notariée ou un enregistrement.

"Autorisation Environnementale" désigne toute Autorisation nécessaire à tout moment en vertu de la Législation Environnementale.

"Avance" désigne une Avance A ou une Avance B.

"Avance A" désigne un prêt mis à disposition ou devant être mis à disposition au titre du Crédit A ou le montant en principal d'un tel prêt restant dû à un moment donné.

"Avance B" désigne un prêt mis à disposition ou devant être mis à disposition au titre du Crédit B ou le montant en principal d'un tel prêt restant dû à un moment donné.

"Avis de Tirage" désigne un avis substantiellement en la forme du modèle figurant à l'**Annexe 3** (*Avis de Tirage*).

"Banques de Référence" désigne le bureau principal de KBC Bank NV à Bruxelles et le bureau principal de Coöperatieve Rabobank U.A. à Amsterdam ou toutes autres entités désignées par l'Agent après consultation de l'Emprunteur.

"Banque Acceptable" désigne :

- (a) une banque ou une institution financière dont la notation pour son endettement long terme non garanti est d'au moins A- auprès de Standard & Poor's Rating Services ou Fitch Ratings Ltd ou d'au moins A3 auprès de Moody's Investors Service Limited ou une notation comparable par une agence de notation de crédit internationalement reconnue ;
ou
- (b) toute autre institution bancaire ou financière approuvée par l'Agent.

"Banque de Documentation" désigne Coöperatieve Rabobank U.A.

"Cas de Défaut" désigne tout événement ou toute circonstance visé à l'Article 20 (*Cas de Défaut*).

"Certificat Relatif à la Phase II" désigne un certificat de réception provisoire délivré suite à l'achèvement des travaux à entreprendre sous la Phase Contractuelle II.

"Certificat Positif Relatif à la Phase I" désigne un certificat substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 6 (*Modèle de Certificat Positif Relatif à la Phase I*).

"Code" désigne le Code des Impôts Américain de 1986 (*US Internal Revenue Code of 1986*).

"Conditions ACE" désigne les conditions générales (*algemene voorwaarden*) n° 662-14 de l'ACE et le règlement des opérations (*algemeen reglement*) n°652-14 de l'ACE (tels qu'ils pourraient être amendés ou mis à jour à tout moment).

"Contrat Commercial" désigne le contrat commercial en date du 21 février 2017 avec la référence n°038/MEF/MCVDD/DNCMP/SP conclu entre l'Exportateur et l'Acheteur (tel qu'amendé à cette même date) en relation avec le Projet.

"**Convention de Cession**" désigne un acte substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 4 (*Modèle de Convention de Cession*) ou sous toute autre forme convenue entre le cédant et le cessionnaire concernés.

"**Coûts de Remploi**" désigne le montant (s'il existe) par lequel :

- (a) le montant des intérêts qu'un Prêteur aurait dû percevoir pour la période allant de la date de réception de tout ou partie de sa participation dans une Avance ou un Montant Impayé jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours relative à cette Avance ou à ce Montant Impayé si le montant en principal ou le Montant Impayé avait été reçu par lui le dernier jour de ladite Période d'Intérêts ;

excède :

- (b) la somme que ce Prêteur pourrait percevoir en plaçant un montant égal à ce montant en principal ou à ce Montant Impayé auprès d'une banque de premier rang pour une période courant du Jour Ouvré suivant la date à laquelle il a reçu ces montants jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts considérée.

"**Coûts Locaux**" désigne les coûts locaux engagés par l'Acheteur pour un montant minimum de 560.000 EUR en ce qui concerne la Phase Contractuelle I et pour un montant minimum de 19.487.070 EUR en ce qui concerne la Phase Contractuelle II.

"**Crédit**" désigne le Crédit A ou le Crédit B.

"**Crédit A**" désigne le crédit non-réutilisable mis à disposition aux termes du présent Contrat et décrit à l'Article 2 (*Les Crédits*).

"**Crédit B**" désigne le crédit non-réutilisable mis à disposition aux termes du présent Contrat et décrit à l'Article 2 (*Les Crédits*).

"**Crédit Disponible**" désigne la somme, à un moment donné, des Engagements Disponibles se rapportant à un Crédit.

"**Date d'Application FATCA**" désigne :

- (a) par rapport à un paiement susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source tel que visé à la section 1473(1)(A)(i) du Code (qui se réfère aux paiements d'intérêt et certains autres paiements de source américaine), le 1er juillet 2014 ;
- (b) par rapport à un paiement susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source tel que visé à la section 1473(1)(A)(ii) du Code (qui se réfère aux produits bruts de cession d'un actif susceptible de produire des intérêts de source américaine), le 1er janvier 2019 ; ou
- (c) par rapport à un paiement direct (*passthru payment*) visé à la section 1471(d)(7) du Code et ne relevant pas des paragraphes (a) ou (b) ci-dessus, le 1er janvier 2019,

ou, dans chaque cas, toute autre date à partir de laquelle un tel paiement peut faire l'objet d'une déduction ou d'une retenue à la source FATCA à la suite d'une modification des règles FATCA intervenue après la date du présent Contrat.

"**Date d'Echéance**" désigne la date du dixième anniversaire de la délivrance du Certificat Relatif à la Phase II.

"Date de Cession" désigne, pour une cession, la plus éloignée des deux dates suivantes :

- (a) la Date de Cession indiquée dans la Convention de Cession concernée ; et
- (b) la date à laquelle l'Agent signe la Convention de Cession concernée.

"Date de Détermination du Taux" désigne, s'agissant d'une période pour laquelle un taux d'intérêt doit être fixé, deux Jours TARGET précédant le premier jour de cette période sauf usage différent du marché interbancaire européen pour l'euro, auquel cas l'Agent se conformera aux usages de ce marché pour retenir la Date de Détermination du Taux (et si la détermination d'un taux pour l'euro et la période est habituellement effectuée à des jours différents, l'Agent retiendra comme Date de Détermination du Taux le dernier de ces jours).

"Date de Disponibilité du Crédit A" désigne la date à laquelle l'Agent (agissant selon les instructions des Prêteurs Initiaux) notifie à l'Emprunteur avoir reçu tous les documents et autres éléments énumérés en Partie I de l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*) qui conviennent à l'Agent tant sur la forme que sur le fond.

"Date de Disponibilité du Crédit B" désigne la date à laquelle l'Agent (agissant selon les instructions des Prêteurs Initiaux) notifie à l'Emprunteur avoir reçu tous les documents et autres éléments énumérés en Partie II de l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*) qui conviennent à l'Agent tant sur la forme que sur le fond.

"Date de Réalisation des Conditions Suspensives Relatives au Crédit A" désigne la date à laquelle l'Agent a transmis à l'Emprunteur et à l'Exportateur une notification conformément au paragraphe (a) de l'Article 4.1 (*Conditions suspensives initiales*).

"Date de Réalisation des Conditions Suspensives Relatives au Crédit B" désigne la date à laquelle l'Agent a transmis à l'Emprunteur et à l'Exportateur une notification conformément au paragraphe (b) de l'Article 4.1 (*Conditions suspensives initiales*).

"Date de Tirage" désigne la date d'un Tirage, soit la date à laquelle l'Avance considérée doit être mise à disposition.

"Déclarations Réitérées" désigne chacune des déclarations faites aux Articles 17.1 (*Statut*) à 17.4 (*Pouvoir et Capacité*), 17.6 (*Droit applicable ; exequatur des jugements*), 17.9 (*Défauts*) à 17.15 (*Sanctions*) et 17.16 (*Lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux*).

"Défaut" désigne un Cas de Défaut ou tout événement ou circonstance mentionné(e) à l'Article 20 (*Cas de Défaut*), lequel, du fait de l'écoulement d'un délai de grâce, de l'envoi d'une notification ou d'une décision prise conformément aux Documents de Financement, deviendrait un Cas de Défaut.

"Détermination du Taux par une Banque de Référence" désigne toute détermination de taux communiquée à l'Agent par une Banque de Référence.

"Document de Financement" désigne le présent Contrat et tout autre document désigné comme tel par l'Agent et l'Emprunteur.

"Documents ACE" désigne la Police d'Assurance ACE et les Conditions ACE.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including a large stylized signature and the letters 'IA'.

"Effet Significatif Défavorable" désigne un effet significatif défavorable sur, ou un changement significatif défavorable de :

- (a) la situation financière, économique, politique ou sociale de la République du Bénin (en ce compris la notation financière accordée à la République du Bénin, une détérioration du système financier de la République du Bénin ou la capacité de l'Emprunteur à accéder aux marchés de capitaux internationaux ou à tout autre marché de dette à des conditions/circonstances normales) ;
- (b) la capacité de l'Emprunteur à exécuter et respecter ses obligations au titre de tout Document de Financement ;
- (c) la capacité de l'Acheteur à exécuter et respecter ses obligations au titre du Contrat Commercial ; ou
- (d) la validité, la légalité ou l'opposabilité de tout Document de Financement, ou d'un quelconque droit ou recours de tout Prêteur au titre des Documents de Financement.

"Endettement Financier" désigne tout endettement relatif à :

- (a) des sommes empruntées ;
- (b) des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée) ;
- (c) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ;
- (d) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail ;
- (e) l'escompte de créances (sauf si l'escompte est sans recours) ;
- (f) des fonds levés au titre de toute autre opération (en ce compris les ventes et achats à terme) d'un type non mentionné dans les autres paragraphes de cette définition et ayant l'effet économique d'un emprunt ;
- (g) des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché (ou, si un montant réel est dû à la suite de la résiliation ou du dénouement de cette opération sur produits dérivés, ledit montant) sera retenue) ;
- (h) une obligation éventuelle de remboursement en qualité de donneur d'ordre à raison d'un cautionnement, d'une garantie, d'une lettre de crédit standby ou documentaire ou de tout autre engagement par signature émis par une banque ou d'une institution financière ; et
- (i) tout engagement de garantie personnelle portant sur l'un des types d'endettement énumérés aux paragraphes (a) à (h) ci-dessus.

"Engagement" désigne un Engagement A ou un Engagement B.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a large signature and some smaller initials or marks.

"Engagement A" désigne :

- (a) pour un Prêteur Initial, le montant figurant en regard de son nom à l'Annexe 1 (*Les Prêteurs Initiaux*) sous le titre "Engagement A" et le montant de tout autre Engagement A qui lui aurait été cédé ; et
- (b) pour tout autre Prêteur, le montant de tout Engagement A qui lui aurait été cédé conformément aux stipulations du présent Contrat,

dans la mesure où il n'aura pas été annulé, réduit ou cédé conformément aux stipulations du présent Contrat.

"Engagement B" désigne :

- (a) pour un Prêteur Initial, le montant figurant en regard de son nom à l'Annexe 1 (*Les Prêteurs Initiaux*) sous le titre "Engagement B" et le montant de tout autre Engagement B qui lui aurait été cédé ; et
- (b) pour tout autre Prêteur, le montant de tout Engagement B qui lui a été cédé conformément aux stipulations du présent Contrat,

dans la mesure où il n'aura pas été annulé, réduit ou cédé conformément aux stipulations du présent Contrat.

"Engagement Disponible" désigne l'Engagement d'un Prêteur au titre d'un Crédit diminué :

- (a) du montant de sa participation aux Avances en cours au titre de ce même Crédit ; et
- (b) dans le cadre d'un Tirage ayant fait l'objet d'un Avis de Tirage, du montant de sa participation dans toute Avance au titre de ce même Crédit qui doit être mise à disposition au plus tard à la Date de Tirage.

"Engagement par Tranche" désigne :

- (a) pour un Prêteur Initial, le montant figurant en regard de son nom à l'Annexe 1 (*Les Prêteurs Initiaux*) sous le titre d'Engagement par Tranche correspondant et le montant de tout autre Engagement par Tranche qui lui aurait été cédé conformément aux stipulations du présent Contrat ; et
- (b) pour tout autre Prêteur, le montant en euro de tout Engagement par Tranche qui lui a été cédé conformément aux stipulations du présent Contrat,

dans la mesure où il n'aura pas été annulé, réduit ou cédé conformément aux stipulations du présent Contrat.

"Environnement" désigne les organismes vivants, en ce compris les systèmes écologiques dont ils font partie et les éléments suivants :

- (a) l'air (en ce compris, entre autres, l'air compris dans des espaces naturels ou artificiels, en surface ou en sous-sol) ;
- (b) l'eau (en ce compris, entre autres, les eaux territoriales, côtières intérieures, l'eau en sous-sol et l'eau dans les canalisations et égouts) ; et
- (c) la terre (en ce compris, entre autres, la terre immergée).



"Etat Membre Participant" désigne tout état membre de l'Union Européenne qui adopte, a adopté, et dans tous les cas continue d'adopter, l'euro comme monnaie conformément à la législation de l'Union Européenne relative à l'Union Economique et Monétaire.

"EURIBOR" désigne, pour une Avance :

- (a) le Taux Ecran applicable à l'Heure Prévue pour l'euro et pour une période égale en durée à celle de la Période d'Intérêts de cette Avance ; ou
- (b) tel qu'autrement déterminé conformément à l'Article 10.1 (*Indisponibilité du Taux Ecran*), et si, dans les deux cas, ce taux est inférieur à zéro, l'EURIBOR sera considéré comme égal à zéro.

"Exportateur" désigne Jan De Nul N.V. ou une de ses Filiales au profit de laquelle le Contrat Commercial fait l'objet d'une novation.

"FATCA" désigne :

- (a) les sections 1471 à 1474 du Code et toute réglementation y afférente ;
- (b) tout traité, toute loi ou réglementation de toute autre juridiction, ou relatif à un accord intergouvernemental entre les Etats-Unis et toute autre juridiction, qui (dans chaque cas) facilite la mise en œuvre de toute loi ou réglementation mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus ; ou
- (c) tout accord de mise en œuvre de tout traité, toute loi ou réglementation visés aux paragraphes (a) ou (b) ci-dessus conclus avec le Trésor public américain (*US Internal Revenue Service*), le gouvernement américain ou toute autre autorité gouvernementale ou fiscale de toute autre juridiction.

"Filiale" désigne une personne qui est, à un moment donné, contrôlée par une autre personne ou dont plus de 50 pour cent des actions ou du capital (ou l'équivalent) est détenu, directement ou indirectement, par une autre personne.

"Heure Prévue" désigne le jour ou l'heure déterminé(e) conformément à l'Annexe 6 (*Calendrier*).

"Impôt" désigne toute taxe, prélèvement, impôt, redevance ou toute charge ou retenue de nature similaire (y compris les pénalités et les intérêts dus en cas de non-paiement ou de retard dans le paiement d'une de ces sommes).

"Institution Eligible" désigne tout Prêteur ou toute autre banque, institution financière, trust, fonds ou toute autre entité sélectionnée par l'Emprunteur.

"Interruption des Systèmes de Paiement" signifie l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- (a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication ou des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les paiements dus au titre des Crédits (ou plus généralement, pour réaliser les opérations prévues par les Documents de Financement) qui n'est pas le fait de l'une des Parties et qui est hors du contrôle des Parties ;

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'B. de' and the initials are 'JA'.

(b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement d'une Partie (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette Partie, ou toute autre Partie :

- (i) de procéder aux paiements dus par la Partie concernée au titre des Documents de Financement ; ou
- (ii) de communiquer avec les autres Parties conformément aux termes des Documents de Financement,

à la condition toutefois que cet événement ne soit pas le fait de l'une des Parties et soit hors du contrôle des Parties.

"Jour Ouvré" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Bruxelles, à Amsterdam et en République du Bénin et qui est un Jour TARGET.

"Jour TARGET" désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en euros.

"Législation Environnementale" désigne toute loi ou réglementation de toute juridiction compétente qui :

- (a) a pour objet ou pour effet la protection et/ou la prévention des dommages à l'Environnement ;
- (b) prévoit des compensations ou réparations aux dommages à l'Environnement ; ou
- (c) se rapporte à des Substances Dangereuses ou des questions de santé et de sécurité.

"Majorité des Prêteurs" désigne un Prêteur ou des Prêteurs dont le montant des Engagements s'élève à plus de 66^{2/3}% du Total des Engagements (ou, si le Total des Engagements a été réduit à zéro, un Prêteur ou des Prêteurs dont le montant des Engagements s'élevait à plus de 66^{2/3}% du Total des Engagements immédiatement avant cette réduction).

"Marge" désigne 1.10 % par an.

"Montant Impayé" désigne toute somme exigible mais non encore payée par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.

"Nouveau Prêteur" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 21 (*Changements de Prêteurs*).

"Partie" désigne une partie au présent Contrat.

"Partie Exemptée de FATCA" désigne une Partie qui a le droit de recevoir les paiements sans Retenue à la Source FATCA.

"Partie Financière" désigne l'Agent ou un Prêteur.

"Pays Sanctionné" désigne un pays ou territoire faisant l'objet, ou dont le gouvernement fait l'objet, de Sanctions interdisant de façon générale les transactions avec ce gouvernement, ce pays ou ce territoire.

"Période de Disponibilité" désigne :

- (a) en ce qui concerne le Crédit A, la période commençant à, et incluant, la Date de Disponibilité du Crédit A et prenant fin à la date intervenant six mois après la Date de Disponibilité du Crédit A ;
- (b) en ce qui concerne le Crédit B, la période commençant à, et incluant, la Date de Disponibilité du Crédit B et prenant fin à la date la plus proche entre (i) 30 mois après la Date de Disponibilité du Crédit B et (ii) 36 mois après la Date de Disponibilité du Crédit A.

"Période d'Intérêts" désigne, pour une Avance, chaque période établie conformément aux stipulations de l'Article 9 (*Périodes d'Intérêts*) et, pour un Montant Impayé, chaque période établie conformément aux stipulations de l'Article 8.3 (*Intérêts de retard*).

"Personne Sanctionnée" désigne une personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions.

"Phase Contractuelle I" désigne la phase I (*avant-projet détaillé*) du Contrat Commercial relative aux relevés bathymétriques et topographiques, aux investigations géotechniques, à l'acquisition données hydrométéorologiques, à l'établissement d'un état environnement marin & côtier, à l'étude d'incidence socio-environnementale, à l'étude en modèle physique et aux simulations numériques (courants, houle, sédimentologique/morphologique et ingénierie).

"Phase Contractuelle II" désigne la phase II (*construction*) du Contrat Commercial relative aux mobilisations de navires SSDV et TSHD, à la gestion de chantier, à la construction d'un brise-lame submergé, au dragage et au rechargement de plage et aux démobilisations de navires SSDV et TSHD.

"Police d'Assurance ACE" désigne la police d'assurance qui sera émise par l'ACE relative aux Crédits et conformément à sa promesse n°99.853 émise en date du 6 mars 2017 et telle que modifiée en date du 31 mars 2017.

"Prêteur" désigne :

- (a) un Prêteur Initial ; et
- (b) toute banque, institution financière, trust, fonds ou toute autre entité devenue une Partie conformément aux stipulations de l'Article 21 (*Changements de Prêteurs*),

dès lors qu'il n'a pas cessé d'être une Partie, conformément aux stipulations du présent Contrat.

"Prêteur Défaillant" désigne tout Prêteur :

- (a) qui n'a pas mis (ou a notifié à l'Agent qu'il ne mettra pas) à disposition sa participation dans une Avance à la Date de Tirage de cette Avance conformément à l'Article 5.4 (*Participation des Prêteurs*) ;
- (b) qui a autrement répudié ou résilié un Document de Financement ; ou
- (c) à l'égard duquel une Procédure d'Insolvabilité s'est produite et se poursuit,

sauf, dans le cas du paragraphe (a) ci-dessus, si :

- (i) son défaut de paiement est imputable à :



- (A) erreur administrative ou technique ; ou
 - (B) une Interruption des Systèmes de Paiement, et
 - (C) le paiement est effectué dans les cinq Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité ; ou
- (ii) le Prêteur conteste de bonne foi être contractuellement tenu d'effectuer le paiement en question.

"Prime ACE Relative à la Phase I" désigne la prime de 95.555,49 EUR due à ACE pour les besoins de la Phase Contractuelle I.

"Prime ACE Relative à la Phase II" désigne la prime de 14.358.661,14 EUR due à ACE pour les besoins de la Phase Contractuelle II.

"Principes de l'Équateur" désigne les principes directeurs et les orientations pour l'identification, l'évaluation et la gestion du risque social et environnemental en matière de financement de projets tels qu'ils ont été élaborés et adoptés à tout moment par les institutions financières avec la Société Financière Internationale de la Banque Mondiale, tels que pertinents pour le Projet, l'Emprunteur ou l'Acheteur, datés de juin 2003 et tels que ces principes peuvent être amendés, réédités ou remplacés.

"Procédure d'Insolvabilité" à l'égard d'une entité signifie que cette entité :

- (a) est dissoute (autrement qu'en vertu d'une consolidation ou d'une fusion) ;
- (b) devient insolvable ou est incapable de payer ses dettes ou admet par écrit son incapacité à payer ses dettes à leur échéance ;
- (c) fait une cession générale, conclut un accord ou un plan avec ou pour le bénéfice de ses créanciers ;
- (d) entreprend ou fait l'objet, ou a entrepris ou fait l'objet d'une procédure visant à obtenir un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou toute autre mesure d'assainissement en vertu d'une loi en matière d'insolvabilité ou de faillite ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, introduite par l'entité elle-même ou intentée par un régulateur, un superviseur ou toute autre personne exerçant des fonctions semblables et ayant une compétence principale à l'égard de cette entité en matière d'insolvabilité, de redressement ou de réglementation dans la juridiction de constitution ou du siège d'exploitation ou la juridiction du siège social ou de l'établissement principal de cette entité, ou pour laquelle une requête est déposée, de sa propre initiative ou de celle d'un tel régulateur, superviseur ou toute autre personne exerçant des fonctions semblables, en vue de sa dissolution ou sa liquidation ;
- (e) a entrepris une procédure visant à obtenir un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou toute autre mesure d'assainissement en vertu d'une loi en matière d'insolvabilité ou de faillite ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou pour laquelle une requête est déposée en vue de sa dissolution ou sa liquidation et, dans le cas d'une telle procédure ou requête intentée ou déposée contre elle, cette procédure ou requête



est intentée ou déposée par une personne ou une entité non visée au paragraphe (d) ci-dessus et:

- (i) aboutit à un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou au prononcé d'une ordonnance relative à une mesure d'assainissement ou à la prise d'une ordonnance relative à la dissolution ou à la liquidation de cette entité ; ou
 - (ii) n'est pas rejetée, absoute, suspendue ou limitée, dans chaque cas dans les 30 jours suivant l'introduction ou le dépôt de celle-ci ;
- (f) fait l'objet d'une décision relative à sa dissolution, sa gestion officielle ou sa liquidation (autrement qu'en vertu d'une consolidation ou d'une fusion) ;
- (g) demande ou se voit imposer la nomination d'un administrateur, d'un liquidateur provisoire, d'un conservateur, d'un curateur, d'un trustee ou d'un dépositaire ou de toute autre personne exerçant des fonctions semblables chargée de la gestion de cette entité ou de celle de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs (à l'exception d'une faillite silencieuse (*Stille curator*) et, tant que la loi ou la réglementation requiert que cela ne soit pas divulgué publiquement, toute nomination qui doit être faite, ou qui est faite, par une personne ou une entité visée au paragraphe (d) ci-dessus) ;
- (h) fait l'objet d'une prise de possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs par un créancier garanti ou subit une exécution, une saisie-arrêt, un séquestre ou tout autre processus légal qui est exécuté ou poursuivi sur ou à l'encontre de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs et dont ce créancier garanti conserve la possession, ou une telle procédure n'est pas rejetée, absoute, suspendue ou limitée, dans chaque cas dans les 30 jours qui suivent ;
- (i) cause ou fait l'objet d'une procédure qui a, au titre des lois applicables dans toute juridiction, un effet analogue à l'une de procédures visées aux paragraphes (a) à (h) ci-dessus ; ou
- (j) entreprend toute mesure favorisant, ou signalant son accord, son autorisation ou son approbation pour un des actes susmentionnés.

"Projet" désigne les travaux de construction et de réclamation de terroir d'urgence par la protection côtière à Cotonou, République du Bénin (comprenant plusieurs brise-lames sous-marins et la prise de mesures pour une protection structurelle supplémentaire, comme indiqué dans le Contrat Commercial) ainsi que l'étude technique détaillée et l'étude d'incidence socio-environnementale relatives à ces travaux.

"Retenue à la Source FATCA" désigne une déduction ou une retenue à la source en application de FATCA applicable à un paiement au titre d'un Document de Financement.

"Sanctions" désigne toute les sanctions économiques ou financières ou commerciales imposées ou les contraintes actées, administrées, appliquée ou mis en œuvre par l'OFAC (*US Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control*), le Département d'Etat des Etats-Unis (*US Department of State*), le Ministère du Commerce américain (*US Department of Commerce*), le Département du Trésor des Etats-Unis (*US Department of the Treasury*), le Conseil de Sécurité des Nations Unies, le Royaume-Uni, l'Union Européenne et/ou ses

différents états membres et toute autre juridiction concernée où la République du Bénin exerce une activité ou détient des actifs, applicables directement ou indirectement.

"Substance Dangereuse" désigne tout déchet, polluant, contaminant ou toute autre substance (en ce compris tout liquide, solide, gaz, ion, organisme vivant ou bruit) susceptible d'être nocif pour la santé humaine, pour une autre forme de vie ou pour l'Environnement ou une nuisance à toute personne ou susceptible de rendre l'utilisation ou la propriété d'un territoire ou d'un bien plus coûteux.

"Tranche" désigne chacune des Tranche Contrat Commercial Crédit A, Tranche Contrat Commercial Crédit B, Tranche Prime ACE Crédit A et Tranche Prime ACE Crédit B.

"Tranche Prime ACE Crédit A" désigne une Avance A ou des Avances A mises à disposition ou qui seront mises à disposition par les Prêteurs à la demande de l'Emprunteur afin de financer la Prime ACE Relative à la Phase I pour un montant total de 95.555,49 EUR.

"Tranche Prime ACE Crédit B" désigne une Avance B ou des Avances B mises à disposition ou qui seront mises à disposition par les Prêteurs à la demande de l'Emprunteur afin de financer la Prime ACE Relative à la Phase II et l'extension de la prime ACE Relative à la Phase Contractuelle I, pour un montant total de 14.358.661,14 EUR.

"Tranche Contrat Commercial Crédit A" désigne une Avance A ou des Avances A mises à disposition ou qui seront mises à disposition par les Prêteurs pour un montant total de 2.800.000 EUR, qui représentent à la date du présent Contrat 100 pour cent de la valeur totale des services à fournir durant la Phase Contractuelle I.

"Tranche Contrat Commercial Crédit B" désigne une Avance B ou des Avances B mises à disposition ou qui seront mises à disposition par les Prêteurs pour un montant total de 97.435.350 EUR, qui représentent à la date du présent Contrat 100 pour cent de la valeur totale des services à fournir durant la Phase Contractuelle II.

"Société-mère" désigne, pour une personne, toute personne dont elle est Filiale.

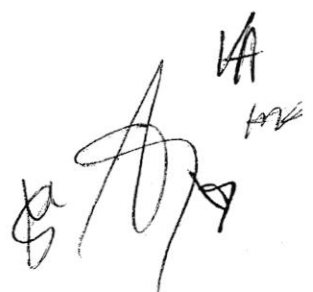
"Société Affiliée" désigne la Filiale d'une société ou sa Société-mère ou toute autre Filiale de sa Société-mère.

"Sûreté" désigne toute hypothèque, privilège, nantissement, cession ou transfert de propriété à titre de garantie et toute autre sûreté réelle garantissant les obligations d'une personne, ainsi que tout autre contrat ou accord ayant un effet analogue.

"TARGET2" désigne le système de paiement *Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer* (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (*single shared platform*) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

"Taux de Financement" désigne tout taux individuel notifié par un Prêteur à l'Agent conformément au paragraphe (a)(ii) de l'Article 10.4 (*Coût des fonds*).

"Taux des Banques de Référence" désigne la moyenne arithmétique (arrondie à la quatrième décimale supérieure) des taux communiqués à l'Agent à sa demande par les Banques de Référence :



- (a) (excepté lorsque le paragraphe (b) ci-dessous s'applique) comme étant le taux que la Banque de Référence concernée estime qu'une banque de premier rang indique à une autre banque de premier rang pour les dépôts interbancaires en euro dans les Etats Membres Participants pour la période concernée ; ou
- (b) si différent, comme étant le taux (s'il existe et appliqué à la Banque de Référence concernée et à la période concernée) qu'il est demandé aux contributeurs au Taux Ecran applicable de soumettre à l'administrateur concerné.

"**Taux Ecran**" désigne le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters (ou toute page Thomson Reuters de substitution qui diffuse ce taux) ou sur la page correspondante de tout autre service d'information qui publie ce taux à la place de Thomson Reuters. Si cette page ou si ce service n'est plus fourni, l'Agent, après consultation de l'Emprunteur, pourra indiquer une page ou un service de substitution dès lors qu'il diffuse ce même taux.

"**Tirage**" désigne un tirage du Crédit.

"**Total des Engagements**" désigne la somme du Total des Engagements A et du Total des Engagements B, soit 114.689.566,63 EUR à la date du présent Contrat.

"**Total des Engagements A**" désigne la somme des Engagements A, soit 2.895.555,49 EUR à la date du présent Contrat.

"**Total des Engagements B**" désigne la somme des Engagements B, soit 111.794.011,14 EUR à la date du présent Contrat.

"**TVA**" désigne :

- (a) tout impôt dû en application de la directive du Conseil Européen du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive 2006/112/CE) ; et
- (b) tout autre impôt de nature similaire, prélevé dans un Etat membre de l'Union Européenne en substitution, ou en complément, de l'impôt visé au paragraphe (a) ci-dessus, ou imposé ailleurs.

1.2 Interprétation

(a) Dans le présent Contrat, sauf indication contraire :

- (i) "**actifs**" s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (ii) toute référence à l'"**Agent**", à l'"**Emprunteur**", une "**Partie**", une "**Partie Financière**" ou un "**Prêteur**" inclut les successeurs, cessionnaires et ayants-droit à, ou de, ses droits et/ou obligations au titre des Documents de Financement ;
- (iii) toute référence à un "**Document de Financement**", une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré, complété (quel que soit la nature fondamentale ou onéreuse des changements) ou remplacé et inclut, le cas échéant, tout changement dans le but de, toute extension ou toute augmentation de

tout crédit ou le rajout de tout crédit au Document de Financement concerné ou tout autre acte ou instrument ;

- (iv) "**endettement**" s'entend de toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par une personne quelconque (à titre principal ou en tant que garant), qu'elle soit exigible ou à terme, certaine ou conditionnelle ;
- (v) toute référence à un "**groupe de Prêteurs**" inclut l'ensemble des Prêteurs ;
- (vi) "**personne**" s'entend de tout individu, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout Etat ou tout démembrement d'un Etat, ainsi que de toute association, fiducie, coentreprise, consortium, société de personnes ou autre entité ayant ou non la personnalité morale ;
- (vii) "**réglementation**" s'entend de toute réglementation, tout règlement, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation ;
- (viii) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'amendée ou mise à jour ; et
- (ix) toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Bruxelles.

- (b) L'appréciation de la mesure dans laquelle un taux est "**pour une période égale en durée**" à une Période d'Intérêts ignorera toute incohérence résultant de la détermination du dernier jour de cette Période d'Intérêts conformément aux termes du présent Contrat.
- (c) Les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du présent Contrat.
- (d) Sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre Document de Financement ou dans une notification au titre d'un Document de Financement aura la même signification dans le présent Contrat.
- (e) Un Défaut (autre qu'un Cas de Défaut) est "**en cours**" s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé et un Cas de Défaut est "**en cours**" si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé.

1.3 Définitions et symboles des devises

"€", "EUR" et "euro" font référence à la devise unique des Etats Membres Participants.



CHAPITRE 2

LES CRÉDITS

2. LES CRÉDITS

2.1 Les Crédits

Sous réserve des stipulations du présent Contrat, les Prêteurs mettent à la disposition de l'Emprunteur deux crédits non-réutilisables en euro d'un montant respectivement égal au Total des Engagements A et au Total des Engagements B.

2.2 Droits et obligations des Parties Financières

- (a) Les obligations des Parties Financières au titre des Documents de Financement sont conjointes et non solidaires. Le manquement d'une Partie Financière à ses obligations au titre des Documents de Financement ne saurait affecter les obligations d'une autre Partie au titre de ces documents. Aucune Partie Financière ne saurait être responsable de l'exécution ou de l'inexécution par une autre Partie Financière de ses obligations au titre des Documents de Financement.
- (b) Les droits de chaque Partie Financière au titre ou dans le cadre des Documents de Financement sont distincts et indépendants de ceux des autres Parties Financières et toute obligation de l'Emprunteur à l'égard d'une Partie Financière au titre des Documents de Financement est une obligation distincte et indépendante au titre de laquelle une Partie Financière pourra exercer ses droits conformément au paragraphe (c) ci-dessous. Les droits de chaque Partie Financière incluent toute obligation à l'égard d'une Partie Financière au titre des Documents de Financement et, aux fins de dissiper tout doute éventuel, toute partie d'une Avance ou tout autre montant dû par l'Emprunteur relatif à la participation d'une Partie Financière dans un Crédit ou son rôle au titre d'un Document de Financement (y compris tout montant payable à l'Agent pour son compte) est une obligation de l'Emprunteur à l'égard de cette Partie Financière.
- (c) Chaque Partie Financière peut, sauf si spécifiquement prévu autrement dans les Documents de Financement, faire valoir ses droits au titre ou dans le cadre des Documents de Financement, indépendamment des autres Parties Financières.

3. DESTINATION DES CRÉDITS

3.1 Destination

L'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui

- (a) au titre de la Tranche Prime ACE Crédit A aux fins du financement de la Prime ACE Relative à la Phase I ;
- (b) au titre de la Tranche Contrat Commercial Crédit A aux fins du financement des paiements dus par l'Acheteur en vertu de la Phase Contractuelle I ;
- (c) au titre de la Tranche Prime ACE Crédit B aux fins du financement de la Prime ACE Relative à la Phase II ; et
- (d) au titre de la Tranche Contrat Commercial Crédit B aux fins du financement des paiements dus par l'Acheteur en vertu de la Phase Contractuelle II ;

dans chaque cas pour des montants qui ne dépassent pas le montant total de l'Engagement par Tranche concerné.

3.2 Vérification

Aucune Partie Financière ne sera tenue de surveiller ou de vérifier l'utilisation faite par l'Emprunteur des sommes empruntées au titre du présent Contrat.

4. CONDITIONS D'UTILISATION

4.1 Conditions suspensives initiales

- (a) L'Emprunteur ne pourra pas remettre un Avis de Tirage à l'Agent relatif à une Avance A tant que celui-ci n'aura pas reçu tous les documents énumérés en Partie I de l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*) et confirmé à l'Emprunteur et à l'Exportateur que ces documents et certificats lui conviennent à lui ainsi qu'aux Prêteurs tant sur la forme que sur le fond. L'Agent s'engage à apporter cette confirmation dans les meilleurs délais une fois qu'il aura considéré les documents et certificats satisfaisants et qu'il aura reçu la confirmation de la satisfaction des Prêteurs.
- (b) L'Emprunteur ne pourra pas remettre un Avis de Tirage à l'Agent relatif à une Avance B tant que celui-ci n'aura pas reçu tous les documents énumérés en Partie II de l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*) et confirmé à l'Emprunteur et à l'Exportateur que ces documents et certificats lui conviennent à lui ainsi qu'aux Prêteurs tant sur la forme que sur le fond. L'Agent s'engage à apporter cette confirmation dans les meilleurs délais une fois qu'il aura considéré les documents et certificats satisfaisants et qu'il aura reçu la confirmation de la satisfaction des Prêteurs.
- (c) A moins que la Majorité des Prêteurs ne notifie l'Agent du contraire par écrit avant que celui-ci ne donne les notifications prévues aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, les Prêteurs autorisent (mais n'obligent pas) l'Agent à donner ces notifications. L'Agent ne sera pas responsable des dommages, coûts ou pertes quels qu'ils soient résultant de l'envoi de telles notifications.

4.2 Autres conditions suspensives

Les Prêteurs ne seront tenus de se conformer aux stipulations de l'Article 5.4 (*Participation des Prêteurs*) que si, à la date de l'Avis de Tirage et à la Date de Tirage envisagée :

- (a) aucun Défaut n'est en cours ni ne pourrait résulter de la mise à disposition de l'Avance ;
- (b) les Déclarations Réitérées faites par l'Emprunteur sont exactes dans tous leurs aspects significatifs ;
- (c) l'ACE n'a pas avisé l'un des Prêteurs que l'octroi des Avances devrait être suspendu ;
- (d) les Documents ACE sont (ou, dans le cas où la Tranche Prime ACE Crédit A et la Tranche Prime ACE Crédit B sont tirées, respectivement, après le paiement de la Prime ACE Relative à la Phase I ou de la Prime ACE Relative à la Phase II, seront) en vigueur ;
- (e) dans le cas où il s'agit de la première Avance à octroyer sous la Tranche Contrat Commercial Crédit A, l'Agent a reçu la preuve du paiement de la Prime ACE Relative à la Phase I (que ce paiement soit effectué grâce au produit de la Tranche Prime ACE Crédit A ou autrement), dès lors qu'il trouve cette preuve satisfaisante tant sur la forme que sur le fond ; et

- (f) dans le cas où il s'agit de la première Avance à octroyer sous la Tranche Contrat Commercial Crédit B, l'Agent a reçu la preuve du paiement de la Prime ACE Relative à la Phase II (que ce paiement soit effectué grâce au produit de la Tranche Prime ACE Crédit B ou autrement), dès lors qu'il trouve cette preuve satisfaisante tant sur la forme que sur le fond.

4.3 Nombre maximum d'Avances

L'Emprunteur ne pourra pas remettre plus d'un Avis de Tirage à l'Agent par mois. Les deux premiers Avis de Tirage à remettre pour chaque Crédit ne doivent pas être pris en considération pour l'application du présent Article 4.3.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

CHAPITRE 3

TIRAGES

5. TIRAGES

5.1 Avis de Tirage

L'Emprunteur pourra tirer sur un Crédit s'il remet à l'Agent, au plus tard à l'Heure Prévue, un Avis de Tirage dûment établi et contresigné par l'Exportateur.

5.2 Contenu de l'Avis de Tirage

- (a) Chaque Avis de Tirage est irrévocable et ne sera considéré comme dûment établi que si :
- (i) il identifie la Tranche au titre duquel le Tirage est effectué ;
 - (ii) la Date de Tirage demandée est un Jour Ouvré inclus dans la Période de Disponibilité du Crédit auquel cette Tranche se rapporte ;
 - (iii) la devise et le montant du Tirage sont conformes aux stipulations de l'Article 5.3 (*Devise et montant*) ;
 - (iv) la Période d'Intérêts demandée est conforme aux stipulations de l'Article 9 (*Périodes d'Intérêts*) ;
 - (v) il indique le numéro de compte et la banque de l'Exportateur ou de l'ACE, selon le cas, sur lequel les produits du Tirage doivent être crédités ;
 - (vi) dans le cas de la première Avance à octroyer sous la Tranche Contrat Commercial Crédit A, s'il contient une attestation de l'Emprunteur que les produits de cette Avance seront utilisés pour financer 20 pour cent des montants dus par l'Acheteur dans le cadre de la Phase Contractuelle I pour couvrir les Coûts Locaux ;
 - (vii) dans le cas de la première Avance à octroyer sous la Tranche Contrat Commercial Crédit B, s'il contient une attestation de l'Emprunteur que les produits de cette Avance seront utilisés pour financer 20 pour cent des montants dus par l'Acheteur dans le cadre de la Phase Contractuelle II pour couvrir les Coûts Locaux ;
 - (viii) dans le cas d'une Avance à octroyer sous la Tranche Contrat Commercial Crédit A ou la Tranche Contrat Commercial Crédit B, s'il est accompagné par :
 - (A) la(es) facture(s) à payer soumise(s) par l'Exportateur au titre du Contrat Commercial, la(les)quelle(s) devra(ont) être contresignée(s) pour accord par l'Acheteur ; et
 - (B) la déclaration d'état d'avancement délivrée par l'Exportateur en rapport avec les factures visées au paragraphe (A) ci-dessus ; et
 - (ix) dans le cas d'une Avance à octroyer sous la Tranche Prime ACE Crédit A ou la Tranche Prime ACE Crédit B, s'il est accompagné par la(les) facture(s) soumise(s) par l'ACE en rapport avec la Prime ACE Relative à la Phase I ou la Prime ACE Relative à la Phase II, le cas échéant.
- (b) Un Avis de Tirage ne peut porter que sur une seule Avance.

5.3 Devise et montant

- (a) La devise précisée dans l'Avis de Tirage devra être l'euro.
- (b) Le montant de l'Avance demandée doit être au moins égal à 1.000.000 EUR ou, si le montant du Crédit Disponible est inférieur à 1.000.000 EUR, le montant du Crédit Disponible.

5.4 Participation des Prêteurs

- (a) Si les conditions stipulées dans le présent Contrat sont remplies, chaque Prêteur, par l'intermédiaire de son Agence de Crédit, mettra à disposition sa participation dans chaque Avance au plus tard à la Date de Tirage.
- (b) La participation de chaque Prêteur dans chaque Avance correspond à la part que représente son Engagement Disponible dans le Crédit Disponible immédiatement avant la mise à disposition de l'Avance.

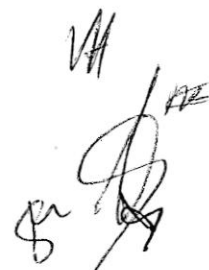
5.5 Annulation d'Engagements

- (a) Les Engagements A inutilisés à cette date seront immédiatement annulés à la fin de la Période de Disponibilité du Crédit A.
- (b) Les Engagements B inutilisés à cette date seront immédiatement annulés à la fin de la Période de Disponibilité du Crédit B.

5.6 Confirmation de l'Emprunteur

L'emprunteur reconnaît et accepte que :

- (i) le paiement par l'Agent de :
 - (A) la Prime ACE Relative à la Phase I ou de la Prime ACE Relative à la Phase II devra être versé directement à l'ACE ;
 - (B) tous les montants dus par l'Acheteur au titre de la Phase Contractuelle I ou de la Phase Contractuelle II devront être versés directement à l'Exportateur ; et
 - (C) tout montant visé aux paragraphes (A) et (B) ci-dessus sera, dans chaque cas, constitutif d'une Avance pour les besoins du présent Contrat.
- (ii) ni la Prime ACE Relative à la Phase I ni la Prime ACE Relative à la Phase II n'est remboursable.



CHAPITRE 4

REMBOURSEMENT, REMBOURSEMENT ANTICIPÉ ET ANNULATION

6. REMBOURSEMENT

6.1 Remboursement des Avances A en l'absence de Certificat Positif Relatif à la Phase I

Si aucun Certificat Positif Relatif à la Phase I n'est délivré endéans les six mois de la Date de Réalisation des Conditions Suspensives Relatives au Crédit A, l'Emprunteur devra intégralement rembourser les Avances A en deux amortissements semestriels équivalents, dont le premier interviendra 12 mois après la Date de Réalisation des Conditions Suspensives Relatives au Crédit A et le second six mois plus tard.

6.2 Remboursement des Avances en cas de Certificat Positif Relatif à la Phase I

Si la réalisation de la Phase Contractuelle I aboutit à la délivrance d'un Certificat Positif Relatif à la Phase I, l'Emprunteur devra intégralement rembourser les Avances en vingt amortissements semestriels équivalents, dont le premier interviendra à la date la plus proche entre (i) six mois après la date de délivrance du Certificat Relatif à la Phase II et (ii) 42 mois après la Date de Réalisation des Conditions Suspensives Relatives au Crédit A. Les amortissements subséquents auront lieu tous les six mois suivants. L'Emprunteur devra en tout état de cause avoir remboursé intégralement tout montant impayé des Avances à la Date d'Echéance.

6.3 Non-Réutilisation

L'Emprunteur ne pourra emprunter de nouveau tout ou partie d'une Avance qui a été remboursée.

7. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ ET ANNULATION

7.1 Illégalité

Si, aux termes de toute législation qui lui est applicable, il devenait illégal pour un Prêteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat ou de mettre à disposition ou maintenir sa participation dans une Avance ou s'il devenait illégal pour une Société Affiliée de ce Prêteur d'agir ainsi :

- (a) il devra en aviser l'Agent dès qu'il en aura connaissance ;
- (b) dès que l'Agent en aura informé l'Emprunteur, chaque Engagement Disponible de ce Prêteur sera annulé ; et
- (c) l'Emprunteur remboursera la participation de ce Prêteur dans chaque Avance mise à sa disposition à la plus proche des deux dates suivantes : le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours à la date à laquelle l'Agent en aura informé l'Emprunteur ou la date précisée par le Prêteur dans l'avis envoyé à l'Agent (dès lors que celle-ci n'est pas antérieure au dernier jour de la période de grâce éventuellement prévue par la loi) et l'(les) Engagement(s) correspondant(s) de ce Prêteur sera(ont) annulé(s) à hauteur des participations remboursées.

7.2 Annulation volontaire

Si l'Emprunteur souhaite annuler tout ou partie du Crédit Disponible, il devra demander l'accord de l'ACE et de l'Exportateur, qui devront lui répondre dans les 30 Jours Ouvrés suivant cette

demande. Sous réserve de cet accord écrit préalable de l'ACE et de l'Exportateur et à condition d'en avoir avisé l'Agent au moins cinq Jours Ouvrés au préalable, l'Emprunteur pourra annuler tout ou partie (pour un montant minimum de 10.000.000 EUR ou un de ses multiples (ou son équivalent dans une autre devise)) du Crédit Disponible.

7.3 Remboursement anticipé volontaire

- (a) Si l'Emprunteur souhaite rembourser anticipativement tout ou partie d'une Avance sous un Crédit, il devra demander l'accord de l'ACE et de l'Exportateur, qui devront lui répondre dans les 30 Jours Ouvrés suivant cette demande. Sous réserve de cet accord écrit préalable de l'ACE et de l'Exportateur et à condition d'en avoir avisé l'Agent au moins cinq Jours Ouvrés au préalable, l'Emprunteur pourra rembourser anticipativement tout ou partie d'une Avance (étant entendu que tout remboursement partiel devra réduire le montant du Crédit concerné d'un montant minimum de 10.000.000 EUR).
- (b) Un tel remboursement ne pourra être effectué par anticipation qu'à l'issue de la Période de Disponibilité de l'Avance concernée, à moins que le montant du Crédit Disponible n'ait été réduit à zéro avant cette date.
- (c) Tout remboursement au titre du présent Article 7.3 (*Remboursement anticipé volontaire*) sera imputé sur les échéances de remboursement stipulées à l'Article 6 (*Remboursement*) dans l'ordre inversement chronologique.

7.4 Annulation automatique

- (a) L'Agent pourra, et devra si telle est la demande de la Majorité des Prêteurs, annuler le Total des Engagements A si la Date de Réalisation des Conditions Suspensives Relatives au Crédit A n'a pas eu lieu endéans les trois mois de la date du présent Contrat.
- (b) L'Agent pourra, et devra si telle est la demande de la Majorité des Prêteurs, annuler le Total des Engagements B si aucun Certificat Positif Relatif à la Phase I ni aucun accord des Prêteurs et de l'ACE sur l'étude d'incidence socio-environnementale n'est délivré endéans les six mois de la Date de Réalisation des Conditions Suspensives Relatives au Crédit A.

7.5 Droit d'annulation des Engagements Disponibles d'un Prêteur Défaillant

- (a) Si un Prêteur devient un Prêteur Défaillant, l'Emprunteur pourra, aussi longtemps que ce Prêteur est un Prêteur Défaillant, notifier à l'Agent l'annulation des Engagements Disponibles de ce Prêteur dans les 30 Jours Ouvrés.
- (b) A la prise d'effet de la notification visée au paragraphe (a) ci-dessus, les Engagements Disponibles du Prêteur Défaillant concerné seront immédiatement réduits à zéro.
- (c) L'Agent devra notifier à tous les Prêteurs avoir reçu une notification visée au paragraphe (a) ci-dessus dès que possible après réception de cette notification.

7.6 Limitations

- (a) Tout avis d'annulation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 7 sera irrévocable et, sauf stipulation contraire dans le présent Contrat, précisera la ou les dates de remboursement ou d'annulation ainsi que leur montant.



- (b) Tout remboursement anticipé aux termes du présent Contrat devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé mais ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité (sous réserve de l'obligation de payer les Coûts de Remploi).
- (c) L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie d'un Crédit qui aura été remboursé par anticipation.
- (d) L'Emprunteur ne pourra rembourser tout ou partie des Avances ou annuler tout ou partie des Engagements qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans le présent Contrat.
- (e) Toute annulation de tout ou partie du Total des Engagements sera définitive.
- (f) Dans les meilleurs délais après réception par l'Agent d'un avis conformément aux stipulations du présent Article 7, l'Agent en transmettra une copie à l'Emprunteur, l'Exportateur, l'ACE ou, selon le cas, au Prêteur concerné.
- (g) Dans l'éventualité où tout ou partie de la participation d'un Prêteur dans une Avance faite au titre d'un Crédit serait remboursée ou remboursée par anticipation (Article 4.2 (*Autres conditions suspensives*)) un montant de l'Engagement de ce Prêteur (égal au montant de ladite participation ou partie de participation ainsi remboursée ou remboursée par anticipation) au titre du Crédit sera réputé avoir été annulé à la date dudit remboursement ou remboursement par anticipation.

7.7 Allocation des remboursements anticipés

Tout remboursement anticipé d'une Avance au titre de l'Article 7.3 (*Remboursement anticipé volontaire*) sera alloué au *prorata* de la participation de chaque Prêteur dans cette Avance.



CHAPITRE 5

INTÉRÊTS ET COMMISSIONS

8. INTÉRÊTS

8.1 Calcul des intérêts

Le taux d'intérêts applicable à chaque Avance pour chaque Période d'Intérêts est le taux annuel exprimé en pourcentage qui est la somme :

- (a) de la Marge applicable ; et
- (b) d'EURIBOR.

8.2 Paiement des intérêts

L'Emprunteur doit payer les intérêts courus sur chaque Avance, le dernier jour de chaque Période d'Intérêts.

8.3 Intérêts de retard

- (a) Si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre de l'un quelconque des Documents de Financement, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) à un taux, sous réserve des stipulations du paragraphe (b) ci-dessous, qui sera égal à la somme de 2 % et du taux qui aurait été dû si le montant impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, une Avance libellée dans la devise du montant impayé prêtée pendant des Périodes d'Intérêts successives d'une durée fixée, de manière raisonnable, par l'Agent. L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent Article 8.3 à première demande de l'Agent.
 - (b) Si un impayé se compose, en tout ou partie, d'une Avance devenue exigible à une date autre que le dernier jour d'une Période d'Intérêts de celle-ci :
 - (i) la première Période d'Intérêts de l'impayé sera d'une durée égale à la partie restant à courir de la Période d'Intérêts de l'Avance ; et
 - (ii) le taux d'intérêts applicable à l'impayé pendant cette première Période d'Intérêts sera égal à la somme de 2 % et du taux qui aurait été applicable si l'impayé n'était pas devenu exigible.
 - (c) Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière, au sens de l'article 1154 du Code Civil belge.
- ##### 8.4 Communication des taux d'intérêts
- (a) L'Agent communiquera dans les meilleurs délais aux Prêteurs concernés et à l'Emprunteur chaque taux d'intérêt fixé en application du présent Contrat.
 - (b) L'Agent devra notifier promptement à l'Emprunteur chaque Taux de Financement relatif à une Avance.

9. PÉRIODES D'INTÉRÊTS

9.1 Périodes d'Intérêts

- (a) Toute Période d'Intérêts d'une Avance sera de six mois, sauf en ce qui concerne le premier amortissement devant être effectué conformément aux stipulations de l'Article 6.2 (*Remboursement des Avances en cas de Certificat Positif Relatif à la Phase I*), où elle sera plus courte afin que la Période d'Intérêts prenne fin à la date du premier amortissement.
- (b) Une Période d'Intérêts d'une Avance ne peut s'étendre au-delà de la Date d'Echéance du Crédit au titre duquel elle a été faite.
- (c) Chaque Période d'Intérêts d'une Avance commencera à sa Date de Tirage ou (si l'Avance a déjà été mise à disposition) le dernier jour de sa Période d'Intérêts précédente.

9.2 Jours non Ouvrés

Si une Période d'Intérêts doit prendre fin un jour autre qu'un Jour Ouvré, elle prendra fin le Jour Ouvré suivant à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire, et dans le cas contraire prendra fin le Jour Ouvré précédent.

9.3 Consolidation d'Avances

Si au moins deux Périodes d'Intérêts se rapportent à des Avances accordées sous le même Crédit et prenant fin à une même date, ces Avances seront, sous réserve d'une notification écrite contraire de l'Emprunteur à l'Agent, consolidées et traitées en tant qu'une seule Avance le dernier jour de la Période d'Intérêts.

10. MODIFICATIONS DU CALCUL DES INTÉRÊTS

10.1 Indisponibilité du Taux Ecran

- (a) *Taux Ecran Interpolé* : Si aucun Taux Ecran n'est disponible pour l'EURIBOR pour la Période d'Intérêts d'une Avance, l'EURIBOR applicable doit être le Taux Ecran Interpolé pour une période égale en durée à la Période d'Intérêts de cette Avance.
- (b) *Taux des Banques de Référence* : Si aucun Taux Ecran n'est disponible pour l'EURIBOR pour :
 - (i) l'euro ; ou
 - (ii) la Période d'Intérêts d'une Avance et il n'est pas possible de calculer le Taux Ecran Interpolé,

l'EURIBOR applicable doit être le Taux des Banques de Référence à l'Heure Prévüe pour la devise de cette Avance et pour une période égale en durée à la Période d'Intérêts de cette Avance.

- (c) *Coût des fonds* : Si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique mais qu'aucun Taux des Banques de Référence n'est disponible pour la devise concernée ou la Période d'Intérêts concernée il ne doit pas y avoir d'EURIBOR pour cette Avance et l'Article 10.4 (*Coût des fonds*) doit s'appliquer à cette Avance pour cette Période d'Intérêts.

10.2 Calcul du Taux des Banques de Référence

- (a) Sous réserve des stipulations du paragraphe (b) ci-dessous, si l'EURIBOR doit être déterminé sur la base du Taux des Banques de Référence mais qu'une Banque de Référence ne

communiqué pas de taux à l'Heure Prévue, le Taux des Banques de Référence sera calculé sur la base des taux communiqués par les autres Banques de Référence.

- (b) Si à ou aux environs de midi à la Date de Détermination du Taux aucune ou seulement l'une des Banques de Référence communique un taux, il ne doit pas y avoir de Taux des Banques de Référence pour la Période d'Intérêts concernée.

10.3 Perturbation du marché

Si avant la fermeture des bureaux à Bruxelles à la Date de Détermination du Taux pour la Période d'Intérêts concernée, un ou plusieurs Prêteurs (dont les participations dans une Avance excèdent 35 pour cent de cette Avance) notifie(nt) à l'Agent que le coût de financement de sa (leur) participation dans cette Avance par tout moyen qu'il peut raisonnablement choisir serait supérieur à EURIBOR, alors l'Article 10.4 (*Coût des fonds*) doit s'appliquer à cette Avance pour la Période d'Intérêts concernée.

10.4 Coût des fonds

- (a) Si cet Article 10.4 s'applique, le taux d'intérêt applicable à la part de chaque Prêteur dans l'Avance concernée pour la Période d'Intérêts concernée sera le taux annuel exprimé en pourcentage, qui est la somme de :
 - (i) la Marge ; et
 - (ii) le taux notifié à l'Agent par ce Prêteur dès que possible et dans tous les cas avant la date d'exigibilité des intérêts dus au titre de cette Période d'Intérêts, comme étant celui qui reflète en taux annuel exprimé en pourcentage le coût pour le Prêteur concerné de financement de sa participation dans cette Avance par tout moyen qu'il peut raisonnablement choisir.
- (b) Si cet Article 10.4 s'applique et à condition que l'Agent ou l'Emprunteur le demande, l'Agent et l'Emprunteur entameront des négociations (d'une durée n'excédant pas trente jours) en vue de s'entendre sur une base alternative de calcul du taux des intérêts.
- (c) Toute base de calcul ayant fait l'objet d'un accord conformément au paragraphe (b) ci-dessus s'imposera à toutes les Parties à condition d'avoir recueilli le consentement préalable de tous les Prêteurs et de l'Emprunteur.

10.5 Coûts de Remploi

- (a) Dans un délai de trois Jours Ouvrés suivant la demande d'une Partie Financière, l'Emprunteur devra lui payer les éventuels Coûts de Remploi résultant du remboursement de tout ou partie d'une Avance ou du règlement d'un Montant Impayé avant le dernier jour de la Période d'Intérêts y afférente.
- (b) Chaque Prêteur devra, sur demande de l'Agent, lui fournir dans un délai raisonnable une attestation établissant le montant des Coûts de Remploi qu'il a supportés au titre de la Période d'Intérêts concernée.

11. COMMISSIONS

11.1 Commission de non-utilisation

(a) L'Emprunteur paiera à l'Agent (pour le compte de chaque Prêteur) une commission en euro calculée au taux de (i) 0,25 pour cent par an sur l'Engagement Disponible de chaque Prêteur au titre de chaque Crédit pour la période débutant à la date du présent Contrat et prenant fin la veille de la première Date de Tirage sous le Crédit concerné et (ii) 0,35 pour cent par an sur l'Engagement Disponible de chaque Prêteur au titre de chaque Crédit pour la période débutant au jour de la première Date de Tirage sous le Crédit concerné et prenant fin au dernier jour de la Période de Disponibilité de ce Crédit.

(b) La commission de non-utilisation sera exigible pour la période débutant à la date du présent Contrat et prenant fin au dernier jour de la Période de Disponibilité :

- (i) avant le premier Tirage, le dernier jour de chaque période successive de trois mois et, pour la première fois, trois mois après la date du Présent Contrat ; et
- (ii) après le premier Tirage, le dernier jour de chaque Période d'Intérêts.

Dans l'hypothèse où la totalité de l'Engagement d'un Prêteur est annulé, la commission de non-utilisation sera exigible à la date effective de cette annulation.

(c) Aucune commission de non-utilisation ne sera payée à l'Agent (au nom et pour le compte d'un Prêteur) sur un Engagement Disponible de ce Prêteur pour les jours durant lesquels ce Prêteur est un Prêteur Défaillant.

11.2 Commission d'arrangement

L'Emprunteur devra payer à l'Agent une commission d'arrangement de 993.000 EUR en deux versements de 496.500 EUR, dont le premier interviendra au jour de la première Date de Tirage sous le Crédit A et le second au plus tard le 31 mars 2018.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

CHAPITRE 6
OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

12. FISCALITÉ

12.1 Définitions

(a) Dans le présent Contrat :

"**Crédit d'Impôt**" désigne un crédit, une exonération, un dégrèvement ou un remboursement d'Impôt.

"**Paie ment à raison d'Impôt**" désigne un paiement majoré, effectué par l'Emprunteur à une Partie Financière conformément aux stipulations de l'Article 12.2 (*Majorations de paiements*), ou un paiement effectué conformément aux stipulations de l'Article 12.3 (*Indemnisation fiscale*).

"**Partie Protégée**" désigne une Partie Financière redevable d'un Impôt à cause d'un paiement qu'elle a reçu ou doit recevoir (ou qu'un texte fiscal considère comme ayant été ou devant être reçu) au titre d'un Document de Financement.

"**Retenue à la Source**" désigne une déduction ou une retenue au titre d'un Impôt, applicable à un paiement au titre du présent Contrat, autre qu'une Retenue à la Source FATCA.

(b) Sauf stipulation contraire, une référence dans le présent Article 12 à "**détermine**" ou à "**a déterminé**" s'entend de l'estimation d'une personne laissée à son entière discrétion.

12.2 Majorations de paiements

(a) L'Emprunteur devra effectuer tous paiements au titre des Documents de Financement nets de toute Retenue à la Source sauf à ce qu'une Retenue à la Source soit imposée par la loi.

(b) L'Emprunteur informera l'Agent de son obligation d'effectuer une Retenue à la Source ou d'une modification du taux ou de l'assiette d'une Retenue à la Source. De la même façon, un Prêteur informera l'Agent, dès qu'il en aura connaissance, de toute Retenue à la Source applicable à un paiement auquel il a droit. Dès réception d'une telle information par un Prêteur, l'Agent en informera l'Emprunteur.

(c) Si une Retenue à la Source doit être effectuée par l'Emprunteur, le montant de son paiement devra être majoré pour atteindre un montant égal, après déduction de la Retenue à la Source, à celui dont il aurait été redevable si le paiement n'avait pas supporté une Retenue à la Source.

(d) L'Emprunteur devra effectuer les Retenues à la Source auxquelles ses paiements sont soumis et régler à l'autorité fiscale compétente le montant correspondant, dans les délais légaux et dans la limite des exigences minimales de la loi.

(e) Au plus tard trente jours après avoir effectué une Retenue à la Source ou payé à l'autorité fiscale compétente le montant correspondant, l'Emprunteur adressera à l'Agent, pour le compte de la Partie Financière concernée, les éléments de preuve permettant à celle-ci de conclure de manière raisonnable que la Retenue à la Source a été effectuée ou, le cas échéant, que le paiement correspondant a été dûment effectué à l'autorité fiscale compétente.

12.3 Indemnisation fiscale

- (a) L'Emprunteur versera à la Partie Protégée, dans les trois Jours Ouvrés suivant la demande faite par l'Agent, une somme égale, selon la détermination de la Partie Protégée, à la perte qu'elle a subie ou qu'elle pourra subir (directement ou indirectement) au titre d'un Document de Financement du fait d'un Impôt, ou au montant de l'Impôt qu'elle doit payer au titre d'un Document de Financement ;
- (b) Le paragraphe (a) ne s'appliquera pas lorsque :
- (i) l'Impôt est supporté par une Partie Financière :
- (A) en application de la législation du pays de son siège ou, si celui-ci est différent, du ou des pays dans lesquels elle est traitée comme résidente par la réglementation fiscale ; ou
- (B) à raison d'un paiement qu'elle reçoit ou devra recevoir dans le pays de son Agence de Crédit, en application de la législation de ce pays ;
- dès lors que cet Impôt est assis sur le revenu net qu'elle a effectivement perçu ou doit effectivement percevoir, ou calculé par référence à ce revenu (à l'exclusion de tout revenu qu'elle est simplement réputée avoir reçu ou devoir recevoir) ; ou
- (ii) dans la mesure où la perte ou son obligation de payer l'Impôt est compensée par un paiement majoré conformément à l'Article 12.2 (*Majorations de paiements*) ou résulte d'une Retenue à la Source FATCA devant être effectuée par une Partie.
- (c) Une Partie Protégée qui se prévaut, ou qui a l'intention de se prévaloir des stipulations du paragraphe (a) ci-dessus, doit indiquer à l'Agent dans les meilleurs délais la cause de la réclamation. L'Agent en informera alors l'Emprunteur.
- (d) Dès réception d'un paiement par l'Emprunteur conformément aux stipulations du présent Article 12.3, la Partie Protégée en informera l'Agent.

12.4 Crédit d'Impôt

Si l'Emprunteur effectue un Paiement à raison d'Impôt et que la Partie Financière concernée détermine :

- (a) que ce paiement ouvre droit à un Crédit d'Impôt au titre d'un paiement majoré dont ce Paiement à raison d'Impôt fait partie, au titre de ce Paiement à raison d'Impôt ou au titre d'une Retenue à la Source en conséquence de laquelle ce Paiement à raison d'Impôt était requis ; et
- (b) qu'elle a obtenu ce Crédit d'Impôt et l'a utilisé,

la Partie Financière devra verser à l'Emprunteur un montant tel, selon sa propre détermination, que sa situation après Impôts sera identique à celle dans laquelle elle se serait trouvée si l'Emprunteur n'avait pas été tenu d'effectuer le Paiement à raison d'Impôt.

12.5 Droits d'enregistrement

L'Emprunteur devra payer les droits de timbre, d'enregistrement et toutes les taxes similaires auxquels un Document de Financement serait assujéti et devra, dans les trois Jours Ouvrés de

la demande d'une Partie Financière, la garantir contre tout coût, toute perte ou responsabilité relatif à ces droits ou taxes.

12.6 Taxe sur la valeur ajoutée

- (a) Tous les montants devant être payés à une Partie Financière par une autre Partie aux termes d'un Document de Financement et qui (en tout ou partie) constituent la contrepartie d'une prestation soumise à la TVA, sont considérés comme exprimés hors TVA facturable au titre de cette prestation. Par conséquent, sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, si une prestation fournie en vertu d'un Document de Financement par une Partie Financière à une autre Partie est soumise à la TVA et que cette Partie Financière doit s'en acquitter auprès des autorités fiscales compétentes, cette Partie devra, en même temps qu'elle paie le prix de la prestation, payer en outre à la Partie Financière un montant correspondant à la TVA exigible (et ladite Partie Financière devra dans les meilleurs délais fournir à cette Partie une facture faisant ressortir la TVA).
- (b) Si une prestation fournie par une Partie Financière (le "**Prestataire**") à une autre Partie Financière (le "**Bénéficiaire**") en vertu d'un Document de Financement est soumise ou devient soumise à la TVA, et qu'une Partie autre que le Bénéficiaire (la "**Partie Concernée**") est tenue aux termes d'un Document de Financement de verser le prix de la prestation au Prestataire (au lieu de rembourser ou indemniser le Bénéficiaire) :
 - (i) (dans le cas où le Prestataire est la personne devant s'acquitter de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes) la Partie concernée devra, en sus et en même temps qu'elle paie ce prix, payer au Prestataire un montant additionnel correspondant à cette TVA. Le Bénéficiaire versera (dans le cas où ce paragraphe (i) est applicable) dans les meilleurs délais à la Partie Concernée un montant égal à tout crédit ou remboursement que ce Bénéficiaire recevra des autorités fiscales compétentes et que le Bénéficiaire estimera raisonnablement se rapporter à la TVA exigible au titre de cette prestation ; et
 - (ii) (dans le cas où le Bénéficiaire est la personne devant s'acquitter de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes) la Partie Concernée devra, dans les meilleurs délais suivant la demande en ce sens du Bénéficiaire, payer au Bénéficiaire un montant égal à la TVA exigible au titre de cette prestation mais sous réserve que le Bénéficiaire estime raisonnablement qu'il n'a pas droit à un crédit ou remboursement au titre de cette TVA auprès des autorités fiscales compétentes.
- (c) Lorsqu'un Document de Financement prévoit qu'une Partie devra rembourser ou indemniser une Partie Financière des frais et dépenses, cette Partie devra rembourser ou indemniser (le cas échéant) cette Partie Financière de ces frais ou dépenses, y compris pour leur fraction représentative de TVA, sauf si la Partie Financière estime raisonnablement qu'elle a droit à une récupération par imputation ou remboursement au titre de cette TVA auprès des autorités fiscales compétentes.
- (d) Toute référence dans le présent Article 12.6 à toute Partie doit, à tout moment dès lors que cette Partie est traitée en tant que membre d'un groupe ou d'unité (ou d'une unité fiscale) pour les besoins de l'application de la TVA, contenir (le cas échéant et à moins que le contexte prévoit le contraire) une référence à la personne qui est considérée effectuer ou recevoir (selon le cas) la



livraison/prestation en vertu des règles de regroupement (prévues à l'Article 11 de la Directive 2006/112/CE du Conseil ou dans les règles nationales de l'état membre concerné ayant transposé cet article ou dans toute autre disposition similaire d'une juridiction qui n'est pas un état membre de l'Union européenne), de sorte qu'une référence à une Partie doit être interprétée comme une référence à cette Partie ou au groupe ou à l'unité (ou l'unité fiscale) dont cette Partie est membre pour les besoins de l'application de la TVA au moment concerné ou le représentant (ou la tête) de ce groupe ou de cette unité (ou unité fiscale) au moment concerné (selon le cas).

- (e) Dans le cadre de toute prestation fournie par une Partie Financière à une autre Partie au titre d'un Document de Financement, cette Partie devra, dans les meilleurs délais et sur demande raisonnable de cette Partie Financière, communiquer à cette dernière son numéro de TVA et toute autre information demandée raisonnablement en relation avec les obligations de déclaration de TVA de cette Partie Financière au titre de cette prestation.

12.7 Information FATCA

- (a) Sous réserve des stipulations du paragraphe (c) ci-dessous, chaque Partie devra, dans les dix Jours Ouvrés suivant une demande raisonnable d'une autre Partie :
 - (i) confirmer à cette autre Partie si :
 - (A) elle est une Partie Exemptée de FATCA ; ou
 - (B) elle n'est pas une Partie Exemptée de FATCA ;
 - (ii) fournir à cette autre Partie tous formulaires, documents et autres informations relatifs à son statut au regard de FATCA que cette autre Partie peut raisonnablement lui demander afin qu'elle puisse satisfaire elle-même à ses obligations FATCA ; et
 - (iii) fournir à cette autre Partie tous formulaires, documents et autres informations relatifs à son statut que cette autre Partie peut raisonnablement lui demander afin qu'elle puisse satisfaire elle-même à ses obligations au titre de toute autre loi, réglementation ou système d'échange d'informations.
- (b) Si une Partie confirme à une autre Partie qu'elle est une Partie Exemptée de FATCA conformément au paragraphe (a)(i) ci-dessus et qu'elle apprend ultérieurement qu'elle n'est pas ou a cessé d'être une Partie Exemptée de FATCA, cette Partie devra rapidement en informer l'autre Partie.
- (c) Le paragraphe (a) ci-dessus n'oblige aucune Partie Financière à faire quelque chose, et le paragraphe (a)(iii) ci-dessus n'oblige aucune autre Partie à faire quelque chose, qui constituerait ou pourrait raisonnablement constituer selon elle une violation :
 - (i) d'une loi ou d'une réglementation ;
 - (ii) d'une obligation fiduciaire ; ou
 - (iii) d'un devoir de confidentialité.
- (d) Si une Partie n'a pas confirmé qu'elle est ou non une Partie Exemptée de FATCA ou n'a pas fourni les formulaires, documents ou autres informations requis en application du paragraphe (a)(i) ou (a)(ii) ci-dessus (y compris lorsque le paragraphe (c) ci-dessus s'applique), cette Partie

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

sera considérée pour les besoins des Documents de Financement (et des paiements effectués à ce titre) comme n'étant pas une Partie Exemptée de FATCA jusqu'à ce que cette Partie fournisse les confirmations, formulaires, documents et autres informations requis.

12.8 Retenue à la Source FATCA

- (a) Chaque Partie peut effectuer toute Retenue à la Source FATCA qu'elle doit effectuer en application de FATCA et tout paiement requis en rapport avec cette Retenue à la Source FATCA, et aucune des Parties ne sera tenue de majorer un paiement au titre duquel elle effectue une Retenue à la Source FATCA ou autrement indemniser le bénéficiaire du paiement pour cette Retenue à la Source FATCA.
- (b) Chaque Partie devra rapidement, dès qu'elle aura connaissance de son obligation d'effectuer une Retenue à la Source FATCA (ou qu'il y a une modification du taux ou de l'assiette de la Retenue à la Source FATCA), en informer la Partie au profit de laquelle elle effectue le paiement, ainsi que la Société et l'Agent, et l'Agent devra en informer les autres Parties Financières.

13. COÛTS ADDITIONNELS

13.1 Coûts additionnels

- (a) Sous réserve des stipulations de l'Article 13.3 (*Exceptions*), l'Emprunteur, dans les trois Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agent, paiera à celui-ci, pour le compte d'une Partie Financière, les Coûts Additionnels supportés par celle-ci ou une de ses Sociétés Affiliées en raison (i) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation, (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la date de signature du présent Contrat ou (iii) la transposition ou l'application de ou la mise en conformité avec Bâle III ou CRD IV ou avec toute autre loi ou règlement qui transpose ou applique Bâle III ou CRD IV.
- (b) Dans le présent Contrat,
"Bâle III" désigne :
 - (i) les accords sur les exigences de fonds propres, le ratio d'endettement et les standards de liquidité contenus dans les documents « Bâle III: dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires », « Bâle III: dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité » et les lignes directrices sur les fonds propres contracycliques destinées aux autorités nationales ("*Guidance for national authorities operating the countercyclical capital buffer*") publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en décembre 2010, tels qu'amendés, complétés ou mis à jour ;
 - (ii) les règles pour les banques d'importance systémique mondiale contenues dans « Banques d'importance systémique mondiale: méthodologie d'évaluation et exigence de capacité additionnelle d'absorption des pertes – Texte des Règles » publié par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en septembre 2011, tel qu'amendé, complété ou mis à jour ; et

- (iii) toutes autres lignes directrices ou normes relatives à « Bâle III » et publiées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

"CRD IV" désigne :

- (i) le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ; et
- (ii) la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

"Coûts Additionnels" désigne :

- (i) toute réduction pour une Partie Financière (ou une de ses Sociétés Affiliées) de la rémunération nette qu'elle retire d'un Crédit ou de la rémunération nette de son capital ;
- (ii) tout coût additionnel ; ou
- (iii) toute réduction d'un montant exigible au titre d'un Document de Financement, encouru(e) ou supporté(e) par une Partie Financière ou une de ses Sociétés Affiliées en raison de son Engagement ou du financement de sa participation ou de l'exécution de ses obligations au titre d'un Document de Financement.

13.2 Réclamations

- (a) Toute Partie Financière qui souhaite se prévaloir des stipulations de l'Article 13.1 (*Coûts additionnels*) informera l'Agent de la cause de la réclamation. L'Agent en avisera l'Emprunteur dans les meilleurs délais.
- (b) Dans les meilleurs délais suivant la demande de l'Agent, chaque Partie Financière lui fournira une attestation confirmant le montant de ses Coûts Additionnels.

13.3 Exceptions

- (a) Les stipulations de l'Article 13.1 (*Coûts additionnels*) ne s'appliquent pas dans la mesure où les Coûts Additionnels :
 - (i) résulteraient d'une Retenue à la Source imposée par la loi à l'Emprunteur ;
 - (ii) résulteraient d'une Retenue à la Source FATCA devant être effectuée par une Partie ;
 - (iii) feraient l'objet d'une indemnisation conformément aux stipulations de l'Article 12.3 (*Indemnisation fiscale*) (ou auraient fait l'objet d'une telle indemnisation si l'une des exclusions mentionnées au paragraphe (b) de l'Article 12.3 (*Indemnisation fiscale*) n'avait pas été applicable) ; ou
 - (iv) résulteraient d'un manquement intentionnel de la Partie Financière concernée ou ses Sociétés Affiliées à la réglementation applicable.
- (b) Dans le présent Article 13.3, le terme "**Retenue à la Source**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 12.1 (*Définitions*).

14. AUTRES INDEMNITÉS

14.1 Indemnité consécutive à une opération de change

- (a) Si une somme due par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement (une "**Somme**") ou au titre d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale concernant une Somme, doit être convertie de la devise dans laquelle elle est libellée (la "**Première Devise**") en une autre devise (la "**Seconde Devise**") pour les besoins :

- (i) d'une réclamation à l'encontre de l'Emprunteur ou d'une déclaration de créance le concernant ;
- (ii) de l'obtention ou de l'exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale,

l'Emprunteur, dans les trois Jours Ouvrés suivant la demande faite par l'Agent, indemniserà chaque Partie Financière à laquelle la Somme est due pour tous ses frais et pertes, et la garantira contre tout coût, toute perte ou responsabilité résultant de cette conversion, découlant notamment de l'éventuelle différence entre (A) le taux de change entre la Première et la Seconde Devise utilisé pour convertir la Somme et (B) le ou les taux de change auquel la Partie Financière est en mesure de convertir la Somme au moment de sa réception. Cette obligation d'indemnisation est indépendante des autres obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.

- (b) L'Emprunteur renonce à payer un montant au titre des Documents de Financement dans une devise autre que celle dans laquelle il est libellé, nonobstant toute disposition légale d'un quelconque pays lui permettant de le faire.

14.2 Autres indemnités

L'Emprunteur, dans les trois Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agent, indemniserà chaque Partie Financière, pour tout coût, toute perte ou responsabilité, encourus en raison :

- (a) de la survenance d'un Cas de Défaut ;
- (b) du défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'un montant dû au titre des Documents de Financement, y compris notamment tous frais, pertes et responsabilités subis en conséquence de l'application des stipulations de l'Article 25 (*Partage des paiements*) ;
- (c) d'avoir financé ou pris des dispositions pour financer sa participation dans une Avance dans un Avis de Tirage, dès lors qu'une telle Avance n'a pas été faite en raison de l'application d'une stipulation du présent Contrat (sauf inexécution ou faute imputable à la seule Partie Financière concernée) ; ou
- (d) qu'une Avance (ou une partie d'une Avance) n'a pas été remboursée par anticipation, nonobstant un avis de remboursement anticipé adressé à l'Agent par l'Emprunteur.

14.3 Indemnisation de l'Agent

L'Emprunteur indemniserà l'Agent dans les meilleurs délais pour tout coût, toute perte ou responsabilité, encourus par celui-ci après la date du présent Contrat dans l'exercice raisonnable de ses fonctions, en raison :



- (a) de l'investigation par l'Agent de tout événement qu'il considère, de manière raisonnable, comme étant constitutif d'un Défaut ;
- (b) d'actions entreprises par l'Agent sur le fondement d'une notification, d'une demande ou d'une instruction qu'il a raisonnablement considérée comme étant authentique, exacte et dûment autorisée ; ou
- (c) du recours par l'Agent à des conseils juridiques, des comptables, des conseillers fiscaux, des analystes et d'autres conseillers professionnels ou experts conformément au présent Contrat.

15. MESURES D'ATTÉNUATION

15.1 Atténuation

- (a) Chaque Partie Financière, après consultation de l'Emprunteur, devra prendre les mesures raisonnables pour atténuer l'effet de tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité d'une somme ou l'annulation d'un Engagement en application de l'Article 7.1 (*Illégalité*), l'Article 12 (*Fiscalité*), l'Article 13 (*Coûts additionnels*) ; ces mesures pourront notamment comprendre la cession de ses droits et obligations au titre des Documents de Financement à une Société Affiliée ou à une autre Agence de Crédit.
- (b) Les stipulations du paragraphe (a) ci-dessus n'ont nullement pour effet d'affecter les obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.

15.2 Limitation de responsabilité

- (a) L'Emprunteur garantira dans les meilleurs délais chaque Partie Financière contre tous les frais et dépenses raisonnablement encourus en prenant les mesures requises par l'Article 15.1 (*Atténuation*).
- (b) Une Partie Financière ne sera pas tenue, en application de l'Article 15.1 (*Atténuation*), de prendre des mesures qu'elle considère, de manière raisonnable, être susceptibles de lui porter préjudice. Dans ce cas, la Partie Financière concernée notifiera l'Emprunteur les préjudices susceptibles d'être soufferts à l'occasion des mesures, sollicitées ou non, dont elle envisage d'écarter l'application. L'Emprunteur disposera alors d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de cette notification pour faire connaître son avis et ses solutions alternatives. A défaut de réaction de l'Emprunteur dans ce délai, la Partie Financière pourra valablement renoncer aux mesures considérées comme susceptibles de lui porter préjudice. En cas de réaction de l'Emprunteur, les Parties participeront à un processus de discussions amiables pour s'accorder sur les mesures à prendre. Si au terme d'un délai de dix (10) jours, les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur de telles mesures, la Partie la plus diligente pourra saisir les cours et tribunaux bruxellois compétents afin que ceux-ci statuent sur le caractère substantiel et le bien-fondé de l'application des présentes dispositions.

16. FRAIS

16.1 Frais de l'opération

- (a) L'Emprunteur paiera à l'Agent, dans les meilleurs délais après demande de l'Agent, le montant de tous les frais et dépenses raisonnables (y compris les honoraires d'avocats, n'étant pas inclus dans la commission d'arrangement visée à l'Article 11.2) qu'il encourt dans le cadre de la

négociation, la préparation, l'impression et la signature du présent Contrat et tout document auquel elle fait référence.

- (b) L'Emprunteur paiera à l'Agent, dans les meilleurs délais après demande de l'Agent, le montant de tous les frais et dépenses raisonnables (y compris les honoraires d'avocats et les frais de déplacement) qu'il encourt après la date du présent Contrat dans le cadre de la négociation, la préparation, l'impression et la signature de tout autre Document de Financement signé après la date de signature du présent Contrat.

16.2 Frais liés aux avenants

Si un avenant, une renonciation ou un accord au présent Contrat est requis, l'Emprunteur, dans les trois Jours Ouvrés suivant sa demande, remboursera à l'Agent tous les frais (y compris les honoraires d'avocats et les frais de déplacement) qu'il aura raisonnablement encourus après la date du présent Contrat pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.

16.3 Frais liés à la mise en œuvre des droits d'une Partie Financière

Dans les trois Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agent, l'Emprunteur remboursera à chaque Partie Financière, tous les frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocats et les frais de déplacement) qu'elle aura encourus après la date du présent Contrat afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre d'un Document de Financement.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature and several smaller initials or marks.

CHAPITRE 7

DÉCLARATIONS, ENGAGEMENTS ET CAS DE DÉFAUT

17. DÉCLARATIONS

A la date de signature du présent Contrat, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent Article 17 (*Déclarations*) au profit de chaque Partie Financière.

17.1 Statut

Il a la capacité requise pour être valablement propriétaire de ses actifs.

17.2 Force obligatoire

Les obligations qui incombent à l'Emprunteur ou à l'Acheteur au titre des Documents de Financement et du Contrat Commercial sont conformes à la loi, valables, lui sont opposables et sont susceptibles d'être mises en œuvre en justice, sous réserve des principes généraux de droit mentionnés dans les avis juridiques remis à l'Agent en application des stipulations de l'Article 4 (*Conditions d'Utilisation*).

17.3 Relation avec d'autres obligations

La signature des Documents de Financement et du Contrat Commercial et l'exécution des obligations qui en découlent par l'Emprunteur et l'Acheteur ne sont, et ne seront, contraires :

- (a) à aucune loi ou réglementation qui leur est applicable ; ou
- (b) à aucun contrat ou acte obligeant ou engageant l'Emprunteur, l'Acheteur ou l'un quelconque de leurs actifs respectifs.

17.4 Pouvoir et Capacité

L'Emprunteur et l'Acheteur ont chacun la capacité de signer et d'exécuter le Contrat Commercial et les Documents de Financement auxquels ils sont respectivement partie et d'exécuter les obligations qui en découlent ; ils ont effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

17.5 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) l'Emprunteur et l'Acheteur puissent signer les Documents de Financement et le Contrat Commercial auxquels ils sont partie, exercer leurs droits respectifs et exécuter leurs obligations respectives qui en découlent ; et
- (b) les Documents de Financement et le Contrat Commercial auxquels l'Emprunteur est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions de la République du Bénin,

ont été obtenues et sont en vigueur.

17.6 Droit applicable ; exequatur des jugements

- (a) Le choix du droit belge comme droit applicable aux Documents de Financement sera reconnu par République du Bénin.
- (b) Tout jugement concernant un Document de Financement rendu par une juridiction belge peut être reconnu et recevoir force exécutoire dans la République du Bénin conformément aux lois applicables.

17.7 Retenue à la Source

Aucun des paiements effectués au titre des Documents de Financement n'est susceptible de faire l'objet d'une Retenue à la Source (tel que ce terme est défini à l'Article 12.1 (*Définitions*)) en faveur d'un Prêteur.

17.8 Droits d'enregistrement et de timbre

Le gouvernement de la République du Bénin déclare qu'il n'est pas nécessaire que les Documents de Financements soient déposés, enregistrés ou inscrits auprès d'un tribunal ou d'une autre autorité de la République du Bénin, ni qu'un droit de timbre, un droit d'enregistrement ou une taxe similaire découlant des Documents de Financement ou des opérations qui y sont visées ne soit payé, à l'exception du droit d'écriture de 0,15 EUR pour les contrats de crédit et les contrats de garantie dressés et/ou signés en Belgique. Le gouvernement de la République du Bénin ne soulèvera aucune exception, objection ou moyen de recevabilité découlant des droits d'enregistrement ou de timbre.

17.9 Défaits

- (a) Aucun Cas de Défaut n'est survenu ou n'est raisonnablement susceptible de survenir en raison d'un Tirage.
- (b) Aucun défaut susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est en cours au titre de tout autre acte ou contrat l'obligeant, ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

17.10 Informations trompeuses

- (a) Toutes les informations fournies par ou pour le compte de l'Emprunteur pour les besoins du présent Contrat étaient exactes et à jour dans tous leurs aspects significatifs à la date à laquelle elles ont été fournies ou, le cas échéant, à la date à laquelle elles se rapportaient.
- (b) Aucune des informations fournies par ou pour le compte de l'Emprunteur pour les besoins du présent Contrat n'est inexacte ni susceptible d'induire en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiquées ou non divulguées.

17.11 Pari passu

Ses obligations de paiement au titre des Documents de Financement bénéficient du même rang que les créances de ses autres créanciers chirographaires et non subordonnés, à l'exception de celles privilégiées en vertu de la loi.

17.12 Litiges

A sa connaissance, n'a été intentée ou ne risque d'être intentée à son encontre aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque dont l'issue, si elle se révélait défavorable, pourrait raisonnablement être considérée comme susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable.

17.13 Respect du droit des marchés publics

Les contrats attribués dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Commercial et du présent Contrat respectent l'ensemble des législations relatives au droit des marchés publics applicables.

17.14 Moratoire

Il n'a déclaré et n'entend déclarer aucun moratoire sur tout ou partie de son Endettement Financier.

17.15 Sanctions

- (a) Il n'est pas une Personne Sanctionnée.
- (b) Il n'utilise pas, ne loue pas, ne fournit pas ou ne met pas à disposition, et n'utilisera pas, ne louera pas, ne fournira pas ou ne mettra pas à disposition, les produits du Crédit :
- (i) pour financer, directement ou, à sa connaissance après réalisation d'une recherche appropriée, indirectement, toutes activités ou opérations avec ou pour le bénéfice de toute Personne Sanctionnée ou de tout Pays Sanctionné ; ou
 - (ii) d'une manière qui conduirait ou serait susceptible de conduire une personne à devenir une Personne Sanctionnée.
- (c) Ni lui, ni, à sa connaissance, aucun de ses administrateurs, dirigeants, mandataires, ou représentants ne fait l'objet d'une quelconque Sanction.
- (d) Il n'a jamais été et n'est pas actuellement, à sa connaissance et après réalisation d'une recherche appropriée, la cible de Sanctions.
- (e) Il n'a jamais enfreint ni n'enfreint actuellement, à sa connaissance et après réalisation d'une recherche appropriée, aucune Sanction applicable.

17.16 Lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux

L'Emprunteur n'a participé à aucune activité et n'a adopté aucune conduite susceptible d'enfreindre les lois ou règlements en matière de lutte contre la corruption ou contre le blanchiment de capitaux applicables dans toute juridiction et l'Emprunteur a instauré et maintient des politiques et des procédures destinées à prévenir la violation par l'Emprunteur de ces lois et règlements.

17.17 Réitération

Les Déclarations Réitérées sont réputées être faites par l'Emprunteur sur le fondement de faits et de circonstances existants à la date de chaque Avis de Tirage et le premier jour de chaque Période d'Intérêts.

18. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 18 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent Contrat et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre des Documents de Financement ou qu'un Engagement restera en vigueur.

18.1 Informations : divers

L'Emprunteur communiquera à l'Agent (sur demande de l'Agent, en un nombre suffisant de copies pour tous les Prêteurs) :

- (a) tous les documents distribués par l'Emprunteur à ses créanciers, simultanément à leur envoi aux créanciers ;



- (b) toutes les modifications apportées au Contrat Commercial ;
- (c) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, une information détaillée sur :
 - (i) tout non-respect par l'Acheteur ou par l'Exportateur de leurs obligations au titre du Contrat Commercial ;
 - (ii) tout évènement de force majeure (quel que soit sa description) survenu dans le cadre du Contrat Commercial et la durée estimée de cet évènement de force majeure ;
 - (iii) toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative engagée à l'encontre de l'Acheteur ou de l'Exportateur, en cours ou imminente, concernant ou découlant du Contrat Commercial ;
 - (iv) toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative engagée à l'encontre de l'Acheteur ou de l'Exportateur, en cours ou imminente, dès lors qu'elle est susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable ; et
- (d) dans les meilleurs délais, toute autre information relative à la situation financière, à l'activité ou aux opérations de l'Emprunteur et de l'Acheteur et à l'état d'avancement du Projet, qu'une Partie Financière, par l'intermédiaire de l'Agent, pourra raisonnablement lui demander.

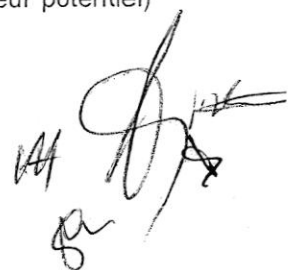
18.2 Notification d'un défaut

- (a) L'Emprunteur avisera l'Agent de la survenance d'un quelconque Défaut (ainsi que des démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance.
- (b) Dans les meilleurs délais suivant la demande faite par l'Agent, l'Emprunteur lui communiquera une attestation indiquant qu'aucun Défaut n'est en cours ou, si un Défaut est en cours, sa nature et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier.

18.3 Procédures d'identification des contreparties

- (a) Si :
 - (i) l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation (ou un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation) postérieure à la date du présent Contrat ;
 - (ii) un changement de statut de l'Emprunteur postérieur à la date du présent Contrat ; ou
 - (iii) une cession envisagée par un Prêteur de ses droits et obligations au titre du présent Contrat à une partie qui n'est pas déjà un Prêteur,

oblige l'Agent ou un Prêteur (ou, dans l'hypothèse du paragraphe (iii) ci-dessus, le nouveau Prêteur potentiel) à se conformer à des procédures d'identification des contreparties et qu'il ne dispose pas déjà des informations nécessaires, l'Emprunteur devra sur demande de l'Agent ou du Prêteur concerné fournir dans les meilleurs délais, ou faire en sorte que soit fournies, toute documentation ou autres preuves raisonnablement demandées par l'Agent (pour son propre compte ou pour celui d'un Prêteur) ou par ce Prêteur (pour son propre compte ou, dans l'hypothèse décrite au paragraphe (iii) ci-dessus, pour le compte du nouveau Prêteur potentiel)



afin que l'Agent, le Prêteur concerné, ou dans l'hypothèse décrite au paragraphe (iii) ci-dessus, le nouveau Prêteur potentiel, puisse accomplir et considérer qu'il a mené à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification des contreparties requises en vertu des lois et réglementations applicables, au regard des opérations envisagées dans les Documents de Financement.

- (b) Chaque Prêteur devra sur demande de l'Agent dans les meilleurs délais, fournir ou faire en sorte que soit fournies, toute documentation ou autres preuves raisonnablement demandées par l'Agent (pour son propre compte) afin que celui-ci puisse accomplir et considérer qu'il a mené à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification des contreparties requises en vertu des lois et réglementations applicables, au regard des opérations envisagées dans les Documents de Financement.

19. AUTRES ENGAGEMENTS

Les engagements stipulés à l'Article 19 (*Autres Engagements*) entrent en vigueur à compter de la date du présent Contrat et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre des Documents de Financement ou qu'un Engagement restera en vigueur.

19.1 Autorisations

L'Emprunteur devra dans les meilleurs délais :

- (a) obtenir, respecter et faire tout le nécessaire afin de maintenir en vigueur ; et
- (b) communiquer à l'Agent des copies certifiées conformes de,

toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable en République du Bénin pour lui permettre à lui et à l'Acheteur d'exécuter leurs obligations respectives au titre des Documents de Financement et du Contrat Commercial ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve en République du Bénin.

19.2 Respect des lois

L'Emprunteur devra respecter, et veillera à ce que l'Acheteur respecte, toutes les lois et réglementations qui leur sont applicables, dès lors que leur non-respect est susceptible d'affecter significativement leur capacité à exécuter leurs obligations respectives au titre des Documents de Financement et du Contrat Commercial.

19.3 Endettement Financier relatif au Contrat Commercial

L'Emprunteur ne devra pas, et veillera à ce que l'Acheteur procède de la même manière, contracter tout Endettement Financier ou conserver tout Endettement Financier existant pour les besoins du financement de toute somme due au titre de la Phase Contractuelle I et de la Phase Contractuelle II ou des Documents ACE, autre que de l'Endettement Financier découlant du présent Contrat.

19.4 Engagements environnementaux

L'Emprunteur devra (et veillera à ce que l'Acheteur procède de la même manière) :

- (a) respecter l'ensemble des Principes de l'Équateur et des Législations Environnementales qui lui sont applicables à lui ainsi qu'à l'Acheteur ;

- (b) obtenir toutes les Autorisations Environnementales nécessaires ou souhaitables pour son activité et pour l'activité de l'Acheteur ; et
 - (c) respecter les conditions de toutes ces Autorisations Environnementales,
- dans chaque cas si un manquement à ces exigences est susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable.

19.5 Réclamations environnementales

L'Emprunteur devra (et veillera à ce que l'Acheteur procède de la même manière) informer sans délai l'Agent de toute réclamation, avis ou autre communication reçue par lui ou par l'Acheteur en raison d'une violation réelle ou présumée ou d'une mise en cause de responsabilité en vertu de la Législation Environnementale qui, si elle est avérée, est susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable.

19.6 Contrat Commercial

L'Emprunteur devra (et veillera à ce que l'Acheteur procède de la même manière) :

- (a) honorer et exécuter toutes les obligations respectives de l'Emprunteur et de l'Acheteur, se conformer à toutes les dispositions du Contrat Commercial et n'entreprendre aucun acte qui serait de nature à compromettre leurs droits respectifs en vertu du Contrat Commercial ;
- (b) préserver, mettre en œuvre et exécuter tous les droits et recours dont lui ou l'Acheteur dispose en vertu du Contrat Commercial en temps opportun et ayant égard à sa capacité à se conformer à ses obligations au titre des Documents de Financement ;
- (c) mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables pour permettre à l'Exportateur (et à tout entrepreneur ou fournisseur agissant pour son compte) d'exécuter ses obligations au titre du Contrat Commercial et conformément à toutes les lois auxquelles il est soumis (en ce compris, mais non exclusivement, la Législation Environnementale) ;
- (d) effectuer tous les paiements qui doivent être effectués par lui ou par l'Acheteur dans le cadre du Contrat Commercial dans les délais (ou dans le délai de grâce applicable, le cas échéant) et selon les modalités prévus ;
- (e) ne pas (i) modifier ou renoncer à toute disposition significative du Contrat Commercial ou (ii) mettre fin, annuler, suspendre ou consentir à toute résiliation, annulation ou suspension du Contrat Commercial.

19.7 ACE

L'Emprunteur devra (et veillera à ce que l'Acheteur procède de la même manière) :

- (a) respecter les exigences applicables de l'ACE et ne rien entreprendre qui compromettrait les droits des Prêteurs en vertu de la Police d'Assurance ACE souscrite dans le cadre des Crédits ; et
- (b) si l'Agent l'exige, coopérer avec les Prêteurs en vue d'entreprendre toutes les mesures et actions nécessaires à cet égard.

19.8 Clause "Isabelle"

L'Emprunteur devra exécuter ses obligations au titre du présent Contrat, nonobstant toute défaillance de l'Exportateur ou de l'Acheteur à remplir leurs obligations au titre du Contrat Commercial notamment, et l'Emprunteur ne peut faire usage d'un tel manquement comme exception, défense, compensation ou droit de créance par rapport aux obligations de l'Emprunteur au titre du présent Contrat.

19.9 Assurance

L'Emprunteur s'engage à ce que les assurances relatives à l'exécution du Contrat Commercial soient souscrites auprès des souscripteurs ou avec des compagnies d'assurance de bonne réputation, pour les mêmes risques et dans la même mesure que le feraient des entreprises prudentes localisées au même endroit ou dans un endroit similaire et fournissant des services identiques.

19.10 Fonds Monétaire International

L'Emprunteur devra respecter à tout moment ses obligations en qualité de membre du Fonds Monétaire International, de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et de l'Association Internationale de Développement (IDA).

19.11 Sanctions

L'Emprunteur ne devra pas, et veillera à ce que l'Acheteur procède de la même manière, d'utiliser, prêter, donner ou autrement mettre à disposition les produits des Crédits :

- (a) dans le but de subventionner ou de financer, directement ou, à sa connaissance après enquête dûment conduite, indirectement, toute activité ou opération avec ou au profit de toute Personne Sanctionnée ou tout Pays Sanctionné ; ou
- (b) d'une manière qui, d'une façon ou d'une autre, provoquerait ou serait raisonnablement susceptible de provoquer la violation de Sanctions.

19.12 Lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux

L'Emprunteur ne participera à aucune activité et n'adoptera aucune conduite susceptible d'enfreindre les lois ou règlements en matière de lutte contre la corruption ou contre le blanchiment de capitaux applicables dans toute juridiction et l'Emprunteur a instauré et maintient des politiques et des procédures destinées à prévenir la violation par l'Emprunteur de ces lois et règlements.

20. CAS DE DÉFAUT

Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 20 (à l'exception de l'Article 20.15 (*Exigibilité anticipée*)) constitue un Cas de Défaut.

20.1 Défaut de paiement

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre d'un Document de Financement au lieu et dans la devise convenu, sauf si :

- (a) le non-paiement résulte :
 - (i) d'une erreur administrative ou technique ; ou
 - (ii) d'une Interruption des Systèmes de Paiement ; et



- (b) le paiement est effectué trois Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

20.2 Sanctions

L'une des stipulations de l'Article 19.11 (*Sanctions*) n'est pas respectée.

20.3 Autres obligations

- (a) L'Emprunteur ne respecte pas l'une des stipulations des Documents de Financement (autre que celles mentionnées à l'Article 20.1 (*Défaut de paiement*) et à l'Article 19.11 (*Sanctions*)).

- (b) Aucun Cas de Défaut au titre du paragraphe (a) ci-dessus sera constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans les cinq Jours Ouvrés après la date la plus proche entre (A) la date à laquelle l'Agent aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution ou (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura pris connaissance.

20.4 Déclaration inexacte

Toute déclaration ou affirmation faite ou réputée faite par l'Emprunteur dans les Documents de Financement ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse sur un point significatif au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite.

20.5 Défaut croisé

- (a) Un Endettement Financier quelconque de l'Emprunteur n'est pas payé ni à sa date d'échéance ni dans le délai de grâce prévu à l'origine.
- (b) Un Endettement Financier quelconque de l'Emprunteur est déclaré exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification).
- (c) Le créancier auprès duquel l'Emprunteur a contracté un Endettement Financier a résilié ou suspendu son engagement en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification).
- (d) Un créancier quelconque de l'Emprunteur est en droit de déclarer un Endettement Financier exigible avant son terme, en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification).
- (e) Aucun Cas de Défaut ne sera constaté au titre du présent Article 20.5 si le montant total d'Endettement Financier ou d'engagements relatifs à un Endettement Financier entrant dans le champ des paragraphes (a) à (d) ci-dessus est inférieur à 10.000.000 EUR (ou sa contrevaletur en une ou plusieurs devises).

20.6 Insolvabilité

- (a) L'Emprunteur :
- (i) ne peut, ou reconnaît son incapacité à, payer ses dettes à leur échéance ;
 - (ii) déclare un moratoire ;
 - (iii) suspend le paiement de ses dettes ; ou

- (iv) en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers (sauf s'il s'agit d'une Partie Financière agissant en cette qualité) en vue d'un rééchelonnement de son endettement.
- (b) Une décision est prise ou une procédure judiciaire ou autre démarche est engagée en vue de la conclusion d'un accord de réaménagement, de cession ou de rééchelonnement avec un créancier de l'Emprunteur.

20.7 Mesures gouvernementales

- (a) Une mesure, action ou décision légale ou administrative prise par une entité ou une autorité gouvernementale, publique ou officielle de la République du Bénin interdit la réalisation ou la conversion des paiements locaux effectués par l'Emprunteur dans la devise des Crédits ou le transfert de paiements par l'Emprunteur est empêché ou retardé en raison d'événements politiques, de difficultés économiques, de déficit en devises étrangères ou de toute mesure légale ou administrative.
- (b) La survenance d'un moratoire général ou de tout autre événement similaire dans la République du Bénin, qui entrave ou serait raisonnablement susceptible d'entraver l'exécution d'un Document de Financement.

20.8 Documents ACE

- (a) Tout Document ACE est intégralement ou partiellement retiré, suspendu, résilié ou annulé ou cesse, de toute autre manière, d'être en vigueur et opposable à l'ACE ou est modifié d'une manière considérée comme significative par la Majorité des Prêteurs.
- (b) La survenance de tout événement, développement ou circonstance (autre que ceux figurant au présent Article 20 (*Cas de Défaut*)) raisonnablement susceptible de compromettre la validité d'un Document ACE.

20.9 Contrat Commercial

- (a) Le Contrat Commercial est intégralement ou partiellement retiré, suspendu, résilié ou annulé ou cesse, de toute autre manière, d'être en vigueur et opposable à toute partie à celui-ci.
- (b) La survenance de tout événement, développement ou circonstance (autre que ceux figurant au présent Article 20 (*Cas de Défaut*)) raisonnablement susceptible de compromettre la validité du Contrat Commercial.

20.10 Réalisation

Aucun Certificat Relatif à la Phase II n'est délivré dans les 36 mois suivant la Date de Réalisation des Conditions Suspensives Relatives au Crédit A.

20.11 Illégalité

Il est ou devient illégal pour l'Emprunteur ou pour l'Acheteur d'exécuter l'une quelconque de leurs obligations respectives au titre des Documents de Financement ou du Contrat Commercial.

20.12 Répudiation

L'Emprunteur ou l'Acheteur exprime son incapacité ou son refus de continuer à exécuter ou témoigne de son intention de ne pas exécuter une quelconque de ses obligations respectives au titre des Documents de Financement ou du Contrat Commercial.

20.13 Contrôles des changes

- (a) Toute loi de contrôle des changes adoptée ou introduite en République du Bénin qui a ou serait raisonnablement susceptible d'avoir, selon l'avis de l'Agent, l'effet d'interdire, de restreindre ou de retarder tout paiement devant être effectué par l'Emprunteur ou par l'Acheteur au titre des Documents de Financement ou du Contrat Commercial.
- (b) Un moratoire est déclaré pour le paiement des intérêts ou le remboursement du principal des dettes internationales des emprunteurs de la République du Bénin en général ou d'une catégorie d'emprunteurs à laquelle l'Emprunteur appartient.

20.14 Changement de situation significatif et défavorable

La Majorité des Prêteurs considère qu'un Effet Significatif Défavorable existe, s'est produit ou est susceptible de se produire.

20.15 Exigibilité anticipée

À tout moment après la survenance d'un Cas de Défaut sous réserve qu'il persiste, l'Agent pourra et, si la Majorité des Prêteurs le requiert, devra, par notification à l'Emprunteur :

- (a) résilier le Total des Engagements, qui seront alors immédiatement réduits à zéro ;
- (b) déclarer immédiatement exigibles tout ou partie des Avances, augmentées des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre des Documents de Financement. Ces montants deviendront alors immédiatement exigibles ; et/ou
- (b) déclarer que tout ou partie des Avances sont exigibles sur demande, à la suite de quoi elles deviennent immédiatement exigibles sur demande de l'Agent selon les instructions de la Majorité des Prêteurs.

20.16 Droits au titre des Documents ACE

Les recours prévus à l'Article 20.15 (*Exigibilité Anticipée*) ne portent pas atteinte aux droits de l'Agent ou des Prêteurs de formuler une réclamation au titre des Documents ACE ni de les exécuter.

20.17 Aucune réclamation contre les Prêteurs

L'Emprunteur convient que si l'ACE effectue un paiement à un Prêteur en application de la Police d'Assurance ACE suite à une notification de l'Agent à l'Emprunteur opérée conformément aux stipulations de l'Article 20.15 (*Exigibilité Anticipée*), l'Agent et les Prêteurs peuvent suivre les instructions de l'ACE et l'Emprunteur n'aura droit à aucune réclamation pour une perte, un dommage ou une dépense subis ou engagés par lui contre tout Prêteur.

20.18 Subrogation

Chacune des Parties reconnaît que l'ACE sera subrogée dans les droits des Prêteurs dans la mesure de tout paiement effectué par ou pour le compte de l'ACE au titre de la Police d'Assurance ACE conformément à la Police d'Assurance ACE. Les Prêteurs devront fournir toute l'assistance requise par l'ACE afin qu'elle puisse être en mesure d'exercer ses droits en vertu du présent Contrat et des autres Documents de Financement à la suite d'une telle subrogation dans les droits des Prêteurs.

CHAPITRE 8

CHANGEMENTS DE PARTIES

21. CHANGEMENTS DE PRÊTEURS

21.1 Cessions par les Prêteurs

Sous réserve des stipulations du présent Article 21, un Prêteur (le "Prêteur Existant") peut transférer par voie de cession tout ou partie de ses droits et obligations (et tous les droits et obligations accessoires y afférents) à une autre banque ou institution financière ou à un *trust*, fond ou autre entité qui effectue régulièrement ou a été créé(e) aux fins d'octroyer, d'acquérir ou d'investir dans des prêts, titres ou autres actifs financiers (le "**Nouveau Prêteur**").

21.2 Conditions de la cession

(a) L'accord de l'ACE est nécessaire pour toute cession par un Prêteur Existant, sauf lorsqu'une telle cession a lieu alors qu'un Cas de Défaut subsiste.

(b) Une cession prendra uniquement effet après :

(i) réception par l'Agent (que ce soit dans le cadre de la Convention de Cession ou dans un autre cadre) de la confirmation écrite du Nouveau Prêteur que ce dernier assumera les mêmes obligations envers les autres Parties Financières que celles qu'il aurait assumée s'il était Prêteur Initial ; et

(ii) exécution par l'Agent de toutes les vérifications "*know your customer*" nécessaires ou autres contrôles similaires, prévus dans toutes les lois et règlements applicables, à effectuer dans un tel cas de cession à un Nouveau Prêteur, dont l'Agent devra promptement notifier la finalisation au Prêteur Initial et au Nouveau Prêteur.

(c) Si :

(i) un Prêteur cède certains de ses droits ou obligations au titre des Documents de Financement ou change d'Agence de Crédit ; et

(ii) en raison des circonstances existant à la date de la cession ou du changement d'Agence de Crédit, l'Emprunteur doit effectuer un paiement au Nouveau Prêteur ou au Prêteur agissant par l'intermédiaire de sa nouvelle Agence de Crédit en application de l'Article 13 (*Coûts additionnels*),

alors le Nouveau Prêteur ou le Prêteur agissant au travers de sa nouvelle Agence de Crédit, ne pourra réclamer un paiement au titre de ces Articles, que dans la limite des paiements que le Prêteur Existant ou le Prêteur agissant au travers de son ancienne Agence de Crédit aurait pu réclamer si la cession ou le changement d'Agence de Crédit n'avait pas eu lieu.

(d) Chaque Nouveau Prêteur, par sa signature de la Convention de Cession concerné, confirme que l'Agent est autorisé à conclure, en son nom et pour son compte, toute modification ou renonciation ayant été approuvée par ou pour le compte des Prêteurs requis conformément au présent Contrat, au plus tard à la date à laquelle la cession sera effective conformément aux stipulations du présent Contrat, et qu'il se reconnaît lié par une telle modification ou renonciation de la même manière que le Prêteur Existant l'aurait été s'il était resté Prêteur.

21.3 Limitation de responsabilité des Prêteurs Existants

- (a) Sauf stipulation contraire, un Prêteur Existant ne fait aucune déclaration, ne garantit et n'assume aucune responsabilité envers le Nouveau Prêteur concernant :
- (i) la légalité, la validité, le caractère effectif ou adéquat ou l'opposabilité des Documents de Financement ou de tout autre document (en ce compris les Documents ACE) ;
 - (ii) la situation financière de l'Emprunteur ;
 - (iii) l'exécution et le respect par l'Emprunteur de ses obligations au titre des Documents de Financement ou de tout autre document ; ou
 - (iv) l'exactitude de toute affirmation (écrite ou orale) faite dans, ou concernant, un Document de Financement ou tout autre document,
- et toute garantie légale est exclue.
- (b) Chaque Nouveau Prêteur confirme au Prêteur Existant et aux autres Parties Financières :
- (i) avoir effectué (et avoir l'intention de continuer à effectuer) de manière indépendante et pour son propre compte l'analyse de la situation financière et des activités de l'Emprunteur et des sociétés qui lui sont apparentées dans le cadre de sa prise de participation dans le présent Contrat et ne pas s'être fié exclusivement, concernant un quelconque Document de Financement, aux informations qui lui auront été fournies par le Prêteur Existant ; et
 - (ii) qu'il continuera à faire sa propre appréciation de la solvabilité de l'Emprunteur et des sociétés qui lui sont apparentées, tant qu'une somme restera ou pourra rester due au titre des Documents de Financement ou qu'un Engagement restera en vigueur.
- (c) Aucune stipulation des Documents de Financement n'oblige le Prêteur Existant à :
- (i) accepter qu'un Nouveau Prêteur lui rétrocède les droits et obligations qui lui ont été cédés en application du présent Article 21 ; ou
 - (ii) supporter les conséquences d'un préjudice directement ou indirectement encouru par le Nouveau Prêteur en raison, notamment, de tout manquement de l'Emprunteur à ses obligations au titre des Documents de Financement.

21.4 Procédure de cession

- (a) Sous réserve des conditions mentionnées à l'Article 21.2 (*Conditions de la cession*), une cession de droits et/ou obligations peut prendre effet, conformément au paragraphe (c) ci-dessous, quand l'Agent signera la Convention de Cession dûment complétée par le Prêteur Existant et le Nouveau Prêteur. L'Agent devra, sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, signer la Convention de Cession dans les meilleurs délais après sa réception dès lors qu'il est dûment complétée et lui paraît conforme aux termes du présent Contrat.
- (b) L'Agent ne sera tenu de signer la Convention de Cession transmis par le Prêteur Existant et le Nouveau Prêteur que s'il considère s'être conformé à toutes les procédures d'identification des contreparties requises en vertu des lois et réglementations applicables au regard de la cession.

- (c) Sous réserve de l'Article 21.921.9 (*Règlement proportionnel des intérêts*), au jour de la Date de Cession :
- (i) le Prêteur Initial cèdera au Nouveau Prêteur ses droits et obligations au titre des Documents de Financement présentés couverts dans la Convention de Cession ;
 - (ii) le Prêteur Initial sera libéré par l'Emprunteur et les autres Parties Financières de ses obligations (les « **Obligations Concernées** ») et couvertes dans la Convention de Cession ;
 - (iii) le Nouveau Prêteur deviendra une Partie en qualité de "**Prêteur**" et sera lié par des obligations équivalentes aux Obligations Concernées.

21.5 Commission de cession

Le Nouveau Prêteur devra, à la date à laquelle la cession prend effet, payer à l'Agent (pour son propre compte) une commission du de 2.500 EUR.

21.6 Copie de la Convention de Cession à l'Emprunteur

L'Agent devra, dans les meilleurs délais après avoir signé un Convention de Cession, en adresser une copie à l'Emprunteur.

21.7 Loi belge du 3 Août 2012

Toute personne qui devient un Nouveau Prêteur conformément aux stipulations du présent Article 21 renonce expressément à tout rang prioritaire qu'elle est susceptible d'avoir en relation avec les Documents de Financement conformément à l'Article 4 de la Loi du 3 août 2012 relative à des mesures diverses pour faciliter la mobilisation de créances dans le secteur financier.

21.8 Octroi de Sûretés sur les droits des Prêteurs

En sus des autres droits octroyés aux Prêteurs en vertu du présent Article 21, chaque Prêteur pourra, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur ou de l'ACE, céder, nantir ou autrement constituer une Sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre des Documents de Financement afin de garantir ses obligations, en ce compris notamment :

- (a) toute cession, tout nantissement ou autre Sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale ; et
- (b) dans le cas d'un Prêteur qui est un fonds, toute cession, tout nantissement ou autre Sûreté octroyée en faveur de tout porteur (ou tout fiduciaire ou représentant des porteurs) d'obligations de ce Prêteur ou d'autres titres émis par ce Prêteur, en garantie desdites obligations ou desdits titres,

dans la mesure où cette cession, ce nantissement ou cette autre Sûreté n'a pas pour effet :

- (i) de dégager un Prêteur de tout ou partie de ses obligations au titre des Documents de Financement ou de lui substituer la personne au bénéfice de laquelle la cession, le nantissement ou l'autre Sûreté a été octroyée en qualité de partie aux Documents de Financement ; ou



- (ii) d'obliger l'Emprunteur à effectuer un paiement autre qu'un paiement devant être effectué en faveur du Prêteur au titre des Documents de Financement ou supérieur à un tel paiement, ou à octroyer à une personne des droits plus étendus que ceux octroyés au Prêteur au titre des Documents de Financement.

21.9 Règlement proportionnel des intérêts

- (a) Dès lors que l'Agent a avisé les Prêteurs qu'il est en mesure de répartir les paiements d'intérêts proportionnellement entre les Prêteurs Existants et les Nouveaux Prêteurs, alors, pour toute cession effectuée en vertu de l'Article 21.4 (*Procédure de cession*) dont la Date de Cession survient après la date à laquelle l'Agent a ainsi avisé les Prêteurs et à une date autre que le dernier jour d'une Période d'Intérêt :
 - (i) les intérêts ou commissions relatifs à la participation concernée courant par référence à l'écoulement du temps continueront à courir au bénéfice du Prêteur Existant jusqu'à la Date de Cession, à l'exclusion toutefois de cette date (les "**Montants Accumulés**") et seront dus au Prêteur Existant (sans eux-mêmes porter intérêt) le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours (ou, si celle-ci est supérieure à six Mois, le dernier jour de chaque période de six mois suivant le premier jour de cette Période d'Intérêts) ; et
 - (ii) les droits cédés par le Prêteur Existant n'incluront aucun droit sur les Montants Accumulés, de telle manière que :
 - (A) lorsque les Montants Accumulés sont dus, ceux-ci seront payés au Prêteur Existant ; et
 - (B) le montant dû à cette date au Nouveau Prêteur sera le montant qui lui aurait été dû en l'absence d'application du présent Article 21.9, duquel seront déduits les Montants Accumulés.
- (b) Toute référence dans le présent Article 21.9 au terme "Période d'Intérêts" sera interprétée comme comprenant une référence à toute autre période pour les commissions dues.

22. CHANGEMENTS D'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur ne peut céder, par voie de cession, de novation ou par tout autre moyen, tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des Documents de Financement.

CHAPITRE 9

LES PARTIES FINANCIÈRES

23. RÔLE DE L'AGENT ET DES BANQUES DE RÉFÉRENCE

23.1 Désignation de l'Agent

- (a) Chacun des Prêteurs désigne l'Agent comme son mandataire pour les besoins des Documents de Financement et des Documents ACE.
- (b) Chacun des Prêteurs autorise l'Agent à accomplir les devoirs, obligations et responsabilités et à exercer les droits, pouvoirs, prérogatives et facultés discrétionnaires d'appréciation expressément réservés à l'Agent aux termes des Documents de Financement et des Documents ACE ainsi que tout droit, prérogative et pouvoir accessoire à cette mission.

23.2 Instructions

- (a) L'Agent devra :
 - (i) sauf indication contraire dans un Document de Financement ou dans un Document ACE, exercer ou s'abstenir d'exercer tout droit, pouvoir, prérogative ou faculté discrétionnaire d'appréciation lui étant conféré(e) en sa qualité d'Agent conformément aux instructions qui lui sont données par :
 - (A) tous les Prêteurs si le Document de Financement ou le Document ACE pertinent stipule que la question relève des décisions soumises au consentement de tous les Prêteurs ; et
 - (B) la Majorité des Prêteurs dans tous les autres cas ; et
 - (ii) ne pas être tenu responsable pour toute action (ou abstention) s'il agit (ou s'abstient d'agir) conformément au paragraphe (i) ci-dessus.
- (b) L'Agent sera autorisé à demander des instructions, ou la clarification de toute instruction, à la Majorité des Prêteurs (ou, si le Document de Financement ou le Document ACE pertinent stipule que la question relève d'un autre Prêteur ou groupe de Prêteurs, à ce Prêteur ou groupe de Prêteur) sur le point de savoir si, et de quelle manière, il doit exercer ou s'abstenir d'exercer tout droit, pouvoir, prérogative ou faculté discrétionnaire d'appréciation. L'Agent peut s'abstenir d'agir sauf et jusqu'à ce qu'il reçoive les instructions ou clarifications qu'il a demandées.
- (c) Sauf dans le cas où les décisions relèvent d'un autre Prêteur ou groupe de Prêteurs conformément au Document de Financement ou au Document ACE pertinent et à moins qu'une indication contraire ne figure dans un Document de Financement ou dans un Document ACE, toute instruction donnée à l'Agent par la Majorité des Prêteurs prévaudra sur toute instruction contraire donnée par toute autre Partie et liera toutes les Parties Financières.
- (d) L'Agent pourra s'abstenir d'agir conformément à une instruction d'un Prêteur ou groupe de Prêteurs jusqu'à ce qu'il ait reçu une indemnisation et/ou garantie qu'il peut exiger de façon discrétionnaire (pouvant être d'un montant plus important que celle figurant dans les Documents de Financement ou les Documents ACE et pouvant comprendre un paiement anticipé) pour tout coût, perte ou responsabilité qu'il pourrait engager en exécutant cette instruction.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

- (e) En l'absence d'instructions, l'Agent peut agir (ou s'abstenir d'agir) de la façon qu'il considère être dans le meilleur intérêt des Prêteurs.
- (f) L'Agent n'est pas autorisé à agir au nom et pour le compte d'un Prêteur (sans obtenir préalablement l'accord de ce Prêteur) dans une procédure légale ou arbitrale relative à un Document de Financement ou à un Document ACE.

23.3 Devoirs de l'Agent

- (a) Les devoirs de l'Agent au titre des Documents de Financement et des Documents ACE sont seulement d'ordre technique et administratif.
- (b) Sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous, si une Partie ou si l'ACE remet à l'Agent l'original ou une copie d'un document à l'intention d'une autre Partie ou de l'ACE, l'Agent transmettra alors ce document à celle-ci ou à celui-ci dans les meilleurs délais.
- (c) Sans préjudice à l'Article 21.5 (*Copie de la Convention de Cession à l'Emprunteur*), le paragraphe (b) ci-dessus ne s'appliquera pas à un Convention de Cession.
- (d) Sauf stipulation expresse contraire dans l'un des Documents de Financement ou des Documents ACE, l'Agent n'a aucune obligation d'examiner ou de vérifier l'exactitude, le caractère adéquat ou l'exhaustivité d'un document qu'il adresse à une autre Partie ou à l'ACE.
- (e) Si l'Agent reçoit d'une Partie une notification qui se réfère au présent Contrat, et décrit des faits qualifiés dans la notification de Défaut, il devra en informer les autres Parties Financières dans les meilleurs délais.
- (f) Si l'Agent a connaissance du non-paiement d'un montant de principal, intérêt, commission d'engagement ou autre commission due au titre du présent Contrat à une Partie Financière (autre que lui-même), il en avisera les autres Parties Financières dans les meilleurs délais.
- (g) L'Agent n'aura de devoirs, obligations et responsabilités, que ceux expressément spécifiés dans les Documents de Financement ou les Documents ACE auxquels il est partie (et aucun autre ne sera tacite).
- (h) L'Agent devra :
 - (i) effectuer les demandes d'indemnisation en vertu de la Police d'Assurance ACE et payer les montants reçus de l'ACE aux Parties Financières ayant droit à ce paiement ;
 - (ii) requérir tout consentement de l'ACE conformément aux stipulations du présent Contrat ;
 - (iii) fournir à l'ACE les informations raisonnablement requises par elle ; et
 - (iv) notifier à l'ACE toute modification apportée au présent Contrat et toutes les opérations y envisagées qui diffèrent des informations précédemment notifiées à l'ACE.

23.4 Devoirs fiduciaires

- (a) Aucune stipulation d'un Document de Financement ou d'un Document ACE ne confère à l'Agent la qualité de *trustee* ou de fiduciaire.
- (b) L'Agent n'aura à rendre de comptes aux Prêteurs à la suite de la réception d'une quelconque somme qu'il aurait reçue pour son propre compte.

23.5 Droits et prérogatives

(a) L'Agent peut :

- (i) se fonder sur toute déclaration, communication, notification ou document qui lui semble authentique, exact et dûment autorisé ;
- (ii) supposer que :
 - (A) toute instruction qu'il a reçue de la part de la Majorité des Prêteurs ou d'un groupe de Prêteurs est valablement donnée conformément aux stipulations des Documents de Financement ou des Documents ACE ; et
 - (B) à moins qu'il n'ait reçu une notification de révocation, l'instruction n'a pas été révoquée ; et
- (iii) se fonder sur un certificat de toute personne :
 - (A) relatif à toute question de fait ou circonstance dont il peut raisonnablement supposer que cette personne a connaissance ; ou
 - (B) à l'effet qu'une telle personne approuve tout accord, transaction, étape, action ou chose,

comme preuve suffisante de sa réalité, et, dans le cas du paragraphe (A) ci-dessus, peut supposer la véracité et l'exactitude de ce certificat.

(b) L'Agent peut légitimement supposer, sauf information contraire reçue en sa qualité de mandataire des Prêteurs, que :

- (i) aucun Défaut n'a eu lieu (à moins qu'il n'ait effectivement connaissance d'un Défaut visé à l'Article 20.1 (*Défaut de paiement*)) ;
- (ii) un droit, une prérogative, un pouvoir ou une faculté discrétionnaire d'appréciation appartenant à une Partie ou à un groupe de Prêteurs n'a pas été exercé ; et

(c) L'Agent peut engager et rémunérer des conseils juridiques, des comptables, des conseillers fiscaux, des analystes et d'autres conseillers professionnels ou experts.

(d) Sans préjudice de la généralité du paragraphe (c) ci-dessus ou (e) ci-dessous, l'Agent peut à tout moment engager et rémunérer des conseils juridiques pour agir en tant que ses propres conseils indépendants (et dès lors séparés de tout conseil juridique mandaté par les Prêteurs) s'il pense raisonnablement que cela est nécessaire.

(e) L'Agent peut se fonder sur les avis ou résultats d'expertise de tous conseils juridiques, comptables, conseillers fiscaux, analystes et autres conseillers professionnels ou experts (obtenus par l'Agent ou par une autre Partie) et ne sera pas responsable des dommages, coûts ou pertes subis par une personne, de toute diminution de valeur ou toute responsabilité quelle qu'elle soit résultant de l'utilisation de ces avis ou résultats d'expertise.

(f) L'Agent peut agir, en ce qui concerne les Documents de Financement et les Documents ACE, par l'intermédiaire de ses dirigeants, employés ou de ses représentants.

- (g) A moins qu'un Document de Financement ou un Document ACE ne stipule expressément le contraire, l'Agent peut divulguer à toute autre Partie toute information qu'il peut raisonnablement estimer avoir reçue en qualité de mandataire au titre du présent Contrat.
- (h) Sans préjudice de la généralité du paragraphe (g) ci-dessus, l'Agent :
- (i) peut divulguer ; et
 - (ii) à la demande écrite de l'Emprunteur ou de la Majorité des Prêteurs, divulguer, dès que possible, l'identité d'un Prêteur Défaillant à l'Emprunteur ainsi qu'aux autres Parties Financières.
- (i) Nonobstant toute stipulation contraire des Documents de Financement ou des Documents ACE, l'Agent n'est obligé de faire quelque chose ou de s'abstenir de faire quoi que ce soit qui violerait, ou qui selon son opinion raisonnable, le contraindrait à violer, une loi ou une réglementation, ou un devoir fiduciaire ou de confidentialité.
- (j) Nonobstant toute stipulation contraire d'un Document de Financement ou des Documents ACE, l'Agent n'est pas tenu d'utiliser ou risquer ses propres fonds ou d'engager autrement sa responsabilité financière dans l'exécution de ses devoirs, obligations ou responsabilités ou l'exercice de tout droit, pouvoir, prérogative ou faculté d'appréciation discrétionnaire, s'il a des raisons de croire que le remboursement de ces fonds ou une indemnisation suffisante ou une garantie pour un tel risque ou une telle responsabilité ne lui est pas raisonnablement assuré.

23.6 Responsabilité pour la documentation

L'Agent n'est responsable :

- (a) du caractère adéquat, de l'exactitude ou de l'exhaustivité des informations, orales ou écrites, fournies par l'Agent, l'Emprunteur ou toute autre personne concernant les Documents de Financement ou les Documents ACE ou des opérations visées dans les Documents de Financement ou tout autre contrat, acte ou document conclu, préparé ou signé en vue, au titre ou dans le cadre, d'un Document de Financement ou d'un Document ACE ;
- (b) de la légalité, de la validité, du caractère effectif ou adéquat ou de l'opposabilité d'un Document de Financement, d'un Document ACE ou de tout autre contrat, acte ou document conclu, préparé ou signé en vue, au titre ou dans le cadre, d'un Document de Financement ou d'un Document ACE ; ou
- (c) pour déterminer si une information fournie ou devant être fournie à une Partie Financière constitue une information non-publique dont l'utilisation peut être réglementée ou prohibée par des lois ou réglementations applicables aux transactions entre initiés ou autrement.

23.7 Absence de devoir de surveillance

L'Agent ne sera pas tenu d'examiner :

- (a) si un Défaut est survenu ou non ;
- (b) l'exécution, le défaut ou l'inexécution par une Partie de ses obligations au titre d'un Document de Financement ou d'un Document ACE ; ou

- (c) si tout autre événement spécifié dans un Document de Financement ou dans un Document ACE est survenu.

23.8 Exclusion de responsabilité

- (a) Sans préjudice du paragraphe (b) ci-dessous (et des stipulations de tout Document de Financement ou de tout Document ACE excluant ou limitant la responsabilité de l'Agent), la responsabilité de l'Agent ne pourra être engagée pour :
- (i) les dommages, coûts ou pertes subis par une personne, toute diminution de valeur ou toute responsabilité quelle qu'elle soit résultant des actes ou omissions effectués au titre de ou concernant un Document de Financement ou un Document ACE, sauf faute lourde ou dol ;
 - (ii) l'exercice ou l'abstention d'exercice de tout droit, pouvoir, prérogative ou faculté d'appréciation discrétionnaire qui lui sont conférés par, ou en relation avec un Document de Financement, un Document ACE ou tout autre contrat, acte ou document conclu, préparé ou signé en vue, au titre ou dans le cadre, d'un Document de Financement ou d'un Document ACE, sauf faute lourde ou dol ;
 - (iii) sans préjudice de la généralité des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, les dommages, coûts ou pertes subis par une personne, toute diminution de valeur ou toute responsabilité quelle qu'elle soit (comprenant, à titre non exhaustif, pour faute ou toute autre catégorie de responsabilité de quelque nature qu'elle soit mais ne comprenant pas les demandes fondées sur une fraude de l'Agent), résultant :
 - (A) de toute action, événement ou circonstance échappant raisonnablement à son contrôle ; ou
 - (B) des risques généraux d'investissement ou de la détention d'actifs dans toute juridiction,comprenant (à chaque fois et sans limitation), de tels dommages, coûts, pertes, diminution de valeur ou responsabilité résultant de : nationalisation, expropriation ou toute autre action gouvernementale ; toute réglementation, restriction monétaire, dévaluation ou fluctuation ; conditions de marché affectant l'exécution ou le règlement d'opérations ou la valeur des actifs (comprenant toute Interruption des Systèmes de Paiement) ; interruption, défaillance ou mauvais fonctionnement des systèmes de transport, de communication ou informatiques d'un tiers ; catastrophes naturelles ou cas de force majeure ; guerres, actes terroristes, insurrections ou révolutions ; ou grèves ou mouvements industriels.
- (b) Aucune Partie (autre que l'Agent) ne pourra engager la responsabilité d'un mandataire social, d'un préposé ou d'un représentant de l'Agent à propos d'une réclamation à l'encontre de celui-ci ou pour tout acte ou omission en rapport avec un Document de Financement ou un Document ACE. Ces personnes peuvent se prévaloir des stipulations du présent Article.
- (c) L'Agent n'est pas responsable d'un retard à créditer un compte d'une somme qu'il doit payer en application des Documents de Financement ou des Documents ACE (ou des conséquences qui peuvent résulter d'un tel retard) s'il a entrepris toutes les démarches nécessaires, dans des

délais raisonnables, pour respecter les règlements et les procédures opérationnelles d'un système de compensation ou de règlement reconnu.

(d) Aucune stipulation du présent Contrat n'oblige l'Agent à effectuer :

- (i) des procédures d'identification des contreparties (*know your customer*) ou autres vérifications au sujet de quelque personne que ce soit ; ou
- (ii) des vérifications afin de déterminer dans quelle mesure une transaction en rapport avec le présent Contrat pourrait être illégale pour un Prêteur,

pour le compte d'un Prêteur des procédures d'identification des contreparties au sujet de quelque personne que ce soit, et chaque Prêteur confirme à l'Agent qu'il est seul responsable des vérifications qu'il est tenu d'effectuer et qu'il ne saurait se fonder sur les déclarations de l'Agent relatives à de telles vérifications.

(e) Sans préjudice d'une stipulation d'un Document de Financement ou d'un Document ACE excluant ou limitant la responsabilité de l'Agent, toute responsabilité de l'Agent au titre ou dans le cadre d'un Document de Financement sera limitée au montant de la perte réelle (déterminée par référence à la date du manquement de l'Agent, ou, si elle intervient postérieurement, la date à laquelle la perte est apparue comme résultant d'un tel manquement) mais sans référence à des conditions ou circonstances spéciales connues de l'Agent à tout moment qui augmentent le montant de cette perte. En aucun cas l'Agent ne sera responsable pour des pertes de profit, clientèle, réputation, opportunités commerciales ou économies anticipées, ou pour des dommages et intérêts spécifiques, punitifs, indirects ou directs, que l'Agent ait eu connaissance ou non de la possibilité de survenance de tels pertes ou dommages et intérêts.

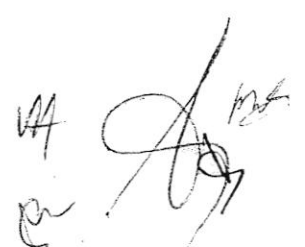
23.9 Indemnisation de l'Agent par les Prêteurs

Dans les trois Jours Ouvrés de la demande de l'Agent à cet effet, et à proportion de sa participation dans le Total des Engagements (ou si, à la date considérée, le Total des Engagements est de zéro, de sa participation dans le Total des Engagements immédiatement avant sa réduction à zéro), chaque Prêteur indemniserà l'Agent pour tout coût, toute perte ou responsabilité (en ce compris sa responsabilité pour faute ou à tout autre titre), supportés par celui-ci ès qualité, sauf faute lourde ou dol de sa part (étant toutefois précisé que pour tout coût, toute perte ou responsabilité encourus au titre de l'Article (*Interruption des systèmes de paiement etc.*) l'indemnisation sera due y compris en cas de faute, faute lourde ou tout autre chef de responsabilité, mais pas en cas de fraude) et sauf si l'Agent a été remboursé par l'Emprunteur conformément aux stipulations des Documents de Financement ou des Documents ACE.

23.10 Démission de l'Agent

- (a) L'Agent peut, moyennant préavis aux Prêteurs, à l'Emprunteur et à l'ACE démissionner et se substituer une de ses Sociétés Affiliées agissant par l'intermédiaire de son agence située en Belgique ou aux Pays-Bas.
- (b) L'Agent peut également informer, moyennant un préavis de 30 jours, les Prêteurs, l'Emprunteur et l'ACE de son intention de démissionner sans toutefois désigner de successeur, auquel cas la Majorité des Prêteurs, après consultation de l'Emprunteur, peut nommer son successeur.

- (c) Si, dans les 20 jours après que l'Agent a informé les Prêteurs de son intention de démissionner, la Majorité des Prêteurs n'a pas nommé de successeur conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Agent démissionnaire, après consultation de l'Emprunteur, pourra le nommer.
- (d) Si l'Agent souhaite démissionner car il a des motifs (raisonnables) de croire qu'il n'est plus approprié pour lui de conserver la qualité d'agent et si l'Agent est autorisé à nommer un Agent de remplacement conformément au paragraphe (c) ci-dessus, l'Agent peut (s'il a des motifs (raisonnables) de croire qu'il est nécessaire d'agir de la sorte pour convaincre le successeur proposé de devenir partie au présent Contrat en qualité d'Agent) conclure avec l'Agent de remplacement proposé des modifications au présent Article 23 et à toute autre stipulation du présent Contrat en rapport avec les droits et obligations de l'Agent conformes à la pratique de marché en vigueur à la date desdites modifications pour la nomination et la protection des agents ainsi que toutes modifications raisonnables à la commission d'agent due au titre du présent Contrat conformes avec les taux de commission habituels de l'Agent de remplacement et ces modifications lieront les Parties.
- (e) L'Agent démissionnaire tiendra à disposition de son successeur (à ses propres frais si la démission survient conformément au paragraphe (h) du présent Article 23.10), tous documents, tous livres et lui fournira toute l'assistance que celui-ci pourrait raisonnablement demander aux fins de remplir ses fonctions d'Agent au titre des Documents de Financement et des Documents ACE.
- (f) La démission de l'Agent ne prendra effet qu'à compter de la nomination de son successeur.
- (g) A compter de la nomination de son successeur, l'Agent démissionnaire sera déchargé de toute obligation au titre des Documents de Financement et des Documents ACE (autre que ses obligations au titre du paragraphe (e) ci-dessus) mais pourra toujours se prévaloir des stipulations de l'Article 14.3 (*Indemnisation de l'Agent*) et du présent Article 23 (et toute commission d'agent pour le compte de l'Agent démissionnaire cessera de courir (et sera due) à compter de cette date). Les droits et obligations réciproques entre son successeur et chacune des autres Parties seront identiques à ceux qui auraient existé si le successeur de l'Agent avait été une Partie dès la signature du présent Contrat.
- (h) En cas de faute, fraude ou dol de l'Agent, la Majorité des Prêteurs peut, après consultation de l'Emprunteur et notification à l'Agent, demander à l'Agent de démissionner dans les conditions prévues au paragraphe (b) ci-dessus. L'Agent, une fois informé par la Majorité des Prêteurs, démissionnera dans les conditions prévues audit paragraphe (b).
- (i) Toute démission ou nomination d'un successeur de l'Agent conformément aux stipulations du présent Article 23.10 requiert le consentement préalable de l'ACE.
- (j) L'Agent devra démissionner conformément au paragraphe (b) ci-dessus (et, le cas échéant, devra prendre les mesures raisonnables afin de nommer un Agent successeur conformément au paragraphe (d) ci-dessus) si à la date qui précède de trois mois la plus proche Date d'Application FATCA relative à un paiement à l'Agent au titre des Documents de Financement ou postérieurement à cette date, soit :



- (i) l'Agent ne répond pas à une demande au titre de l'Article 12.7 (*Information FATCA*) et l'Emprunteur ou un Prêteur a des motifs raisonnables de croire que l'Agent ne sera pas (ou aura cessé d'être) une Partie Exemptée de FATCA à cette Date d'Application FATCA ou ultérieurement ;
- (ii) l'information fournie par l'Agent conformément à l'Article 12.7 (*Information FATCA*) démontre que l'Agent ne sera pas (ou aura cessé d'être) une Partie Exemptée de FATCA à cette Date d'Application FATCA ou ultérieurement ; ou
- (iii) l'Agent informe la Société et les Prêteurs qu'il ne sera pas (ou aura cessé d'être) une Partie Exemptée de FATCA à cette Date d'Application FATCA ou ultérieurement,

et (dans chaque cas), l'Emprunteur ou un Prêteur a des motifs raisonnables de croire qu'une Partie devra effectuer une Retenue à la Source FATCA qui n'aurait pas été requise si l'Agent était une Partie Exemptée de FATCA, et l'Emprunteur ou ce Prêteur, par notification adressée à l'Agent, lui demande de démissionner.

23.11 Confidentialité

- (a) L'Agent, dans l'exercice de ses fonctions d'Agent, sera réputé agir par l'intermédiaire d'un service distinct, chargé d'exercer lesdites fonctions. Ce service sera considéré comme une entité indépendante des autres services de l'Agent.
- (b) Toute information reçue par un autre service ou un autre département de l'Agent, pourra être considérée comme ayant été reçue à titre confidentiel. L'Agent sera alors réputé ne pas en avoir été informé.

23.12 Relations avec les Prêteurs

- (a) Sauf préavis contraire d'au moins cinq Jours Ouvrés reçu d'un Prêteur conformément aux stipulations du présent Contrat, l'Agent pourra, sous réserve de l'Article 21.9 (*Règlement proportionnel des intérêts*), considérer que la personne apparaissant dans ses livres comme Prêteur à l'heure d'ouverture des bureaux un jour donné (au siège de l'agence principale de l'Agent tel qu'il pourra en aviser les Parties Financières à tout moment) est un Prêteur agissant par l'intermédiaire de son Agence de Crédit :
 - (i) habilité à recevoir ou tenu d'effectuer un paiement dû au titre des Documents de Financement ou des Documents ACE au jour donné ; et
 - (ii) habilité à recevoir et à agir en ce qui concerne tout avis, demande, document ou autre communication et à prendre toute décision ou détermination au titre des Documents de Financement ou des Documents ACE au jour donné.
- (b) Un Prêteur pourra, par un avis adressé à l'Agent, désigner une personne afin de recevoir pour son compte tout avis, toute communication, toute information et tout document devant être effectué ou transmis à ce Prêteur au titre des Documents de Financement ou des Documents ACE. Cet avis devra inclure l'adresse, le numéro de télécopie, l'adresse de courrier électronique ou autre moyen électronique (dans la mesure où les communications par courrier électronique sont permises en vertu de l'Article 28.5 (*Communication lorsque l'Agent est un Agent Affecté*) et/ou toute autre information requise afin de permettre la transmission d'informations par ces moyens (et, le cas échéant, le nom du service ou du responsable destinataire de la

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

communication) et sera considéré comme un avis de changement d'adresse, de numéro de télécopie, d'adresse de courrier électronique (ou toute autre information), de service et de responsable par ce Prêteur aux fins de l'Article 28.2 (*Adresses*) et du paragraphe (a)(ii) de l'Article 28.5 (*Communication lorsque l'Agent est un Agent Affecté*). L'Agent pourra alors considérer la personne désignée comme étant autorisée à recevoir tout avis, toute communication, toute information et tout document comme si cette personne était le Prêteur.

23.13 Analyse des risques par les Prêteurs

Sans préjudice de la responsabilité de l'Emprunteur pour les informations fournies par lui ou pour son compte concernant un Document de Financement ou un Document ACE, chaque Prêteur confirme à l'Agent qu'il est seul responsable de l'analyse, de manière indépendante et pour son propre compte, des risques résultant des Documents de Financement ou des Documents ACE et notamment :

- (a) la situation financière et le statut et les caractéristiques de l'Emprunteur ;
- (b) la légalité, la validité, le caractère effectif et adéquat et l'opposabilité d'un Document de Financement, d'un Document ACE et de tout autre acte ou document concernant, ou préparé en vue de la signature d'un Document de Financement ou d'un Document ACE ;
- (c) les recours, et notamment leur nature et étendue, dont pourra éventuellement disposer le Prêteur à l'encontre d'une Partie ou de l'un de ses actifs au titre des Documents de Financement ou des Documents ACE, des opérations envisagées par ceux-ci ou des autres accords ou documents concernant ou préparés en vue de la signature d'un Document de Financement ou d'un Document ACE ; et
- (d) le caractère adéquat, l'exactitude ou le caractère exhaustif de toutes les informations fournies par l'Agent, une Partie ou une autre personne en rapport avec un Document de Financement ou un Document ACE, les opérations qu'ils organisent ou tout autre contrat, accord ou document concernant ou préparé en vue de la signature d'un Document de Financement ou d'un Document ACE.

23.14 Coûts de gestion de l'Agent

Tout montant dû à l'Agent en application de l'Article 14.3 (*Indemnisation de l'Agent*), de l'Article 16 (*Frais*) ou de l'Article 23.9 (*Indemnisation de l'Agent par les Prêteurs*) devra inclure les coûts de gestion de l'Agent, calculés sur la base d'un taux journalier ou horaire, de niveau raisonnable, communiqué par celui-ci à l'Emprunteur et aux Prêteurs ; ces montants s'ajouteront à la commission payable à l'Agent au titre de l'Article 11 (*Commissions*).

23.15 Déductions effectuées par l'Agent

L'Agent pourra, après notification à une Partie, déduire toute somme dont celle-ci lui est redevable au titre des Documents de Financement ou des Documents ACE de tout montant dont il est lui-même redevable envers cette Partie au titre des Documents de Financement ou des Documents ACE, et affecter la somme ainsi déduite au paiement de celle qui lui est due. Pour les besoins des Documents de Financement et des Documents ACE, l'autre Partie sera considérée comme ayant reçu l'intégralité de la somme déduite.

23.16 Rôle des Banques de Référence

- (a) Aucune Banque de Référence n'est tenue à une quelconque obligation de fournir un taux d'intérêt ou toute autre information à l'Agent.
- (b) Aucune Banque de Référence ne sera tenue responsable des actions qu'elle entreprendra au titre ou en relation avec un Document de Financement ou une Détermination du Taux par une Banque de Référence, sauf faute lourde ou dol.
- (c) Aucune Partie (autre que la Banque de Référence concernée) ne pourra engager la responsabilité d'un mandataire social, d'un préposé ou d'un représentant de l'une quelconque des Banques de Référence à propos d'une réclamation à l'encontre de celle-ci ou pour tout acte ou omission en rapport avec un Document de Financement ou une Détermination du Taux par une Banque de Référence. Ces personnes peuvent se prévaloir des stipulations du présent Article 23.16.

23.17 Banques de Référence tierces

Une Banque de Référence qui n'est pas une Partie peut se prévaloir de l'Article 23.16 (*Rôle des Banques de Référence*), de l'Article 32.3 (*Autres exceptions*) et de l'Article 33 (*Confidentialité des Taux de Financement et du Taux des Banques de Référence*).

24. AUTRES RELATIONS D'AFFAIRES

24.1 Aucune stipulation du présent Contrat :

- (a) n'interdit à une Partie Financière de gérer ses affaires (fiscales ou autres) comme elle l'entend ;
- (b) n'oblige une Partie Financière à réclamer un avoir ou une remise, une exonération, un remboursement auquel elle a droit ni à s'enquérir de la possibilité d'obtenir un tel avoir ou remboursement ;
- (c) n'oblige une Partie Financière à divulguer une quelconque information (de nature fiscale ou autre) relative à ses affaires ou au calcul des Impôts auxquels elle est assujettie.

25. PARTAGE DES PAIEMENTS

25.1 Paiements aux Parties Financières

Si une Partie Financière (la "**Partie Financière Bénéficiaire**"), après avoir reçu ou recouvré une somme de l'Emprunteur autrement qu'en application de l'Article 26 (*Mécanismes de paiement*) (une "**Somme Recouvrée**"), l'affecte au paiement d'une somme due au titre des Documents de Financement, alors :

- (a) la Partie Financière Bénéficiaire en informera l'Agent dans les trois Jours Ouvrés suivant la réception ou le recouvrement de la somme ;
- (b) l'Agent devra décider si ce paiement est supérieur à celui que la Partie Financière Bénéficiaire aurait perçu si le montant payé avait été reçu par l'Agent et réparti conformément aux stipulations de l'Article 26 (*Mécanismes de paiement*) sans tenir compte toutefois de l'Impôt auquel ce dernier pourrait éventuellement être assujetti dans cette hypothèse ; et
- (c) la Partie Financière Bénéficiaire paiera à l'Agent, dans les trois Jours Ouvrés de la demande de ce dernier, une somme (le "**Paiement Excédentaire**") égale au montant

reçu ou recouvré diminué du montant que, selon la détermination de l'Agent, la Partie Financière Bénéficiaire est en droit de conserver comme sa part de tout paiement à effectuer, conformément aux stipulations de l'Article 26.5 (*Palements partiels*).

25.2 Redistribution des paiements

L'Agent traitera le Paiement Excédentaire comme s'il l'avait perçu directement de l'Emprunteur et le répartira entre les Parties Financières (autres que la Partie Financière Bénéficiaire) conformément aux stipulations de l'Article 26.5 (*Palements partiels*) (les "**Autres Parties Financières**") pour affectation aux obligations de l'Emprunteur envers les Autres Parties Financières.

25.3 Droits de la Partie Financière Bénéficiaire

En cas de redistribution visée à l'Article 25.2 (*Redistribution des paiements*) d'un paiement de l'Emprunteur reçu par une Partie Financière Bénéficiaire, un montant de la Somme Recouvrée égal au Paiement Excédentaire sera considéré, dans les relations entre l'Emprunteur et la Partie Financière Bénéficiaire, comme n'ayant pas été payé par l'Emprunteur.

25.4 Restitution de sommes redistribuées

Si une Partie Financière Bénéficiaire rembourse une partie du Paiement Excédentaire reçu ou recouvré par elle, alors :

- (a) chaque Autre Partie Financière versera à l'Agent, sur sa demande, pour le compte de la Partie Financière Bénéficiaire, la partie correspondante de sa part du Paiement Excédentaire, majorée d'un montant égal à sa part des intérêts éventuellement dus par la Partie Financière Bénéficiaire à l'occasion du remboursement du Paiement Excédentaire (le "**Montant Redistribué**") ; et
- (b) un montant égal au Montant Redistribué concerné sera considéré, dans les relations entre l'Emprunteur et chaque Autre Partie Financière, comme n'ayant pas été payé par l'Emprunteur.

25.5 Exceptions

- (a) Le présent Article 25 ne s'appliquera pas dans la mesure où la Partie Financière Bénéficiaire ne disposerait pas, après avoir effectué un paiement en application du présent Article, d'une créance valable à l'encontre de l'Emprunteur.
- (b) Une Partie Financière Bénéficiaire n'est pas tenue de partager avec une autre Partie Financière une somme reçue ou recouvrée au terme d'une procédure judiciaire ou arbitrale, si :
 - (i) elle a informé cette autre Partie Financière de cette procédure ; et
 - (ii) celle-ci a eu la possibilité d'intervenir dans cette procédure, mais n'est pas intervenue dans un délai raisonnable suivant cette information et n'a pas non plus engagé une procédure judiciaire ou arbitrale distincte.

CHAPITRE 10

GESTION DU CRÉDIT

26. MÉCANISMES DE PAIEMENT

26.1 Paiements à l'Agent

- (a) A chaque date à laquelle l'Emprunteur ou un Prêteur doit payer une somme au titre d'un Document de Financement ou d'un Document ACE, l'Emprunteur ou le Prêteur mettra cette somme à la disposition de l'Agent (sauf stipulation contraire d'un Document de Financement ou d'un Document ACE) à l'heure et sous la forme que l'Agent précisera comme étant conformes, à la date d'exigibilité du paiement, aux pratiques en vigueur au lieu de paiement pour des paiements en euros.
- (b) Tout paiement sera fait sur un compte bancaire, spécifié par l'Agent, ouvert dans le principal centre financier dudit Etat Membre Participant ou à Bruxelles, tel que spécifié par l'Agent, et auprès d'une banque, dans chaque cas, spécifiée par l'Agent.

26.2 Distributions par l'Agent

Sous réserve des Articles 26.3 (*Distributions à l'Emprunteur*) et 26.4 (*Restitution et préfinancement*), tout paiement reçu par l'Agent au titre des Documents de Financement ou des Documents ACE pour le compte d'une autre Partie sera mis à la disposition de cette dernière par l'Agent dès que possible après réception (dans le cas d'un Prêteur, pour le compte de son Agence de Crédit), en créditant le compte que celle-ci aura notifié à l'Agent par préavis d'au moins cinq Jours Ouvrés. Ce compte devra être ouvert auprès d'une banque spécifiée par ladite Partie située dans le principal centre financier du pays de la devise du paiement (ou, pour l'euro, dans le principal centre financier d'un Etat Membre Participant ou à Bruxelles, tel que spécifié par ladite Partie).

26.3 Distributions à l'Emprunteur

Avec le consentement de l'Emprunteur ou en application de l'Article 27 (*Compensation*), l'Agent pourra affecter un montant qu'il reçoit pour l'Emprunteur au paiement à due concurrence (à la date, dans la devise du paiement et en fonds immédiatement disponibles) de toute somme due par celui-ci au titre des Documents de Financement, des Documents ACE ou à l'achat d'une devise devant être ainsi affectée.

26.4 Restitution et préfinancement

- (a) Si une somme doit être payée à l'Agent pour le compte d'une autre Partie au titre des Documents de Financement, l'Agent n'aura l'obligation de la lui verser (ou de conclure ou d'exécuter un contrat s'y rapportant) qu'après avoir pu vérifier à sa satisfaction qu'il l'a effectivement reçue.
- (b) Sous réserve de l'application du paragraphe (c) ci-dessous, si l'Agent a versé à une Partie une somme avant de l'avoir reçue lui-même, celle-ci devra sur demande de l'Agent la lui rembourser (ou si l'Agent lui a versé le produit d'un contrat de change, devra lui rembourser le montant de ce produit). Le remboursement sera majoré des intérêts dûs pour la période entre la date de paiement et de remboursement, calculés à un taux qui correspond au coût de refinancement de l'Agent.

- (c) Si l'Agent souhaite mettre à disposition une somme pour le compte de l'Emprunteur avant d'avoir reçu les fonds auprès des Prêteurs, alors, si et dans la mesure où l'Agent le fait et qu'il s'avère ensuite que l'Agent ne reçoit aucun fonds d'un Prêteur pour cette somme qu'il a versée à l'Emprunteur :
- (i) l'Agent devra notifier à l'Emprunteur l'identité de ce Prêteur et l'Emprunteur devra, sur demande, rembourser cette somme à l'Agent ; et
 - (ii) le Prêteur par lequel ces fonds auraient dû être mis à disposition ou, si ce Prêteur néglige de le faire, l'Emprunteur à qui cette somme a été mise à disposition, doit sur demande payer à l'Agent le montant (tel que certifié par l'Agent) qui indemniserait l'Agent pour tout coût de financement engagé par celui-ci en raison du versement de cette somme avant d'avoir reçu les fonds de ce Prêteur.

26.5 Agent Affecté

- (a) Si, à tout moment, l'Agent devient un Agent Affecté, l'Emprunteur ou l'un quelconque des Prêteurs devant effectuer un paiement à l'Agent au titre des Documents de Financement conformément à l'Article 26.1 (*Paievements à l'Agent*) pourra alternativement :
- (i) effectuer ce paiement directement entre les mains du(des) destinataire(s) concerné(s) ; ou
 - (ii) s'il estime à son entière discrétion qu'il n'est raisonnablement pas possible d'effectuer ce paiement directement entre les mains du(des) destinataire(s) concerné(s), effectuer ce paiement ou la partie concernée de ce paiement sur un compte spécialement affecté portant intérêt auprès d'une Banque Acceptable au sens du paragraphe (a) de la définition de "**Banque Acceptable**" et ne faisant pas l'objet d'une Procédure d'Insolvabilité, au nom de l'Emprunteur ou du Prêteur devant effectuer le paiement (la "**Partie Débitrice**") et affecté au bénéfice de la ou les Parties devant recevoir ledit paiement au titre des Documents de Financement (la "**Partie Bénéficiaire**" ou les "**Parties Bénéficiaires**").

Dans chaque cas, lesdits paiements devront être effectués à la date d'exigibilité dudit paiement aux termes des Documents de Financement.

- (b) Tous les intérêts cumulés sur le montant figurant au crédit du compte spécialement affecté seront au bénéfice de la Partie Bénéficiaire ou des Parties Bénéficiaires au prorata de leurs droits respectifs.
- (c) Toute Partie qui a effectué un paiement conformément aux stipulations du présent Article 26.5 sera déchargée de l'obligation de paiement concernée au titre des Documents de Financement et ne supportera aucun risque de crédit relatif aux montants figurant au crédit du compte spécialement affecté.
- (d) Immédiatement après la nomination d'un successeur à l'Agent conformément à l'Article 23.10 (*Démission de l'Agent*), chaque Partie Débitrice (sauf dans la mesure où cette Partie a donné une instruction conformément au paragraphe (e) ci-dessous) donne toutes les instructions requises à la banque au sein de laquelle le compte spécialement affecté est tenu pour transférer le montant en principal (ainsi que les intérêts cumulés) au successeur de l'Agent afin qu'il soit

distribué à la Partie Bénéficiaire ou aux Parties Bénéficiaires concernée(s) conformément à l'Article 26.2 (*Distributions par l'Agent*).

(e) Une Partie Débitrice doit, dès la demande de la Partie Bénéficiaire et dans la mesure où:

- (i) elle n'a donné aucune instruction conformément au paragraphe (d) ci-dessus ; et
- (ii) elle a obtenu les informations nécessaires de cette Partie Bénéficiaire,

donner toutes les instructions requises à la banque chez laquelle le compte spécialement affecté est tenu pour transférer le montant concerné en principal (ainsi que les intérêts cumulés) à cette Partie Bénéficiaire.

26.6 Paiements partiels

(a) Si l'Agent reçoit de l'Emprunteur un paiement inférieur aux sommes alors exigibles au titre des Documents de Financement, il en affectera le montant à la satisfaction des obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement dans l'ordre suivant :

- (i) **en premier lieu**, au paiement au prorata de tout montant impayé dû à l'Agent ou à la Banque de Documentation au titre des Documents de Financement ;
- (ii) **en deuxième lieu**, au paiement au prorata des intérêts échus et commissions dus et impayés au titre du présent Contrat ;
- (iii) **en troisième lieu**, au paiement au prorata de tout montant en principal dû et impayé au titre du présent Contrat ; et
- (iv) **en quatrième lieu**, au paiement au prorata de toute autre somme due et impayée au titre des Documents de Financement.

(b) Si la Majorité des Prêteurs donne à l'Agent l'instruction de le faire, celui-ci devra modifier l'ordre d'affectation des paiements décrit aux paragraphes (a)(ii) à (iv) ci-dessus, dans les limites autorisées par la loi applicable.

(c) Les paragraphes (a) et (b) ci-dessus l'emportent sur toute imputation de paiement faite par l'Emprunteur.

(d) Si l'Agent reçoit un paiement qui est insuffisant pour décharger tous les montants alors exigibles par l'ACE au titre de la Police d'Assurance ACE, l'Agent doit allouer ce paiement au prorata de la participation de chaque Prêteurs à qui ce paiement est dû.

26.7 Compensation par l'Emprunteur

L'Emprunteur pourra compenser toute somme due et exigible dont il est débiteur envers une Partie Financière et toute somme due et exigible dont une Partie Financière est débitrice envers lui, indépendamment du lieu de paiement, de la succursale teneuse de compte ou de la devise dans laquelle ces sommes sont libellées.

26.8 Jours Ouvrés

(a) Tout paiement au titre des Documents de Financement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être fait le Jour Ouvré suivant du même mois calendaire ; faute de Jour Ouvré suivant, le paiement devient exigible le Jour Ouvré précédent.

- (b) Si la date d'échéance d'un montant en principal ou d'un Montant Impayé au titre du présent Contrat est prorogée, ce montant portera intérêts pendant la période de prorogation au taux applicable à la date d'échéance initiale.

26.9 Monnaie de compte

- (a) Sous réserve des paragraphes (b) à (e) ci-dessous, l'euro est la monnaie de compte et de paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.
- (b) Tout remboursement anticipé, total ou partiel d'une Avance ou d'un Montant Impayé devra être fait en euros à sa date d'échéance.
- (c) Chaque paiement d'intérêts devra être fait en euros conformément au présent Contrat.
- (d) Chaque paiement relatif à des frais, dépenses ou Impôts sera fait dans la devise dans laquelle ces frais, dépenses ou Impôts sont encourus.
- (e) Tout montant payable dans une devise autre que l'euro sera payé dans cette autre devise.

26.10 Changement de devise

- (a) Sauf interdiction légale, si plusieurs devises ou unités monétaires sont, au même moment, reconnues par la banque centrale d'un pays comme la monnaie légale dans ce pays, alors :
- (i) toute référence dans les Documents de Financement à la devise de ce pays, et toute obligation au titre des Documents de Financement libellée dans cette devise, sera convertie ou acquittée dans celle de ces devises ou unités monétaires que l'Agent, après consultation de l'Emprunteur, aura spécifiée ; et
- (ii) toute conversion d'une devise ou unité monétaire dans l'autre devise sera faite au taux de change officiel reconnu par la banque centrale arrondie de manière raisonnable par l'Agent à la valeur supérieure ou inférieure.
- (b) En cas de changement affectant la devise d'un pays, le présent Contrat sera modifié, dans la mesure où l'Agent, agissant raisonnablement et après consultation de l'Emprunteur, l'estime nécessaire, pour être conforme aux conventions et pratiques généralement acceptées sur le marché interbancaire européen, et plus généralement pour tenir compte du changement intervenu.

26.11 Interruption des systèmes de paiement etc.

Si l'Agent estime (de manière indépendante) qu'une Interruption des systèmes de paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

- (a) l'Agent pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra, consulter l'Emprunteur afin de trouver un accord sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion des Crédits que l'Agent estimerait nécessaires au vu des circonstances ;
- (b) l'Agent ne sera pas tenu de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe (a) s'il estime qu'il est impossible de le faire au vu des circonstances, et, en tout état de cause, il n'est en aucun cas tenu d'aboutir à un accord sur de tels changements ;

- (c) l'Agent pourra consulter les Parties Financières sur les changements visés au paragraphe (a) mais il n'y sera pas tenu s'il estime que c'est impossible au vu des circonstances ;
- (d) nonobstant les stipulations de l'Article 32 (*Amendements*), les changements ayant fait l'objet d'un accord entre l'Agent et l'Emprunteur lieront les Parties et viendront modifier les termes des Documents de Financement (ou constitueront une renonciation à ces termes selon le cas), et ce, même s'il s'avère que les circonstances ayant donné lieu à ces changements ne pouvaient être qualifiés d'Interruption des Systèmes de Paiement ;
- (e) l'Agent ne pourra être tenu pour responsable de tout coût, toute perte subie par une personne, toute diminution de valeur ou responsabilité quelle qu'elle soit encourus du fait d'une action entreprise par lui en vertu du présent Article 26.11 ou en relation avec celui-ci (ou d'une absence d'action) même en cas de faute, faute lourde, dol ou à raison de tout autre chef de responsabilité à l'exception de la fraude ; et
- (f) l'Agent notifiera aux Parties Financières tout changement intervenu en vertu du paragraphe (d) ci-dessus.

27. **COMPENSATION**

Une Partie Financière pourra compenser toute somme due et exigible dont elle est débitrice envers l'Emprunteur et toute somme due et exigible dont l'Emprunteur est débiteur envers elle, indépendamment du lieu de paiement, de la succursale teneuse de compte ou de la devise dans laquelle ces sommes sont libellées. Si lesdites sommes sont libellées dans des devises différentes, la Partie Financière pourra, pour les besoins de la compensation, convertir une somme dans la devise de l'autre, dès lors qu'elle le fait à un taux de marché et en conformité avec ses pratiques usuelles.

28. **NOTIFICATIONS**

28.1 **Communications écrites**

Toute communication au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre.

28.2 **Adresses**

Pour toute communication prévue par les Documents de Financement ou concernant ceux-ci, l'adresse et le numéro de télécopie (et, le cas échéant, le nom du service ou du responsable, destinataire de la communication) des Parties sont :

- (a) pour l'Emprunteur :
Ministère de l'Économie et des Finances
302 Cotonou
Email: sg@finance.gouv.j
spministredesfinances@yahoo.fr
Fax : + 229 21 30 18 51 / + 229 21 31 53 56
Téléphone : + 229 21 30 02 81 / + 229 21 30 16 21
- (b) pour Coopération Rabobank U.A.:

Croeselaan 18

3521 CB Utrecht – UC043

Les Pays-Bas

Attn: Monique Albers et Han Rizzelli (Export and Project Finance)

Email : Monique.Albers@rabobank.com / Han.Rizzelli@rabobank.com

Téléphone : +31 30 7122527 / +31 30 7122528

Croeselaan 18

3521 CB Utrecht – UC-B3

Les Pays-Bas

Attn: Aiman Sarkis (Loans Administration)

Email : Cos.loansadmin@rabobank.com

Téléphone : +31 30 7122326

(c) pour KBC Bank NV et pour l'Agent:

Agency-unit Western Europe, Operations & Accounting (IBR)

Havenlaan 6

1080 Bruxelles

Belgique

Attn : Ellen Van Boven (Agent Syndicated Loans)

Email: ellen.vanboven@kbc.be

Fax : + 32 2 429 36 95

Téléphone : +32 2 429 99 43

Attn : Filip Lambrecht (Coordinator Agency unit Western Europe)

Email : filip.lambrecht@kbc.be

Fax : + 32 2 429 36 95

Téléphone/Mobile : + 32 2 429 10 97 / + 32 473 81 59 83

KBC Bank NV

Havenlaan 2

1080 Bruxelles

Belgique

Attn : Ann Amelinckx

Email: operations.specialisedfinance@kbc.be

Téléphone : +32 2 429 31 87

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'Agent (ou, si le changement concerne l'Agent, que ce dernier indiquera aux autres Parties) moyennant un préavis d'au moins cinq Jours Ouvrés.

28.3 Réception

(a) Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; ou
- (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ou cinq Jours Ouvrés après mise à la poste, port payé, sous enveloppe comportant la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié à l'Article 28.2 (Adresses) un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

(b) Toute communication adressée à l'Agent ne produira ses effets que lorsqu'elle aura été effectivement reçue par l'Agent et à condition qu'elle comporte la mention explicite du service ou du responsable destinataires indiqués sous le nom de l'Agent ci-après (ou tout autre service ou responsable que l'Agent aura indiqué à cet effet).

(c) Tous les avis adressés par ou à l'Emprunteur devront l'être par l'intermédiaire de l'Agent.

28.4 Notification des adresses et numéros de télécopie

Dans les meilleurs délais suivant le changement de son adresse ou de son numéro de télécopie, l'Agent en informera les autres Parties.

28.5 Communication lorsque l'Agent est un Agent Affecté

Si l'Agent est un Agent Affecté, les Parties pourront, au lieu de communiquer entre elles par l'intermédiaire de l'Agent, communiquer entre elles directement et (aussi longtemps que l'Agent est un Agent Affecté) toutes les stipulations des Documents de Financement ou des Documents ACE prévoyant que des communications ou des notifications doivent être faites par l'Agent ou adressées à celui-ci seront modifiées afin que les communications ou les notifications puissent être effectuées par les Parties concernées ou adressées à celles-ci directement. Ces stipulations ne s'appliqueront pas dès lors qu'un nouvel Agent été désigné.

28.6 Communication électronique

(a) Toute communication devant être faite entre deux Parties au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique (en ce compris notamment par publication sur un site internet sécurisé) si ces deux Parties :

- (i) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à la transmission d'informations par ce biais ; et
- (ii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies moyennant un préavis d'au moins cinq Jours Ouvrés.

(b) Une communication électronique telle que décrite au paragraphe (a) ci-dessus devant être faite entre l'Emprunteur et une Partie Financière ne peut être réalisée par ce moyen que dans la

mesure où ces deux Parties ont accepté ce mode de communication, sauf et jusqu'à avis contraire.

- (c) Une communication électronique telle que décrite au paragraphe (a) ci-dessus faite entre deux Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception (ou de sa mise à disposition) sous forme lisible et, dans le cas d'une communication d'une Partie à l'Agent, si elle est adressée selon les indications données par l'Agent.
- (d) Toute communication électronique qui produit ses effets, conformément au paragraphe (c) ci-dessus, après 17 heures à l'adresse, indiquée pour les besoins du présent Contrat, de la Partie à qui la communication concernée est envoyée ou rendue disponible, sera réputée ne produire effet que le jour suivant.
- (e) Toute référence dans l'un des Documents de Financement à une communication envoyée ou reçue devra inclure la mise à disposition de cette communication conformément aux stipulations du présent Article 28.5.

28.7 Langue

- (a) Toute communication au titre de, ou concernant, un Document de Financement devra être en français.
- (b) Tout document fourni au titre de, ou concernant, un Document de Financement devra être :
 - (i) rédigé en français ; ou
 - (ii) s'il n'est pas rédigé en français, et si l'Agent le demande, accompagné d'une traduction certifiée en français. Dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

29. CALCULS ET CERTIFICATS

29.1 Comptes

Dans toute procédure judiciaire ou arbitrale concernant un Document de Financement, les écritures passées dans ses comptes par une Partie Financière font preuve *prima facie* des faits auxquels elles se rapportent.

29.2 Certificats et calculs

Toute attestation ou détermination par une Partie Financière d'un taux ou d'un montant au titre d'un Document de Financement constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

29.3 Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre d'un Document de Financement seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de 360 jours, ou lorsque la pratique du marché interbancaire européen diffère, conformément à cette pratique.

30. NULLITÉ PARTIELLE

Si, à tout moment, une stipulation d'un Document de Financement est ou devient nulle, la validité des autres stipulations du Document de Financement concerné n'en sera pas affectée.

La nullité d'une stipulation au regard de la loi d'un pays n'affectera pas sa validité au regard de la loi d'un autre pays.

31. NON RENONCIATION

Une Partie Financière ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit ou recours au titre d'un Document de Financement du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice, et cela ne constituera pas une confirmation de l'un quelconque des Documents de Financement. Aucune renonciation ou confirmation de l'un quelconque des Documents de Financement de la part de toute Partie Financière ne produira effet sauf si elle est faite par écrit. Aucun exercice simple ou partiel d'un droit ou recours ne sera un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi. Les droits et recours stipulés dans chacun des Documents de Financement sont cumulatifs et non exclusifs des droits ou recours prévus par la loi.

32. AMENDEMENTS

32.1 Consentement de la Majorité des Prêteurs

- (a) Sous réserve de l'Article 32.2 (*Consentement de tous les Prêteurs*) et de l'Article 32.6 (*Autres exceptions*), aucune stipulation des Documents de Financement ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'une renonciation sans le consentement de la Majorité des Prêteurs, de l'Emprunteur et de l'ACE. Ledit amendement ou ladite renonciation liera toutes les Parties.
- (b) L'Agent pourra, au nom et pour le compte d'une Partie Financière, procéder à toute modification ou renonciation autorisée par le présent Article.

32.2 Consentement de tous les Prêteurs

Toute modification ou renonciation d'un terme d'un Document de Financement relative à :

- (a) la définition de la "**Majorité des Prêteurs**" dans l'Article 1.1 (*Définitions*) ;
- (b) la prorogation de la date d'échéance d'un montant dû au titre des Documents de Financement ;
- (c) la réduction de la Marge ou de tout montant dû en principal, intérêts, commissions ou frais ;
- (d) l'augmentation d'un Engagement ou la prorogation d'une Période de Disponibilité ou toute demande que l'annulation des Engagements diminue proportionnellement les Engagements des Prêteurs au titre du Crédit concerné ;
- (e) une stipulation aux termes de laquelle le consentement de tous les Prêteurs est expressément requis ;
- (f) l'Article 2.2 (*Droits et obligations des Parties Financières*), l'Article 7 (*Remboursement anticipé et annulation*), l'Article 11 (*Commissions*), l'Article 17.15 (*Sanctions*), l'Article 17.16 (*Lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux*), l'Article 19.11 (*Sanctions*), l'Article 19.12 (*Lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux*), l'Article 21 (*Changements de Prêteurs*), l'Article 25 (*Partage des paiements*), le présent Article 32, l'Article 36 (*Droit applicable*) ou l'Article 36.1 (*Attribution de compétence*) ; ou

- (g) une disposition de la Police d'Assurance ACE,
nécessitera le consentement préalable de tous les Prêteurs.

32.3 Exclusion des Engagements d'un Prêteur Défaillant

Si :

- (a) un Prêteur Défaillant ne répond pas à une demande de consentement, de renonciation, de modification de ou relative à un terme d'un Document de Financement ni à tout autre vote des Prêteurs en vertu des stipulations du présent Contrat dans les 15 Jours Ouvrés suivant une telle demande ; ou
- (b) un Prêteur qui n'est pas un Prêteur Défaillant ne répond pas à une telle demande ou à un tel vote dans les 15 Jours Ouvrés suivant cette demande,

(à moins que, dans les deux cas, l'Emprunteur et l'Agent n'acceptent d'étendre le délai relatif à cette demande) :

- (i) son (ses) Engagement(s) ne doit(vent) pas être intégré(s) au calcul du Total des Engagements des Crédits concernés pour déterminer si le pourcentage requis (en ce compris, pour éviter tout doute, si l'unanimité) du Total des Engagements a été obtenu pour approuver cette demande ; et
- (ii) son statut de Prêteur n'est pas pris en compte pour déterminer si l'accord d'un groupe déterminé de Prêteurs a été obtenu pour l'approbation de cette demande.

32.4 Neutralisation de l'Engagement Disponible des Prêteurs Défaillants

- (a) Aussi longtemps qu'un Prêteur Défaillant a un Engagement Disponible, lorsqu'il s'agira de déterminer:

(i) la Majorité des Prêteurs ; ou

(ii) si :

- (A) un pourcentage donné (en ce compris, pour éviter tout doute, l'unanimité) du Total des Engagements au titre du(des) Crédit(s) concerné(s) ; ou
- (B) l'accord d'un groupe déterminé de Prêteurs a été obtenu pour l'approbation de toute demande de consentement, de renonciation, de modification ou tout autre vote des Prêteurs au titre des Documents de Financement, les Engagements de ce Prêteur Défaillant pour le(s) Crédit(s) concerné(s) seront réduits du montant de ses Engagements Disponibles pour le(s) Crédit(s) concerné(s) et, dans la mesure où cette réduction a pour conséquence que le Total des Engagements du Prêteur Défaillant soit égal à zéro, le Prêteur Défaillant est réputé ne pas être un Prêteur aux fins des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus.

- (b) Pour les besoins du présent Article 32.4, l'Agent peut légitimement supposer que les Prêteurs suivants sont des Prêteurs Défaillants :

(i) tout Prêteur ayant notifié à l'Agent qu'il est devenu un Prêteur Défaillant ;

- (ii) tout Prêteur au sujet duquel il a connaissance de la survenance de l'un quelconque des événements ou circonstances visés aux paragraphes (a) et (b) de la définition de **"Prêteur Défaillant"**,

sauf avis contraire du Prêteur concerné (ainsi que toute preuve à l'appui raisonnablement demandée par l'Agent) ou l'Agent a connaissance d'une autre manière que le Prêteur a cessé d'être un Prêteur Défaillant.

32.5 Remplacement d'un Prêteur Défaillant

- (a) L'Emprunteur pourra à tout moment dès qu'un Prêteur devient et aussi longtemps qu'il continue d'être un Prêteur Défaillant, sous réserve d'en aviser l'Agent et ce Prêteur au moins dix Jours Ouvrés à l'avance, remplacer ce Prêteur en lui demandant de transférer (et, dans la mesure permise par la loi, ce Prêteur devra transférer) conformément à l'Article 21 (*Changements de Prêteurs*) tous (et non seulement une partie) ses droits et obligations au titre des Documents de Financement à une Institution Eligible qui effectue régulièrement ou est constituée pour effectuer, acheter ou investir dans des prêts, des titres ou d'autres actifs financiers (un **"Prêteur de Remplacement"**) et qui confirme son intention d'assumer et qui assume toutes les obligations, ou toutes les obligations concernées, du Prêteur cédant conformément à l'Article 21 (*Changements de Prêteurs*).
- (b) Tout transfert de droits et obligations d'un Prêteur Défaillant conformément aux stipulations du présent Article 32.5 est soumis aux conditions suivantes :
 - (i) l'Emprunteur n'aura pas le droit de remplacer l'Agent ;
 - (ii) ni l'Agent ni le Prêteur Défaillant n'aura d'obligation envers l'Emprunteur de trouver un Prêteur de Remplacement ;
 - (iii) le transfert devra avoir lieu au plus tard dans les 60 jours suivant l'avis visé au paragraphe (a) ci-dessus ;
 - (iv) en aucun cas le Prêteur Défaillant ne sera tenu de payer ou de remettre au Prêteur de Remplacement les frais perçus par le Prêteur Défaillant en vertu des Documents de Financement ; et
 - (v) le Prêteur Défaillant ne sera uniquement tenu de transférer ses droits et obligations conformément au paragraphe (a) ci-dessus qu'une fois qu'il est convaincu qu'il s'est conformé à toutes les vérifications "*know your customer*" nécessaires ou autres contrôles similaires, prévus dans toutes les lois et règlements applicables, en relation avec ce transfert au Prêteur de Remplacement ;
- (c) Le Prêteur Défaillant devra effectuer les vérifications décrites au paragraphe (b)(v) ci-dessus dans les meilleurs délais après la remise d'un avis visé au paragraphe (a) ci-dessus et devra aviser l'Agent et l'Emprunteur lorsqu'il est convaincu qu'il s'est conformé à toutes ces vérifications.

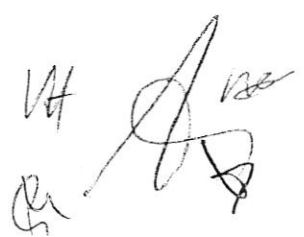
32.6 Autres exceptions

Toute modification ou renonciation relative aux droits et obligations de l'Agent ou d'une Banque de Référence (chacun en cette qualité) nécessitera le consentement de l'Agent ou de cette Banque de Référence, selon le cas.

33. CONFIDENTIALITÉ DES TAUX DE FINANCEMENT ET DES DÉTERMINATIONS DU TAUX PAR LES BANQUES DE RÉFÉRENCE

33.1 Confidentialité et communication

- (a) L'Agent et l'Emprunteur acceptent de garder confidentiel(s) chaque Taux de Financement (et, dans le cas de l'Agent, chaque détermination du taux par une Banque de Référence) et de ne communiquer aucun Taux de Financement ni aucune détermination du taux par une Banque de Référence à qui que ce soit, sauf dans les cas autorisés par les paragraphes (b), (c) et (d) ci-dessous.
- (b) L'Agent pourra communiquer :
- (i) un Taux de Financement (mais, afin de lever toute ambiguïté, aucune détermination du taux par une Banque de Référence) à l'Emprunteur conformément à l'Article 8.4 (*Communication des taux d'intérêts*) ; et
 - (ii) un Taux de Financement ou une détermination du taux par une Banque de Référence à toute personne désignée par l'Agent afin de fournir des services administratifs en relation avec un ou plusieurs Documents de Financement dans la mesure nécessaire pour permettre à ce fournisseur de services de fournir ces services si celui-ci a signé un engagement de confidentialité substantiellement dans la forme du modèle d'engagement de confidentialité du *Loan Market Association* utilisé avec les fournisseurs de services administratifs/de règlement ou toute autre forme d'engagement de confidentialité convenue entre l'Agent et le Prêteur concerné ou la Banque de Référence, le cas échéant.
- (c) L'Agent pourra communiquer un Taux de Financement ou une détermination du taux par une Banque de Référence, et l'Emprunteur pourra communiquer un Taux de Financement, à :
- (i) ses Sociétés Affiliées, ainsi qu'à ses ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseils professionnels, commissaires aux comptes, associés et représentants, si les personnes à qui le Taux de Financement ou la détermination du taux par une Banque de Référence est communiqué(e) au titre de ce paragraphe (i) sont avisées par écrit de sa nature confidentielle et du fait que cette information peut constituer une information privilégiée ; étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi ces personnes si elles sont soumises au secret professionnel ou sont autrement liées par des obligations de confidentialité en ce qui concerne ce Taux de Financement ou cette détermination du taux par une Banque de Référence ;
 - (ii) toute personne à qui l'information doit être communiquée en vertu ou sur demande d'une cour ou d'un tribunal compétent, d'une autorité gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire ou de toute autre entité similaire, du règlement de tout marché boursier concerné ou conformément à la législation ou à la réglementation applicable si la personne à qui le Taux de Financement ou la détermination du taux par une Banque de Référence est communiqué(e) est avisée par écrit de sa nature confidentielle et du fait que cette information peut constituer une information privilégiée ; étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi cette personne si, de l'avis de l'Agent ou de



l'Emprunteur, selon le cas, il n'est pas possible de procéder ainsi compte tenu des circonstances ;

- (iii) toute personne à qui l'information doit être communiquée dans le cadre ou pour les besoins d'un contentieux, d'un arbitrage, d'une enquête administrative ou autre, d'une procédure ou d'un litige si la personne à qui le Taux de Financement ou la détermination du taux par une Banque de Référence est communiqué(e) est avisée par écrit de sa nature confidentielle et du fait que cette information peut constituer une information privilégiée ; étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi cette personne si, de l'avis de l'Agent ou de l'Emprunteur concerné, selon le cas, il n'est pas possible de procéder ainsi compte tenu des circonstances ;
 - (iv) l'ACE ; et
 - (v) toute personne avec l'accord du Prêteur concerné ou de la Banque de Référence, le cas échéant.
- (d) Les obligations de l'Agent au titre du présent Article 33 relatives aux Déterminations du Taux par une Banque de Référence sont sans préjudice de ses obligations de communication au titre de l'Article 8.4 (*Communication des taux d'intérêts*) à **condition que** l'Agent (sauf conformément au paragraphe (b)(i) ci-dessus) n'inclue pas dans ses communications les détails d'une quelconque Détermination individuelle du Taux par une Banque de Référence.

33.2 Obligations associées

- (a) L'Agent et l'Emprunteur reconnaissent que chaque Taux de Financement (et, dans le cas de l'Agent, chaque détermination du taux par une Banque de Référence) constitue ou est susceptible de constituer une information privilégiée et que son utilisation peut être réglementée ou interdite par la législation applicable, en ce compris par les lois relatives au délit d'initié et à l'abus de marché, et l'Agent et l'Emprunteur s'engagent à ne pas utiliser un Taux de Financement (et, dans le cas de l'Agent, une détermination du taux par une Banque de Référence) à des fins illégales.
- (b) L'Agent et l'Emprunteur acceptent (dans les limites autorisées par la loi et les réglementations) d'informer le Prêteur concerné ou la Banque de Référence, selon le cas :
 - (i) des circonstances de toute communication réalisée conformément au paragraphe (c)(ii) de l'Article 33.1 (*Confidentialité et communication*), sauf lorsque cette communication est faite à l'une des personnes visées dans ce paragraphe dans le cadre normal de ses fonctions de supervision ou de réglementation ; et
 - (ii) dès qu'elle aura connaissance du fait qu'une information a été communiquée en violation du présent Article 33.

34. COPIES DISTINCTES

Chaque Document de Financement peut être signé sur autant de copies distinctes que souhaité, et cela aura le même effet que si les signatures sur des copies distinctes figuraient sur une seule et même copie du Document de Financement.

CHAPITRE 11

DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

35. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat et toute obligation non-contractuelle relative au présent Contrat sont régis par le droit belge.

36. EXÉCUTION

36.1 Attribution de compétence

- (a) Tout différend relatif au présent Contrat (en ce compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation du présent Contrat ou toute obligation non-contractuelle relative au présent Contrat) (un "Différend") sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux bruxellois.
- (b) Cet Article 36.1 bénéficie uniquement aux Parties Financières. En conséquence, aucune Partie Financière ne pourra être empêchée d'engager des procédures relatives à un Différend devant d'autres cours et tribunaux compétents. Dans toute la mesure permise par la loi, les Parties Financières pourront engager des procédures concurrentes dans toutes autres juridictions.
- (c) Pour l'application des paragraphes (a) et (b) ci-dessus et leur validité dans la République du Bénin autant que l'appréciation de la compétence juridictionnelle et la conformité de la décision rendue par les juridictions belges à l'ordre public national de la République du Bénin, l'Emprunteur déclare avoir agi conformément aux dispositions et exigences de l'Article 52 du Code de Procédure Civile et Commerciale applicable en République du Bénin.

36.2 Election de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, l'Emprunteur :

- (a) élit irrévocablement domicile à Ambassade du Bénin à Bruxelles, 5 Avenue de l'Observatoire, 1180 Bruxelles (téléphone : + 32 2 375 06 74 / + 32 2 374 91 92, fax : + 32 2 375 83 26), pour toute procédure devant les cours et tribunaux belges relative à tout Document de Financement ; et
- (b) accepte que le manquement de l'Ambassade du Bénin à Bruxelles de notifier à l'Emprunteur tout courrier, citation à comparaître ou tout autre type de document adressé à l'Emprunteur n'invalidera pas les procédures concernées.

ANNEXE 1
LES PRÊTEURS INITIAUX

Nom du Prêteur Initial	Tranche Contrat Commercial Crédit A	Tranche Prime ACE Crédit A	Engagement Crédit A	Tranche Contrat Commercial Crédit B	Tranche Prime ACE Crédit B	Engagement Crédit B
Coöperatieve Rabobank U.A.	1.400.000 EUR	47.777,75 EUR	1.447.777,75 EUR	48.717.675 EUR	7.179.330,57 EUR	55.897.005,57 EUR
KBC Bank NV	1.400.000 EUR	47.777,74 EUR	1.447.777,74 EUR	48.717.675 EUR	7.179.330,57 EUR	55.897.005,57 EUR

14
12
17

ANNEXE 2
CONDITIONS SUSPENSIVES

PARTIE I

CONDITIONS SUSPENSIVES AU PREMIER TIRAGE DU CRÉDIT A

1. Emprunteur

- (a) La preuve que la/les personne(s) qui a/ont signé les Documents de Financement (et tout Avis de Tirage) au nom et pour le compte de l'Emprunteur étai(en)t dûment autorisée(s), qui sera satisfaite par la remise du décret portant nomination du Ministre chargé des Finances.
- (b) Un spécimen de la signature de chaque personne mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus.
- (c) Une attestation d'un représentant dûment habilité de l'Emprunteur, selon laquelle :
 - (i) chaque document énuméré à la présente Annexe 2 est exact, complet et en vigueur à la date du présent Contrat ;
 - (ii) l'emprunt du Total des Engagements n'a pas pour effet d'excéder toute limitation d'emprunt, de garantie ou toute autre limitation similaire imposée à l'Emprunteur ;
 - (iii) tout montant susceptible d'être dû en vertu du présent Contrat sera dûment facturé au Budget de l'Etat ;
 - (iv) l'Emprunteur respecte la politique d'emprunts non concessionnel de l'Association Internationale de Développement et du Fonds Monétaire International ; et
 - (v) le Projet respecte les Principes de l'Equateur.
- (d) Une attestation d'un représentant dûment habilité de l'Emprunteur, selon laquelle le Projet engendrera des Coûts Locaux pour un montant de minimum 20% du produit des Avances à effectuer sous la Tranche Contrat Commercial Crédit A et la Tranche Contrat Commercial Crédit B (soit respectivement 560.000 EUR et 18.640.000 EUR), en la forme du modèle figurant à l'Annexe 7 (*Modèle d'attestation relative aux Coûts Locaux*).
- (e) La Preuve que la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a été dûment avisée de l'existence des Crédits. 

2. Acheteur

- (a) La preuve que la/les personne(s) qui a/ont signé les documents suivants au nom et pour le compte de l'Acheteur étai(en)t dûment autorisée(s) : le Contrat Commercial, la/les facture(s) soumise(s) par l'Exportateur au titre du Contrat Commercial qui doit(vent) être contresignée(s) par l'Acheteur et le Certificat Positif Relatif à la Phase I, qui doit être satisfaite par la remise du Contrat Commercial dûment signé et du décret portant nomination du représentant autorisé.
- (b) Un spécimen de la signature de chaque personne visée au paragraphe (a) ci-dessus.



3. Avis juridiques

- (a) Un avis juridique de Linklaters LLP, en leur qualité de conseils de l'Agent en Belgique, substantiellement en la forme du modèle remis aux Prêteurs Initiaux avant la signature du présent Contrat.
- (b) Un avis juridique de Pognon & Détchenou SCPA, en leur qualité de conseils de l'Agent en République du Bénin, substantiellement en la forme du modèle remis aux Prêteurs Initiaux avant la signature du présent Contrat.

4. Autres documents et attestations

- (a) Le Contrat Commercial signé.
- (b) La Police d'Assurance ACE signée.
- (c) Une lettre de l'Exportateur adressée à l'Agent et confirmant que le Contrat Commercial est entré en vigueur et est effectif.
- (d) Une copie de la lettre de recours signée par les Prêteurs et l'Exportateur.
- (e) Une copie de la lettre de recours signée par l'ACE et l'Exportateur.
- (f) La preuve que la/les personne(s) qui a/ont signé, au nom et pour le compte de l'Exportateur, le Contrat Commercial, la lettre de recours visée au paragraphe (d), le Certificat Positif Relatif à la Phase I et l'Avis de Tirage, étai(en)t dûment autorisée(s).
- (g) Un spécimen de la signature de chaque personne visée aux paragraphes (f) ci-dessus.
- (X) (h) La preuve que toute personne chez laquelle il a été élu domicile conformément aux stipulations de l'Article 36.2 (*Election de domicile*), si ce n'est chez l'Emprunteur, a accepté cette élection de domicile.
- (i) Une copie de toute autre Autorisation, document ou opinion que l'Agent ou l'ACE, agissant raisonnablement, considère comme nécessaire ou souhaitable (s'il en a dûment avisé l'Emprunteur) pour attester la validité des Documents de Financement et des Documents ACE ou pour permettre les opérations qu'ils organisent.
- (j) qu'il est convaincu qu'il s'est conformé La documentation et les autres éléments de preuve que l'Agent (pour lui-même ou au nom et pour le compte de tout Prêteur) ou tout Prêteur, agissant raisonnablement, afin que l'Agent ou le Prêteur soit convaincu qu'il s'est conformé à toutes les vérifications "*know your customer*" nécessaires ou autres contrôles similaires, prévus dans toutes les lois et règlements applicables, au vu des opérations envisagées dans les Documents de Financement.
- (k) La preuve que les commissions, frais et dépenses dus par l'Emprunteur en application des Articles 11 (*Commissions*) et 16 (*Frais*) ont été ou seront payés au plus tard à la première Date de Tirage sous le Crédit A.

PARTIE II
CONDITIONS SUSPENSIVES AU PREMIER TIRAGE DU CRÉDIT B

- (a) Une copie du Certificat Positif Relatif à la Phase I.
- (b) Une copie de l'étude d'incidence socio-environnementale préparée par un conseiller indépendant et approuvée par les Prêteurs et l'ACE.
- (c) Une copie d'un plan de gestion socio-environnementale.
- (d) Une preuve que les commissions et frais dus par l'Emprunteur au titre de l'Article 11 (*Commissions*) et de l'Article 16 (*Frais*) ont été payés ou seront payés conformément aux stipulations de l'Article 11 et de l'Article 16.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including a large 'U4' and several other scribbled marks.

ANNEXE 3
AVIS DE TIRAGE

De : [l'Emprunteur]

A : [l'Agent]

En date du : [•]

Messieurs,

**République du Bénin – 114.689.566,63 EUR Contrat de Crédit en date du 2 juin 2017 (le
"Contrat")**

1. Nous nous référons au Contrat. Le présent avis est un Avis de Tirage. Les termes définis dans le Contrat auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans le présent Avis de Tirage.
2. L'Emprunteur souhaite emprunter une Avance aux conditions suivantes :

Date de Tirage proposée :	[•] (ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant)
Crédit au titre duquel l'Avance est demandée :	[Crédit A] / [Crédit B]*
Tranche au titre de laquelle l'Avance est demandée :	[Tranche Contrat Commercial Crédit A] / [Tranche Contrat Commercial Crédit B] / [Tranche Prime ACE Crédit A] / [Tranche Prime ACE Crédit B] *
Montant	[•] EUR [ou, s'il est inférieur, le crédit disponible]
Période d'Intérêts :	[•]

3. L'Emprunteur confirme que chaque condition mentionnée à l'article 4.2 (*Autres conditions suspensives*) est remplie à la date du présent Avis de Tirage.
4. [Nous certifions par la présente que le produit de l'Avance qui sera effectuée conformément au prescrit du présent Avis de Tirage sera utilisé pour financer 20 pour cent des sommes dues par l'Acheteur en vertu de la [Phase Contractuelle I / Phase Contractuelle II] * pour couvrir les Coûts Locaux.]**
5. Le produit de l'Avis de Tirage doit être crédité sur le compte de [l'Exportateur/l'ACE] ouvert au sein de [nom de la banque] dont le numéro est [numéro de compte].
6. Le présent Avis de Tirage est irrévocable.

* Supprimer la mention inutile.

** Inclure si l'Avis de Tirage concerne une première Avance à effectuer sous la Tranche Contrat Commercial Crédit A ou la Tranche Contrat Commercial Crédit B.

7. Nous annexons également à cet Avis de Tirage les documents auxquels il est fait mention au paragraphe (vi) de l'Article 5.2 (*Contenu de l'Avis de Tirage*) du Contrat.

Salutations distinguées,

.....
Signataire habilité pour [l'*Emprunteur*]

Pour reconnaissance:

.....
signataire habilité pour [l'*Exportateur*]

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner. There are two distinct signatures, one appearing to be 'H' and the other 'gr', along with some other scribbles and initials.

ANNEXE 4

MODÈLE DE CONVENTION DE CESSION

A : [] en qualité d'Agent et [] en qualité d'Emprunteur

De : [le Prêteur Initial] (le « **Prêteur Initial** ») et [le Nouveau Prêteur] (le « **Nouveau Prêteur** »)

En date du : [●]

République du Bénin – 114.689.566,63 EUR Contrat de Crédit en date du 2 juin 2017 (le "Contrat")

1. Nous nous référons au Contrat. La présente convention est une Convention de Cession. Les termes définis dans le Contrat auront, sauf stipulation contraire, le même sens dans la présente Convention de Cession.
2. Nous nous référons à l'Article 21.4 (*Procédure de cession*)
 - (a) Le Prêteur Initial attribue au Nouveau Prêteur tous les droits et obligations du Prêteur Initial au titre du Contrat et des autres Documents de Financement qui se rapportent à la partie de(s) Engagement(s) et des participations aux Crédits du Prêteur Initial au titre du Contrat tels que spécifiés dans l'Annexe.
 - (b) Le Prêteur Initial est libéré de toutes les obligations du Prêteur Initial qui se rapportent à la partie de(s) Engagement(s) et des participations aux Crédits du Prêteur Initial au titre du Contrat tels que spécifiés dans l'Annexe.
 - (c) Le Nouveau Prêteur devient une Partie en qualité de Prêteur et est lié par des obligations équivalentes à celles dont le Prêteur Initial est libéré en vertu du paragraphe (b) ci-dessus.
3. La Date de Cession proposée est le [].
4. Au jour de la Date de Cession le Nouveau Prêteur devient une Partie aux Documents de Financement en qualité de Prêteur.
5. L'Agence de Crédit ainsi que l'adresse, le numéro de télécopie et les destinataires des communications destinées au Nouveau Prêteur sont précisées pour les besoins de l'Article 28.2 (*Adresses*) en Annexe.
6. Le Nouveau Prêteur accepte expressément les clauses limitatives des obligations stipulées au bénéfice du Prêteur Existant au paragraphe (c) de l'Article 21.3 (*Limitation de responsabilité des Prêteurs Existants*).
7. La présente Convention de Cession fait office de notification à l'Agent (au nom et pour le compte de chaque Partie Financière) et, à sa remise, conformément aux stipulations de l'Article 21.6 (*Copie de la convention de cession à l'Emprunteur*), à l'Emprunteur de la cession opérée par la présente Convention de Cession.
8. La présente Convention de Cession peut être signée sur autant de copies distinctes que souhaité, et cela aura le même effet que si les signatures sur des copies distinctes figuraient sur une seule et même copie de la présente Convention de Cession.

9. La présente Convention de Cession et toute obligation non-contractuelle relative à celle-ci sont régies par le droit belge.
10. Cette Convention de Cession a été conclue à la date figurant en tête de la présente Convention de Cession.

ANNEXE

DROITS ET OBLIGATIONS FAISANT L'OBJET DE LA CESSION

[insérer les détails appropriés]

[adresse de l'agence de crédit, numéro de télécopie et destinataires des communications, détails des comptes pour les paiements]

[le Prêteur Existant]

[le Nouveau Prêteur]

Signataire :

Signataire :

La présente Convention de Cession est acceptée par l'Agent et la Date de Cession est le [_____].

La Signature de cette Convention de Cession par l'Agent constitue une confirmation par l'Agent de la réception de la notification de cession à laquelle il y est fait référence, cette notice étant reçue par l'Agent au nom et pour le compte des Parties Financières.

[l'Agent]

Signataire :



ANNEXE 5
MODÈLE DE CERTIFICAT POSITIF RELATIF À LA PHASE I

De : [l'Acheteur]
[Exportateur]

A : [l'Agent]

En date du : [●]

Messieurs,

1. Nous nous référons au Contrat. La présente est un Certificat Relatif à la Phase I. Les termes définis dans le Contrat auront, sauf stipulation contraire, le même sens dans le présent Certificat Relatif à la Phase I.
2. Nous vous informons par la présente que la Phase Contractuelle I (avant-projet détaillé) au titre du Contrat Commercial a été finalisée et qu'un certificat de réception provisoire ainsi qu'une étude d'incidence socio-environnementale (qui conviennent aux Prêteurs et l'ACE tant sur la forme que sur le fond) ont été fournis à cet égard.
3. Les études effectuées au cours de cette Phase Contractuelle I (avant-projet détaillé) ont indiqué que la performance réelle des travaux à entreprendre dans le cadre de la Phase Contractuelle II (construction) est possible d'un point de vue technique. La Phase Contractuelle II du Contrat Commercial va donc être lancée.
4. Ce Certificat Relatif à la Phase I est irrévocable.
5. Ce Certificat Relatif à la Phase I peut être signé sur autant de copies distinctes que souhaité, et cela aura le même effet que si les signatures sur des copies distinctes figuraient sur une seule et même copie de ce Certificat Relatif à la Phase I.
6. Ce Certificat Relatif à la Phase I et toute obligation non-contractuelle relative à ce Certificat Relatif à la Phase I sont régis par le droit belge.

Signataire autorisé au nom et pour le compte
de [l'Acheteur]

Signataire autorisé au nom et pour le compte
de [l'Exportateur]

Nom:

Nom:



ANNEXE 6

CALENDRIER

« J - » désigne le nombre de Jours ouvrés avant la Date de Tirage concernée/le premier jour de la Période d'Intérêts concernée.

Remise d'un Avis de Tirage dûment complété (Article 5.1 (<i>Avis de Tirage</i>)).	J – 5 10:00 a.m.
Si nécessaire conformément à l'Article 5.4 (<i>Participation des Prêteurs</i>), l'Agent détermine (pour un Tirage) le montant de l'Avance et avise les Prêteurs de l'Avance conformément à l'Article 5.4 (<i>Participation des Prêteurs</i>).	J – 5 11:00 a.m.
Fixation de l'EURIBOR.	A la Date de Détermination du Taux à 11:00 a.m. (heure de Bruxelles)
Taux des Banques de Référence calculé par référence aux déterminations de taux disponibles conformément à l'Article 10.2 (<i>Calcul du Taux des Banques de Référence</i>)	11:30 a.m. (heure de Bruxelles) pour l'EURIBOR

ANNEXE 7

MODÈLE D'ATTESTATION RELATIVE AUX COÛTS LOCAUX

De : [l'Emprunteur]

A : [l'Agent]

En date du : [•]

Messieurs,

1. Nous nous référons au Contrat et, plus précisément, à la Partie I de l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*). La présente est une attestation relative aux Coûts Locaux. Les termes définis dans le Contrat auront, sauf stipulation contraire, le même sens dans la présente attestation.
2. Nous confirmons par la présente que le Projet engendrera des Coûts Locaux pour un montant de minimum 20% du produit des Avances à effectuer sous la Tranche Contrat Commercial Crédit A et la Tranche Contrat Commercial Crédit B (soit respectivement 560.000 EUR et 18.640.000 EUR).

Signataire autorisé au nom et pour le compte
de [l'Emprunteur]

Nom:



Droit d'écriture de 0,15 euro par original payé par transfert bancaire de Linklaters LLP.

L'EMPRUNTEUR

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU BENIN**



Nom: Romuald Wadagni
Titre: Ministre de l'Économie et des Finances

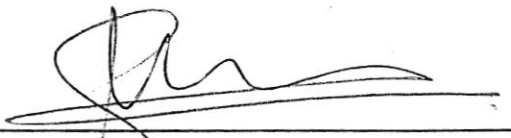


LES PRETEURS

COÖPERATIEVE RABOBANK U.A.



Nom: Michael Heemskerk
Titre: Associate Director



Nom: Gerard Kam
Titre: Executive Director

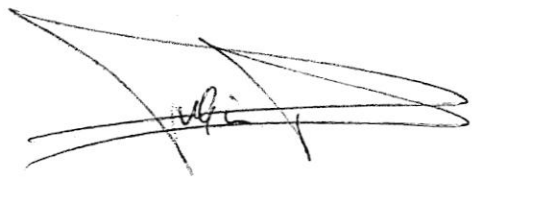
Nom: Michael Heemskerk
Titre: Associate Director

Nom: Gerard Kam
Titre: Executive Director

KBC BANK NV



Nom: Raf Valcke
Titre: Senior Manager Strategy Office
Origination



Nom: Philip Van Ginderachter
Titre: Head of Project and Export Finance

Nom: Raf Valcke
Titre: Senior Manager Strategy Office
Origination

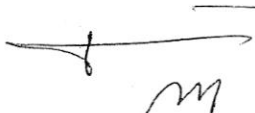
Nom: Philip Van Ginderachter
Titre: Head of Project and Export Finance



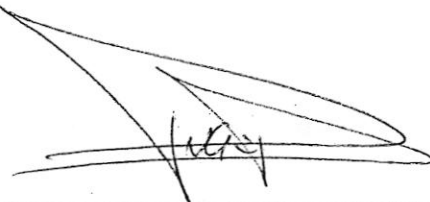


L'AGENT

KBC BANK NV



Nom: Raf Valcke
Titre: Senior Manager Strategy Office
Origination



Nom: Philip Van Ginderachter
Titre: Head of Project and Export Finance